



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Mission d'appui sur la réforme du conseil stratégique à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et l'adaptation de la séparation de la vente et du conseil

Rapport n° 24050

établi par

Yvan LOBOUIT

Inspecteur général

Eric ZUNINO

Inspecteur général

Juin 2024

CGAAER
CONSEIL GÉNÉRAL
DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE
ET DES ESPACES RURAUX

Le présent rapport est un rapport du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) régi par les dispositions du décret n° 2022-335 du 9 mars 2022 relatif aux services d'inspection générale ou de contrôle et aux emplois au sein de ces services. Il exprime l'opinion des membres du CGAAER qui l'ont rédigé en toute indépendance et impartialité comme l'exigent les règles de déontologie qui leur sont applicables en application de l'article 17 du décret sus cité. Il ne prévoit pas des suites qui lui seront données par le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire.

SOMMAIRE

RESUME.....	5
LISTE DES RECOMMANDATIONS.....	7
1. LE CONTEXTE ET L'ENJEU DE FAIRE EVOLUER LE DISPOSITIF DU CONSEIL AFIN D'EN FAIRE UN OUTIL VÉRITABLEMENT EFFICACE AU SERVICE DE LA TRANSITION AGRO-ÉCOLOGIQUE	8
1.1. Rappel sur le cadre juridique de la séparation de la vente et du conseil, et du conseil stratégique phytopharmaceutique.....	8
1.2. Un constat unanime de blocage qui a nécessité un premier assouplissement.....	8
1.3. ... Un premier assouplissement néanmoins insuffisant pour résoudre les problèmes de fond et permettre d'atteindre l'objectif de politique publique	9
2. LES POSITIONS ET PROPOSITIONS DES DIFFERENTS ACTEURS RESULTANT DE LA CONCERTATION MENEE PAR LA MISSION	12
2.1. Une tendance majoritaire pour un conseil stratégique global et facultatif qui serait basé sur le renforcement de la formation du Certiphyto	12
2.1.1. Le rôle-pivot du Certiphyto : une sensibilisation individualisée du plus grand nombre.....	12
2.1.2. ... Pour donner envie d'aller vers un conseil stratégique volontaire...	13
2.1.3. ... Mais qui induit une question-clé : comment rendre incitatif un conseil volontaire ?	14
2.2. Le constat partagé de rendre plus opérante et efficace la séparation de la vente et du conseil, mais avec des propositions divergentes	17
2.2.1. Option 1 : remplacer la séparation capitalistique par une séparation organisationnelle	18
2.2.2. Option 1bis : une séparation organisationnelle basée sur une chaîne hiérarchique obligatoire	20
2.2.3. Option 2 : un aménagement basé sur des entités juridiques distinctes	21
2.2.4. Option 3 : assouplir la séparation capitalistique	21
3. LES OBSERVATIONS DE LA MISSION	22
3.1. Le conseil stratégique	22
3.2. La séparation de la vente et du conseil.....	25
3.3. Les ajustements à apporter au cadre juridique actuel afin de corriger les problèmes « annexes » identifiés	27
CONCLUSION.....	30
ANNEXES	32
Annexe 1 : Lettre de mission	34
Annexe 2 : Liste des personnes rencontrées	36
Annexe 3 : Liste des sigles utilisés	37
Annexe 4 : Contributions écrites de CDAF	39

Annexe 5 : Contribution écrite de LCA.....	55
Annexe 6 : Contribution écrite de FNA.....	61
Annexe 7 : Contribution écrite de la FNSEA	63
Annexe 8 : Contribution écrite du PCIA	72
Annexe 9 : Contribution écrite de InVivo.....	77
Annexe 10 : Contribution écrite de France Grandes Cultures	80
Annexe 11 : Contribution écrite de la Confédération paysanne.....	82
Annexe 12 : Contribution écrite du MTECT / CGDD.....	97
Annexe 13 : Contribution écrite de la CFDT AGRI-AGRO.....	99
Annexe 14 : Contribution écrite d'Alliance Biocontrôle	101
Annexe 15 : Contribution écrite de France Biocontrôle	110

RESUME

L'objectif de réduction de l'usage des produits phytopharmaceutiques, inscrit dès l'origine des plans Ecophyto en 2008, a récemment été réaffirmé par le Gouvernement dans le cadre de la stratégie Écophyto 2030 en cohérence avec la planification écologique. Cet objectif est affiché comme étant « cohérent avec nos engagements européens et internationaux en matière de lutte contre le dérèglement climatique et de préservation de la biodiversité, tout en donnant à tous les agriculteurs les moyens de cette transition par le développement de méthodes alternatives et le renforcement de leur accompagnement dans le changement de pratiques ».

Plusieurs outils ont été mis en place à cet effet (certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques - CEPP, conseil stratégique obligatoire, séparation de la vente et du conseil, etc.), avec des résultats relatifs. Ils nécessitent donc d'être questionnés pour atteindre les objectifs réévalués de la stratégie Ecophyto et accompagner efficacement la transition agro-écologique.

L'usage de produits phytopharmaceutiques étant indissociable des choix en matière de systèmes de production agricole, l'objectif de réduction des produits phytopharmaceutiques doit s'inscrire dans une approche globale dépassant la seule problématique « phytos ».

En cohérence avec cette approche globale, la réduction de l'usage des produits phytopharmaceutiques nécessite de combiner tous les leviers disponibles, notamment une approche système, l'emploi de produits de biocontrôle et le recours aux outils numérique d'aide à la décision (OAD).

Les OAD, s'ils ne sont évidemment pas la « solution miracle », contribuent néanmoins grandement à résoudre l'équation du « bon produit, au bon moment, à la bonne dose et au bon endroit ». Leur utilité et leur efficacité sont en grande partie conditionnés par la mise à disposition des données épidémiologiques du bulletin de santé du végétal (BSV).

La transition agro-écologique et les ruptures qu'elle peut induire représente néanmoins une prise de risque technique et économique, notamment pendant la phase de transition. Or, les agriculteurs ne peuvent supporter seuls cette prise de risque. L'effort de réduction des produits phytopharmaceutiques doit donc être partagé par l'ensemble des maillons des filières, en impliquant davantage les acteurs économiques, notamment les coopératives et les entreprises du négoces agricole.

Cette prise de risque doit également être accompagnée techniquement, via un conseil adapté aux besoins des agriculteurs. Le rapport du CGAAER n° 22070 avait à cet égard souligné le besoin d'un conseil « du quotidien », tout au long de la campagne culturelle annuelle, afin de résoudre les problèmes concrets et immédiats de l'exploitant, avec une entrée agronomique tenant nécessairement compte des enjeux économiques. Un conseil proche du conseil spécifique, mais plus large car non limité aux problématiques « phytos », prodigué par les conseillers ou techniciens auxquels l'agriculteur a régulièrement affaire et en qui il a confiance.

Il s'agit du type de conseil fourni notamment par les structures collectives avec lesquelles la majorité des agriculteurs travaille, telles que les chambres d'agriculture, les coopératives agricoles, les entreprises de négoces dans le cadre des cahiers des charges les liant à leurs clients aval et à leurs agriculteurs, les CETA, les GEDA, les groupes GIEE / 30 000, les divers ONVAR, etc.

Or, c'est justement l'adhésion à de telles structures collectives qui peut constituer l'élément déclencheur pour inciter l'agriculteur à s'engager dans les transitions. En effet, ces structures

peuvent, assurer pour certaines (et en partie) la nécessaire prise de risque inhérente aux transitions, via la contractualisation (avec des prix majorés et des garanties de débouchés) ; et, pour toutes, l'accompagnement technique (et donc le conseil) nécessaire à cet effet. Les conseillers / techniciens de ces structures pouvant, par ailleurs et compte tenu de l'extrême variété et complexité des problématiques à traiter, faire appel à des conseillers externes plus pointus en cas de besoin, ce qui ouvre de facto le champ du conseil à l'ensemble des acteurs du secteur, dans un cadre libéral et concurrentiel, et donc permet d'embarquer tous les acteurs dans le dispositif.

Il importe donc d'inverser la logique : le nouveau dispositif doit partir du besoin des agriculteurs, et donc non pas du conseil stratégique, mais du conseil de production « du quotidien », avec lequel s'articulerait, si nécessaire et au libre choix de l'exploitant, un conseil stratégique.

Le Certiphyto peut jouer un rôle central dans une telle évolution du conseil. Outil désormais bien connu et accepté par le monde agricole, il permet de délivrer tous les cinq ans à tous les professionnels les bases pour réduire le recours aux produits, sécuriser leur utilisation et promouvoir le recours à des méthodes alternatives. En cohérence avec l'orientation en la matière de la stratégie Ecophyto 2030, le volet « formation » collectif du Certiphyto pourrait ainsi être renforcé afin de sensibiliser les agriculteurs aux enjeux de la transition agro-écologique (approche système, conduite du changement, connaissance de l'écosystème territorial, etc.), et les inciter à aller plus loin en s'appuyant sur un dispositif de conseil rénové à cet effet.

Pour cela, il est indispensable que l'agriculteur perçoive l'utilité d'un conseil stratégique. Au regard de l'expérience du CSP, il importe de redonner confiance dans un conseil stratégique rénové. Pour ce faire, un mécanisme incitatif s'avère nécessaire.

Cela suppose au préalable une « montée en gamme » du conseil, qui passe par la formation des conseillers, dont le nombre doit par ailleurs être accru.

Une telle évolution du dispositif de conseil, avec la place centrale du conseil de production, nécessite d'aménager le principe de la séparation de la vente et du conseil. Une séparation organisationnelle et fonctionnelle renforcée, avec de nouveaux points de contrôle et un rôle accru des organismes certificateurs dans leur vérification, permettrait d'évoluer vers un dispositif plus efficace en termes de contribution à l'objectif de réduction de l'usage des produits phytopharmaceutiques, et garantissant l'absence de conflits d'intérêts.

Mots clés : conseil, conseiller agricole, pesticide, protection des végétaux, vente.

LISTE DES RECOMMANDATIONS

R1. Entériner l'accord qui se dégage majoritairement en faveur d'un dispositif de conseil basé sur un renforcement du volet formation du Certiphyto, ouvrant sur la possibilité d'un conseil stratégique volontaire et associant l'ensemble des acteurs du conseil. La question d'une approche individualisée ou collective devra néanmoins être tranchée en amont.

R2. Conditionner l'aménagement du principe de la séparation de la vente et du conseil à la mise en place de « garde-fous » pour prévenir les conflits d'intérêts, avec un contrôle renforcé des organismes certificateurs.

R3. Faire le choix d'un cadre juridique souple, facilement adaptable aux besoins du terrain. Pour ce faire, l'asseoir sur une base réglementaire, en limitant au strict *minimum* les dispositions de nature législative.

R4. Prévoir une phase transitoire de neuf à douze mois pour l'élaboration et la mise en place opérationnelle du nouveau dispositif, suivi d'une phase de montée en charge progressive qui pourrait être de deux ans.

1. LE CONTEXTE ET L'ENJEU DE FAIRE EVOLUER LE DISPOSITIF DU CONSEIL AFIN D'EN FAIRE UN OUTIL VERITABLEMENT EFFICACE AU SERVICE DE LA TRANSITION AGRO-ECOLOGIQUE.

1.1. Rappel sur le cadre juridique de la séparation de la vente et du conseil, et du conseil stratégique phytopharmaceutique

La séparation de la vente et du conseil (SVC) des produits phytopharmaceutiques (PPP), introduite par l'article 88 de la loi n° 2018-938 du 30/10/2018 dite EGALIM et l'ordonnance n° 2019-361 du 24/04/2019, a pour objectif affiché de participer à la réduction de l'usage des PPP en mobilisant deux leviers :

- Prévenir tout risque de **conflit d'intérêts** qui pourrait résulter de la coexistence des activités de conseil et d'application, de vente ou de mise sur le marché de PPP.
- Garantir aux utilisateurs professionnels un **conseil stratégique**, pluriannuel, individualisé, obligatoire, ainsi qu'un **conseil spécifique**, répondant à un besoin ponctuel et laissé au libre choix de l'agriculteur.

La réforme impose, par périodes de cinq ans, le recours à deux conseils stratégiques phytopharmaceutiques (CSP) séparés de deux à trois ans¹. En cas de non-respect de cette obligation, les exploitants encourrent le non-renouvellement de leur Certiphyto.

Le conseil spécifique, facultatif, ne peut plus être réalisé par les conseillers et techniciens des entités ayant opté pour la poursuite de la vente des PPP.

Parallèlement, conformément au droit de l'U.E, est maintenue l'information générale que le distributeur délivre à l'utilisateur lors de l'achat d'un PPP quant aux conditions d'emploi (dont les bénéfices attendus) et aux risques associés à son utilisation.

La SVC est effective depuis le 01/01/2021, date à partir de laquelle est également devenu obligatoire le CSP pour la plupart des agriculteurs.

La date limite pour avoir bénéficié d'un premier conseil stratégique était le 31/12/ 2023, date à partir de laquelle les chefs des exploitations soumises au rythme normal² doivent justifier d'un conseil de moins de 3 ans.

1.2. Un constat unanime de blocage qui a nécessité un premier assouplissement...

A l'approche de l'échéance du 01/01/2024, l'ensemble des informations remontant du terrain faisaient état d'une situation préoccupante : compte tenu du manque de conseillers disponibles, mais également d'une faible demande de la part des agriculteurs, le risque qu'une grande partie des Certiphotos arrivés à échéance ne puisse être renouvelés faute de délivrance du CSP ; d'autre part, la séparation de la vente et du conseil n'était pas effective dans la pratique, nombre de structures de vente continuant à prodiguer un conseil spécifique mais non tracé.

Ces constats ont été confirmés par différents rapports :

¹ Le rythme est allégé à un CSP par période de 5 ans pour les exploitations dont les surfaces affectées à l'arboriculture, la viticulture, l'horticulture ou aux cultures maraîchères susceptibles d'être traitées représentent moins de 2 ha et si les surfaces portant d'autres cultures susceptibles d'être traitées représentent moins de 10 ha.

² Pour les exploitations bénéficiant d'un rythme allégé, la date limite du premier CSP est dans ce cas le 31/12/2025.

- le rapport n° 22070 du CGAAER sur la SVC (février 2023) ;
- le rapport du groupe de travail parlementaire sur le bilan de la séparation des activités de vente et de conseil des produits phytopharmaceutiques, de Dominique POTIER et Stéphane TRAVERT (juillet 2023) ;
- le rapport de la commission d'enquête de l'Assemblée nationale sur les causes de l'incapacité de la France à atteindre les objectifs des plans successifs de maîtrise des impacts des produits phytosanitaires sur la santé humaine et environnementale et notamment sur les conditions de l'exercice des missions des autorités publiques en charge de la sécurité sanitaire, de Frédéric DESCROZAILLE et Dominique POTIER (déc. 2023).

Le calendrier a donc été modifié en conséquence : le décret n° 2023-1277 du 26/12/2023 relatif au renouvellement du certificat individuel, instaure un délai pour réaliser le CSP. Ainsi, jusqu'au 31 décembre 2027 en métropole, les agriculteurs et autres utilisateurs professionnels pourront obtenir un Certiphyto provisoire valable un an, à condition de s'engager auprès d'un conseiller agréé pour réaliser leur conseil stratégique dans l'année. Ce délai pourra être accordé sous réserve de présenter un justificatif de prise de rendez-vous auprès d'un conseiller agréé pour délivrer le conseil stratégique

1.3. ... Un premier assouplissement néanmoins insuffisant pour résoudre les problèmes de fond et permettre d'atteindre l'objectif de politique publique

Le constat d'un échec annoncé

Le rapport du CGAAER soulignait que le besoin de conseil est en fait double :

- un conseil beaucoup plus large : il est très difficile de concevoir un CSP déconnecté de l'environnement économique et de tous les autres domaines techniques hors PPP, le besoin étant un conseil global, s'inscrivant dans un pas de temps long ;
- un conseil répondant aux aléas auxquels les agriculteurs sont confrontés durant une campagne culturelle, prodigué par les techniciens des structures au contact direct et régulier de leurs exploitations.

Pour plusieurs acteurs, le cœur du sujet est en fait le conseil spécifique, qu'il faut associer au CSP. Il est en effet très difficile de dissocier les deux types de conseils qui sont complémentaires. Le CSP doit être le prolongement du conseil au quotidien, réalisé par ceux qui ont la compétence technique et la connaissance des exploitations et des produits, à savoir notamment les technico-commerciaux des coopératives et des structures de négoce. La relation de confiance avec son conseiller est un élément auquel l'exploitant attache une grande importance, d'autant plus que l'évolution des pratiques agricoles est une prise de risque importante pour les agriculteurs qui sont seuls à en supporter les conséquences.

La mission du CGAAER avait constaté que nombre des structures liées à la vente, notamment des coopératives, avaient inscrit leur action dans des stratégies responsables de réduction des PPP, dans le cadre de leur démarche de « responsabilité sociétale des entreprises » (RSE) et en utilisant le levier de la contractualisation.

A l'inverse, des conseillers « externes », qui n'interviendront qu'une journée tous les deux ou trois ans sur l'exploitation, sont perçus comme « déconnectés des réalités de l'exploitation ».

Le CSP était ainsi majoritairement perçu comme une contrainte, inutile. Le seul objectif de la majorité des exploitants allait être d'obtenir la validation administrative d'une obligation, uniquement afin d'obtenir le renouvellement de leur Certiphyto.

La plupart des acteurs estimaient qu'il n'y avait pas vraiment de modèle économique, ni de marché en perspective, pour ce type de prestation.

Dans ces conditions, les acteurs s'accordaient pour considérer, d'une part, que le CSP ne pouvait pas induire de changement de système de production pour les exploitants ; et, d'autre part, que l'objectif de politique publique, à savoir la réduction de l'utilisation des PPP, ne serait donc pas atteint par cette voie.

Ainsi, si la détente du calendrier s'avérait indispensable, des modifications de fond apparaissent également nécessaires afin de permettre l'atteinte de l'objectif recherché en termes de politique publique.

Les mesures annoncées par le Premier ministre le 1^{er} février 2024 en réponse à la crise agricole prévoient ainsi « la suppression du conseil stratégique dans sa forme actuelle et engagement à travailler à un conseil réformé, simple et sans surcharge administrative ».

Dans l'immédiat, le décret n° 2024-326 du 09/04/2024 proroge automatiquement d'un an, jusqu'au 1er mai 2025, la durée de validité du certificat individuel (Certiphyto « décideur en entreprise non soumise à lagrément » ou DENSA). Pour les Certiphotos DENSA échus à ce jour, les détenteurs peuvent obtenir un certificat provisoire d'un an en faisant la demande sur la plateforme Certiphyto et en joignant la preuve d'une formation, test ou diplôme détenu. Ce délai est conçu comme devant laisser le temps d'élaborer un dispositif révisé.

Une nouvelle mission du CGAAER pour aider à faire évoluer le dispositif

A cet effet, il importe de se poser en préambule les questions de fond, essentielles si l'on veut aboutir à un dispositif concourant réellement et efficacement à l'objectif de politique publique recherché : quels sont les besoins réels des agriculteurs ? Quels sont les outils les mieux adaptés pour y répondre ? Le conseil stratégique en fait-il partie et, dans l'affirmative, comment le faire évoluer pour le rendre plus utile et efficace ?

Dans l'optique de la réforme de fond du CSP, il est utile de rappeler les trois points consensuels identifiés par les rapports précités :

- La nécessité de réintégrer les acteurs économiques dans le dispositif. Concrètement, cela signifie de redéfinir la SVC pour ré-autoriser les techniciens et conseillers des structures de vente à réaliser le conseil spécifique, sous certaines conditions.
- La nécessité d'une approche globale du conseil stratégique, dont le volet phytosanitaire doit être intégré aux autres volets de la transition agro-écologique.
- La nécessité de reconnaître l'approche collective du conseil stratégique, en complément du diagnostic et du plan d'action individuels.

Le rapport du CGAAER a ajouté un quatrième point : la nécessité de remettre la concertation avec les parties prenantes agricoles au cœur du processus.

Dans ce contexte, la ministre déléguée, par courrier en date du 10 avril 2024, a demandé au CGAAER de conduire une mission d'appui « flash » dans un délai de deux mois (cf. lettre de mission en annexe 1), afin :

- De définir les contours du nouveau conseil stratégique facultatif, conformément aux annonces du Premier ministre, afin de le rendre simple d'accès pour les agriculteurs ;
- D'inscrire ce nouveau conseil dans une approche plus globale de transition agro-écologique et de sobriété des intrants, pouvant notamment inclure les sujets de décarbonation, de fertilisation, d'usage de l'eau, ou d'adaptation au changement climatique ;
- D'étudier les aménagements au principe de séparation vente-conseil qui pourraient être apportés pour rendre le dispositif opérationnel et économiquement viable, tout en s'assurant de l'absence de conflit d'intérêts dans la délivrance du conseil.

Sur la base d'une concertation des parties prenantes, la mission devait faire des propositions d'évolution législatives et réglementaires du conseil stratégique et de la séparation vente-conseil, en envisageant si besoin plusieurs scénarios tout en s'inscrivant dans l'objectif gouvernemental de simplification et d'allègement de la charge administrative. Compte tenu de la prorogation d'un an la durée de validité du Certiphyto « décideur en entreprise non soumise à l'agrément » (ou DENSA) jusqu'au 1er mai 2025, l'objectif est de pouvoir mettre en œuvre ces modifications au début 2025.

La méthode de travail

Compte tenu du cadre et du calendrier fixé par la ministre lors de la réunion de lancement qu'elle a présidée le 18 avril 2024, la mission a procédé par une série de vingt entretiens bilatéraux avec l'ensemble des principaux acteurs du dossier (cf. annexe 2) : les organismes de conseil (Chambres d'agriculture France / CDAF, Le Pôle du conseil indépendant en agriculture / PCIA, les centres de gestion ruraux / CER France, les centres techniques agricole / CETA), les structures de vente et de distribution (PHYTEIS, La Coopération Agricole/ LCA, la Fédération nationale du négoce agricole / FNA, Alliance Biocontrôle), les syndicats agricoles (FNSEA, Coordination rurale, les Jeunes Agriculteurs / JA] ; la confédération paysanne n'a pour sa part pas souhaité donner suite à la sollicitation d'entretien), les organismes certificateurs, les acteurs de la recherche / innovation (INRAE, ACTA), les services centraux et déconcentrés du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire.

Compte tenu des délais très contraints de la mission, les parties prenantes qui n'ont pas pu être auditionnées ont été invitées à transmettre une contribution écrite³. L'ensemble des contributions écrites reçues sont intégrées dans les annexes 4 à 15.

Par ailleurs, la mission n'a pas pris l'attache des conseils régionaux, considérant que, au-delà des contraintes de calendrier, cela était prématuré à ce stade. Il n'en demeure pas moins, que, selon les décisions qui seront prises, il conviendra de les associer étroitement.

Le présent rapport synthétise ces échanges et les propositions faites par les organismes auditionnés ou ayant transmis une contribution écrite. Il identifie dans des encadrés les dispositions juridiques (législatives ou réglementaires) qui devraient être modifiées en conséquence, et émet autant que faire se peut des propositions rédactionnelles. Enfin, il procède à leur analyse avec pour objectif final de proposer une ligne directrice pouvant aider à la prise de décision et à son explication.

³ Ont ainsi été reçues les contributions écrites du ministère en charge de l'environnement (CGDD), France Grandes Cultures, CFDT Agri-Agro, et Confédération paysanne (brochure « Sortir des pesticides !), France Biocontrôle.

2. LES POSITIONS ET PROPOSITIONS DES DIFFERENTS ACTEURS RESULTANT DE LA CONCERTATION MENEÉE PAR LA MISSION

2.1. Une tendance majoritaire pour un conseil stratégique global et facultatif qui serait basé sur le renforcement de la formation du Certiphyto

Le prérequis est que le nouveau conseil stratégique global et facultatif doit être utile à l'agriculteur, et donc répondre à ses besoins. Pour cela, il doit être modulaire, c'est-à-dire, à la carte, en fonction des besoins de chacun.

2.1.1. Le rôle-pivot du Certiphyto : une sensibilisation individualisée du plus grand nombre...

Le schéma proposé conjointement par CDAF / LCA / FNA fait l'objet d'un large soutien dans son principe : il est en effet jugé intéressant et acceptable par l'ensemble des autres acteurs principaux (JA, Coordination rurale, PCIA, CER France, CETA de France, Alliance Biocontrôle), même si les acteurs du conseil auraient tous préféré le maintien du caractère obligatoire. La position de la FNSEA est plus nuancée : si elle est favorable au principe d'un renforcement de la formation Certiphyto, selon des modalités différentes, elle n'est pas d'accord avec l'approche individualisée et obligatoire proposée, essentiellement pour des raisons de coûts pour l'agriculteur et de manque de conseillers disponibles.

Ce conseil stratégique global serait en premier lieu articulé avec le volet formation du Certiphyto DENSA des chefs d'exploitation.

Le 3^{ème} module « réduction de l'usage, méthodes alternatives » de la formation collective actuelle serait ainsi transformée⁴ en un module « approche individualisée à la réduction des usages et la prise en compte des méthodes alternatives ». Il s'agirait d'établir une « trajectoire individuelle » de réduction de l'usage des produits phytopharmaceutiques et de recours à des alternatives, qui consisterait en un temps de travaux pratiques.

Ce module d'accompagnement individualisé aurait une durée de 4h (CDAF-LCA), voire idéalement une demi-journée (JA). La durée globale de la formation devant restée inchangée (14 heures pour un primo-certificat, 7 heures pour un renouvellement), celle de l'un des autres volets (réglementaire pour CDAF et LCA) serait réduite. Il devrait également être réalisé à coût constant pour l'agriculteur (pris en charge par le fonds VIVEA, le module “trajectoire individuelle” pouvant être assimilé à des travaux dirigés selon CDAF).

Le contenu de cette formation devrait faire l'objet d'un cahier des charges, qui serait à élaborer par le MASA en lien avec les parties prenantes (acteurs du Certiphyto et de l'ancien CSP).

Ce nouveau module serait basé sur un auto-diagnostic obligatoire (conditionnant la délivrance du Certiphyto), réalisé en amont, qui permettrait de centrer la formation sur les seuls éléments jugés indispensables. Cet auto-diagnostic serait réalisé à l'aide des ressources (tables, abaques, guides) et des outils numériques (tel que par exemple « mon CSP » des chambres d'agriculture) qui seraient

⁴ Pour la FNSEA, qui fait une proposition distincte présentant quelques différences avec celle de CDAF, il s'agirait d'ajouter un module supplémentaire portant sur de la méthodologie de projet.

fournis à l'agriculteur pour lui permettre de remplir une grille d'évaluation (i.e. IFT des 2 principales cultures⁵, liste des alternatives utilisées).

Il s'agirait d'une sensibilisation individuelle à l'usage raisonné des PPP, tenant compte des caractéristiques propres à chaque exploitation et pouvant contribuer à l'élaboration d'un plan d'actions. Le Certiphyto est un bon outil pour ce faire, car il est reconnu et accepté par les agriculteurs. Du fait de son inclusion dans le Certiphyto, cette formation serait *de facto obligatoire*, ce qui assurerait de toucher le plus grand nombre d'agriculteurs. Cela donnerait ainsi la garantie que, tous les cinq ans, la plupart des chefs d'exploitations aient un moment de réflexion sur leur stratégie de réduction des produits phytopharmaceutiques.

Seuls les organismes de conseil indépendants (Chambres, CER, conseillers indépendants, etc.) pourraient réaliser ce nouveau module de formation dans un partenariat avec les organismes de formation habilités. Autrement dit, les techniciens des coopératives et du négoce n'interviendraient pas.

Les exploitations engagées dans des groupes de développement (GEDA, GIEE phyto, fermes « 30 000 », réseau DEPHY), les détenteurs d'un CSP, les exploitations en CAB, AB, HVE ou n'utilisant que des produits de biocontrôles sur toute leur exploitation, les exploitations engagées dans un dispositif d'accompagnement technique incluant une meilleure utilisation des PPP (conseil HVE, projets PARSADA, projets CASDAR, expérimentations sur la réduction des PPP, etc.) seraient exemptées de ce nouveau module de formation.

La Coordination rurale suggère d'établir un « tronc commun » pour chaque session de formation, à savoir que les participants devraient constituer un groupe homogène (en fonction des territoires, des systèmes de production, ...).

La FNSEA n'est cependant pas d'accord avec l'approche individualisée et l'auto-diagnostic préalable. Elle préconise d'inclure, dans les programmes de formation collective « Certiphyto », un module portant sur de la méthodologie de projet (apport de méthodologie et d'outils), permettant à l'agriculteur de pouvoir réaliser *a posteriori* un auto-positionnement et travailler à un plan d'action. La durée de ce module, d'une heure, induirait le raccourcissement d'une heure du module relatif à la réduction d'usage et méthodes alternatives.

2.1.2. ... Pour donner envie d'aller vers un conseil stratégique volontaire...

Cette sensibilisation serait conçue comme devant être susceptible, en deuxième lieu, d'inciter les exploitants qui le souhaitent (donc sur une base volontaire) à aller plus loin, à savoir vers un conseil stratégique.

Ce conseil devrait être global, étant donné que l'accompagnement portant sur le volet phytosanitaire ne doit pas être déconnecté des autres problématiques de l'exploitation qui lui sont étroitement liées, tant d'un point de vue agronomique qu'économique.

Ce nouveau conseil stratégique reposera sur une logique d'analyse des besoins de chaque agriculteur, du choix des leviers à améliorer, et l'élaboration d'un plan d'actions avec suivi de ce dernier.

Pour CDAF, le contenu précis du conseil dépendra des leviers d'actions choisis par l'agriculteur dans le cadre de son plan d'actions et de ses attentes en termes d'accompagnement. Il n'est donc pas

⁵ Alliance Biocontrôle estime nécessaire d'ajouter un indicateur « IFT positif de biocontrôle », ainsi que d'autres indicateurs spécifiques aux produits de biocontrôle – cf. sa contribution en annexe 14.

possible d'élaborer un cahier des charges national détaillé, susceptible de s'appliquer de la même façon à tout le monde. Par contre, un cadre générique, harmonisant les principaux éléments du conseil (durée, indicateurs économiques et environnementaux, niveau minimal de compétences des conseillers) serait nécessaire.

Tous les organismes possédant un agrément conseil seraient habilités à délivrer ce conseil stratégique global (ainsi que le conseil de production – voir ci-après).

A noter néanmoins que, si elle soutient la proposition d'un Certiphyto révisé, la FNA n'est pas favorable à un cadre national pour le conseil stratégique, dont elle questionne par ailleurs l'intérêt (tout comme CETA de France et le CEPRAL). Elle estime qu'il faut laisser faire les acteurs de terrain en fonction de leurs propres besoins, ce qui incite à privilégier le conseil ponctuel (cf. conseil de production ci-après). Alliance Biocontrôle va dans le même sens en prônant une logique de co-construction de type « plan de progrès » laissant une large autonomie aux opérateurs en charge du conseil pour définir collectivement son contenu.

La FNSEA est favorable à un conseil global et facultatif, mais avec une entrée collective, via la formation ou la participation à des groupes types CETA/GDA, GIEE, des engagements dans l'agroécologie, HVE ou autres cahiers des charges. Elle insiste sur la nécessité de prendre en compte l'économie des exploitations (intérêt de groupes composés d'agriculteurs avec des filières similaires pour partager entre pairs).

La recommandation des rapports parlementaires en faveur de la création d'un ordre des phytiatres et d'une prescription via une ordonnance phytosanitaire, si elle est soutenue par le ministère en charge de l'écologie, ne rencontre pas l'adhésion majoritaire du monde agricole et comporte d'autres questions liées à la création d'une nouvelle profession.

2.1.3. ... Mais qui induit une question-clé : comment rendre incitatif un conseil volontaire ?

Le caractère facultatif du nouveau CSP nécessite de le rendre incitatif, au risque sinon que seule la minorité des agriculteurs les plus convaincus ne le réalise.

En premier lieu, l'ensemble des acteurs suggère de modifier l'appellation de l'ancien CSP du fait de sa connotation désormais négative. CDAF suggère « conseil stratégique de transition », et le PCIA « diagnostic agronomique et stratégique ». La mission propose « conseil de transition ».

Au-delà du changement nécessaire de dénomination, plusieurs options sont théoriquement envisageables :

- **Conditionner le bénéfice des certaines aides publiques à la réalisation du CSP⁶.**

Cette option, si elle a la faveur du ministère en charge de l'écologie, n'est cependant pas celle privilégiée par la profession agricole qui préfère l'incitation à la contrainte, même si la question du lien (voire de la conditionnalité) entre le recours à ce conseil et l'attribution d'autres aides publiques (notamment pour la réalisation des actions du plan d'action issu de ce conseil) pourrait se poser pour CDAF.

- **Donner un « bonus » ou un accès prioritaire pour le bénéfice de certaines aides publiques aux exploitations ayant réalisé ce nouveau conseil.**

⁶ La version initiale de l'article 9 du projet de loi d'orientation pour la souveraineté en matière agricole et le renouvellement des générations en agriculture prévoyait une telle possibilité pour le diagnostic modulaire. Cette conditionnalité a néanmoins été supprimée en première lecture par l'Assemblée nationale.

Cette option présente un double avantage : elle est privilégiée par la profession, et elle ne nécessite pas de disposition législative (il suffit de la décliner dans chacun des dispositifs d'aide visés).

Elle nécessiterait néanmoins l'accord des régions en ce qui concerne les aides de la PAC relatives à l'installation et à la modernisation des exploitations.

A noter que les JA ne sont pas favorables à un « bonus DJA », qui serait un élément de complexité supplémentaire dans un contexte de mise en place déjà compliqué du nouveau dispositif sous l'égide des régions. Ils préfèreraient un accès facilité aux outils de diagnostic, tel que le diagnostic climat de la planification écologique.

- **Alléger les « contraintes » administratives pour les agriculteurs ayant réalisé un conseil stratégique global.**

Cette option est évoquée par le PCIA (qui n'a pas de proposition précise à formuler) et la FNSEA qui suggère de passer de cinq à dix ans la durée du Certiphyto. L'allègement du régime des contrôles est évoqué par Alliance biocontrôles, sans plus de précisions.

- **Financer ce nouveau conseil et l'accompagnement à sa mise en œuvre.**

Cette dernière option est privilégiée par CDAF qui propose de créer un nouvel outil d'accompagnement des transitions, qui serait à la fois individuel et global. Il serait construit en articulation avec les outils « mono-enjeux » existants (diagnostic climat, AMI PARSADA, CLIMATERRA, plan haies, diagnostic modulaire du PLOA), avec pour objectifs :

- d'identifier de façon simple des pistes de progrès en matière d'impact environnemental et économique pour l'agriculteur en fonction de son projet d'exploitation, au regard des enjeux de territoire et/ou de filière ;
- de l'accompagner dans une trajectoire d'évolution de son exploitation sur différents enjeux (climat, phytos, etc.) qui ne soit pas encadrée par un cahier des charges contraint ;
- de l'accompagner dans un projet réaliste techniquement et viable économiquement, en mobilisant l'expertise technique et économique des chambres d'agriculture et des différents réseaux partenaires impliqués dans les projets « mono-enjeux ».

Le budget nécessaire est estimé à **235 M€ sur cinq ans⁷, pour 100 000 agriculteurs** (environ 50 % de la population « attentiste »), **soit 2 350 € / agriculteur**, avec une montée en puissance progressive de 33 000 agriculteurs / an sur les trois premières années.

Le PCIA aboutit à une première estimation rapide a priori moitié moindre : **320 M€ pour 200 000 agriculteurs, soit 1 600 € / agriculteur⁸**, sur un pas de temps pluriannuel qui est à préciser.

CDAF considère que les structures de conseil pourraient être les bénéficiaires directs de l'aide publique, ce qui limiterait la charge administrative pour l'agriculteur. Indépendamment du bénéficiaire de l'aide, le principe d'un reste à charge est admis par la plupart des acteurs dès l'instant où l'agriculteur trouve un intérêt dans la prestation.

Le financement serait assuré par redéploiement d'une partie des crédits dédiés aux appels à projets des dispositifs existants⁹ et par mobilisation d'une enveloppe additionnelle (NDR : non chiffrée).

⁷ Base de calcul de 4,5 j x 500 € pour les tâches d'identification (0,5 j), d'élaboration (1 j) et de suivi du plan d'actions (3 j) + enveloppe dédiée au pilotage national, régional et à l'analyse d'impact de 10 M€.

⁸ Base de calcul de 100 €/h pour 4 h = 400 € en moyenne par agriculteur.

⁹ Notamment : Diagnostic climat de la planification écologique (32 M€ en 2024), programme CASDAR CLIMATERRA porté par CDAF (en lien avec LCA, les ITA et l'enseignement agricole) (2,8 M€ sur 3 ans), accompagnement de l'axe 4 du Plan d'action stratégique pour

LCA, CETA de France et le PCIA privilégient également le redéploiement depuis les dispositifs existants.

CDAF estime qu'il est nécessaire d'assurer la cohérence de la mise en œuvre de l'ensemble des dispositifs. La solution à moyen terme serait de dégager des crédits pour une ligne spécifique dédiée à l'accompagnement des agriculteurs. Dans l'attente, le nouveau conseil devrait être lancé et ajusté « en marchant » en fonction des premiers résultats des projets de pré-massification (CLIMATERRA, PARSADA).

Les mécanismes de financement évoqués sont souvent le crédit d'impôt (préférence de la FNSEA, et de CER France, envisageable pour le PCIA) et le chèque conseil (préférence de CDAF et du PCIA, mais avec une divergence sur les bénéficiaires : les structures de conseil pour CDAF, les agriculteurs directement pour le PCIA).

NB : la liste des différents leviers financiers potentiellement mobilisables pour inciter à la TAE a été dressée dans le rapport CGAAER 23021¹⁰.

La traduction juridique de la proposition CDAF / LCA / FNA :

- L'évolution vers un conseil stratégique global et facultatif nécessite d'abord de **supprimer le caractère obligatoire du CSP**, en abrogeant l'ensemble des dispositions contraignantes du CRPM, législatives et réglementaires, introduites par la loi 2018-938, l'ordonnance 2019-361, le décret 2020-1265 (principalement les articles L. 254-6-2, R. 254-12, R. 254-26-1, R. 254-26-2, R. 254-26-3, R. 254-26-4) ; et corrélativement les dispositions correspondantes de l'arrêté du 16/10/2020 relatif au référentiel de certification¹¹ prévu à l'article R. 254-3 du CRPM pour l'activité « conseils stratégique et spécifique » (points C4, C5, C6, [C7], C8, C9).
- Cette évolution implique également, soit de supprimer la définition législative du CSP actuel (article L. 254-6-2 du CRPM), soit de la modifier, en fonction du choix qui sera fait (un éventuel ancrage législatif paraît inutile au vu du caractère facultatif du nouveau conseil stratégique).

S'il était préféré de ne pas inscrire la définition du nouveau conseil stratégique dans la loi, cela pourrait se faire au niveau réglementaire (AM du 16/10/2020 relatifs aux référentiels de certification prévus à l'article R. 254-3 du CRPM).

- Le **renforcement du Certiphyto** ne passerait pas par la voie législative, mais réglementaire afin de modifier le module « formation » et éventuellement supprimer le module « tests » (article R.254-9 du CRPM et AM du 29/08/2016 portant création et fixant les modalités d'obtention du Certiphyto pour les activités « conseil » et « DENSA »), voire pour normer si nécessaire le nouveau CSP afin d'en harmoniser le contenu (AM du 16/10/2020 sur le référentiel de certification « conseil »).

NDR : Il conviendra de vérifier que cette modification répond aux exigences de l'annexe I de la directive 2009/128/CE du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable.

LCA propose la définition suivante :

l'anticipation du potentiel retrait européen des substances actives et le développement de techniques alternatives de protection des cultures (PARSADA) (146 M€ en 2024) sur le transfert et le déploiement des alternatives aux substances actives menacées de retrait.

¹⁰ <https://agriculture.gouv.fr/varenne-de-leau-rapport-du-cgaaer-sur-les-cultures-resilientes-face-au-changement-climatique>

¹¹ Le référentiel définit les exigences à respecter pour une entreprise exerçant les activités de vente / distribution ou de conseil, ainsi que les points de contrôle que l'organisme certificateur doit vérifier en vue de l'octroi ou du maintien de la certification, selon les modalités prévues par les AM du 16/10/2020.

« Le conseil stratégique global a pour objet de fournir aux décideurs des entreprises agricoles non soumises à l'un des agréments prévus à l'articles L 254-1 les éléments leur permettant de définir une stratégie globale de gestion écologiquement responsable de leur exploitation permettant de garantir la triple performance économique, environnementale et sociale de l'exploitation.

Il porte notamment sur la protection des cultures, la fertilisation, le carbone, la biodiversité et la gestion des ressources. Il prend en compte le contexte de l'exploitation et l'organisation pluriannuelle de la production selon les débouchés et les cahiers des charges.

Il porte à la fois sur les ressources nécessaires à la mise en production, sur l'itinéraire de production, sur l'optimisation de la prévention des aléas et des risques, et comporte des recommandations pour maximiser la biodiversité et minimiser les émissions de gaz à effet de serre dans le cadre des objectifs de production de l'agriculteur.

Ce conseil est facultatif. Il est formalisé par écrit et est conservé par l'utilisateur et par la personne agréée qui l'a délivré pendant une durée fixée par décret dans la limite de dix ans. ».

R1. Entériner l'accord qui se dégage majoritairement en faveur d'un dispositif de conseil basé sur un renforcement du volet formation du Certiphyto, ouvrant sur la possibilité d'un conseil stratégique volontaire et associant l'ensemble des acteurs du conseil. La question d'une approche individualisée ou collective devra néanmoins être tranchée en amont.

2.2. Le constat partagé de rendre plus opérante et efficace la séparation de la vente et du conseil, mais avec des propositions divergentes

Comme rappelé dans la partie I, le rapport du CGAAER avait souligné le besoin d'un conseil « du quotidien », tout au long de la campagne culturelle annuelle, afin de résoudre les problèmes concrets et immédiats de l'exploitant, avec une entrée agronomique complétée par une dimension économique ; un conseil proche du conseil spécifique, mais plus large car non limité aux problématiques PPP, prodigué par les conseillers ou techniciens auxquels l'agriculteur à régulièrement affaire (et non pas à un conseiller externe qui viendrait une fois tous les deux ou trois ans).

La reconnaissance d'un tel conseil, que LCA qualifie « de production », nécessiterait d'ouvrir la voie à la réintroduction des acteurs économiques au cœur du dispositif rénové. L'ex-conseil spécifique PPP leur serait redonné, sous une forme élargie, actant ainsi la reconnaissance de leur rôle incontournable sur le terrain. Il s'agit d'une demande forte de LCA, FNA et PHYTEIS, soutenue par la FNSEA, les JA, CDAF, Alliance Biocontrôle, France Biocontrôle et le CEPRAL... Mais à laquelle est fermement opposé le PCIA. La Coordination rurale, CETA de France et CER France, tout en privilégiant le maintien d'une SVC stricte et capitaliste, sont néanmoins ouverts à des aménagements conditionnés.

Ce sujet est donc nettement moins consensuel que celui du conseil stratégique. Ainsi, si le principe d'un aménagement de la SVC peut être admis, les divergences sont nettes sur le niveau du curseur en la matière. Différentes options sont ainsi théoriquement envisageables.

2.2.1. Option 1 : remplacer la séparation capitaliste par une séparation organisationnelle

Afin d'aller au bout de cette logique, et s'assurer ainsi de la mise en place d'un dispositif plus opérationnel, LCA et FNA (en cohérence avec la position de la FNSEA, des JA et de PHYTEIS) proposent de remplacer la séparation capitaliste par une séparation organisationnelle.

Cela implique d'apporter des garanties en termes de prévention des conflits d'intérêt. Pour ce faire, ils proposent de renforcer les agréments afin de permettre à une même entreprise d'avoir les trois agréments (vente aux professionnels et vente au grand public + conseil) avec une étanchéité entre les activités de vente et de conseil, ce qui implique le respect de certaines conditions.

Pour LCA et FNA, les conditions suivantes (NDR : à préciser par décret) pourraient être mises en œuvre à cet effet :

- Au sein des entreprises de plus de 10 salariés (les petites entreprises seraient donc exemptées), les vendeurs et les conseillers seraient **deux personnes distinctes**.
- La **facturation** des deux activités de conseil et de vente serait **séparée** [LCA ; à signaler l'opposition exprimée par la FNSEA].
- Les **conseils** (stratégique global ou de production) délivrés par les conseillers seraient **tracés**.
- Les conseillers des entreprises ayant un agrément vente et un agrément conseil bénéficieraient d'un niveau de compétence minimum, via la mise en place d'une **formation complémentaire** au Certiphyto [LCA].
- Les coopératives pourront s'engager via la signature d'une **charte** à accompagner leurs adhérents dans l'évolution de leurs pratiques (basés sur des choix techniques permettant une meilleure valorisation des productions en réponse aux demandes exprimées par les clients et dans le respect de l'environnement). Cette charte pourrait comprendre :
 - Des **engagements RSE**, assortis d'indicateurs de suivi¹², visant la réduction de l'usage des produits conventionnels de protection des plantes¹³.
 - Sous condition de faisabilité au sein des coopératives, un système de **reprise ou échange de PPP non utilisés** pourra être mis en place (NDR : engagement qui viendrait compléter le référentiel d'agrément de l'activité « distribution », dont le point D5 prévoit la collecte des emballages vides et l'information sur la collecte des produits non utilisables)¹⁴. Dans le même ordre d'idée, FNA envisage l'intégration des entreprises de négoce agricole dans une démarche RSE, qui pourrait être basée à terme sur le **label RSE FNA** actuellement en cours de construction.

Ces mesures seraient introduites en tant que de besoin dans les référentiels d'agrément, ce qui permettrait de les inscrire en tant que points de contrôles pour les organismes certificateurs lors des audits qu'ils conduisent dans le cadre de la procédure d'agrément.

Ces conditions complèteraient les obligations réglementaires déjà en vigueur, notamment :

¹² CER France suggère a minima l'évolution de l'IFT, voire préférentiellement un indicateur basé sur les matières actives.

¹³ Cette proposition est en phase avec ce que recommandait le rapport CGAAER 22070.

¹⁴ PPP détenus par des utilisateurs professionnels, qui ne sont plus utilisables à la suite d'une interdiction réglementaire, d'un retrait d'AMM, de leur mauvais état (prise en masse, produit périmé, ...), d'une contrainte pesant sur le professionnel (arrêt de culture, cahier des charges, ...).

- l'interdiction des « 3 R » (remises, rabais, ristournes) de l'article L.253-5-1 du CRPM ;
- l'existence d'un agrément contrôlé par un organisme certificateur et par l'Etat ;
- pour les entreprises ayant choisi la vente de PPP, l'obligation de promouvoir et faciliter la mise en œuvre des actions CEPP.

Auxquelles s'ajoutent les obligations contractuelles dans le cadre des cahiers des charges clients des démarches filières.

NDR: de plus, l'interdiction de la rémunération des conseillers sur la base des ventes est déjà prévue dans les arrêtés ministériels (AM) en vigueur.

Les CETA et CER France préconisent de plus **d'imposer des contraintes fortes de réduction de vente des PPP** et, pour CER France, d'assurer **un affichage** permettant de savoir pour qui travaille le technicien et d'assurer **une information** plus claire pour les exploitants sur l'utilisation des différents produits.

CETA de France, CER France et la Coordination rurale préconisent également que les engagements en termes de réduction d'utilisation des produits phytopharmaceutiques et d'usage de produits alternatifs soient traduits dans des **fiches CEPP**, en privilégiant une approche combinatoire (mobilisation de l'ensemble des leviers disponibles, sans exclure si nécessaire le recours, dûment justifié, aux produits chimiques).

Traduction juridique de la proposition LCA - FNA :

- Tout aménagement de la SVC nécessitera d'abord des **modifications législatives**, plus ou moins importantes selon l'option qui sera retenue (articles L. 254-1, L. 254-1-1, L. 254-1-2 du CRPM).

Ainsi, dans le cas d'une séparation organisationnelle, l'article L. 254-1 pourrait être complété, en son point VI, comme suit :

« VI.-L'exercice de l'activité de conseil mentionnée au 3° du II est incompatible avec celui des activités mentionnées aux 1° ou 2° du II ou au IV, sauf si l'organisation mise en place permet de garantir l'absence de conflits d'intérêts. Les conditions d'une telle exemption sont précisées par décret. »

- **Un décret** préciserait **les conditions en termes de prévention des conflits d'intérêts** que les structures de vente devront obligatoirement remplir afin de pouvoir combiner vente et conseil de production.
- **Les arrêtés** du 16/10/2020 relatifs aux **référentiels de certification** prévus à l'article R. 254-3 du CRPM pour les activités « organisation générale » (points E4, E5 et E6) et « conseils stratégique et spécifique » (points C2, C10, C11, C12) devraient ainsi être modifiés afin, d'une part, d'y inclure les points de contrôles relatifs aux conditions afférentes à la prévention des conflits d'intérêts et, d'autre part, de remplacer les conseils stratégique et spécifique par les conseils de transition et de production.
- **La définition du conseil spécifique** serait remplacée par celle du conseil de production, plus large (moyens de production, sécurité, qualité attendue du produit, ...) et annuel. Cette modification, comme pour le conseil stratégique global, pourrait se faire au niveau soit législatif (article L. 254-6-3), soit réglementaire (AM du 16/10/2020 relatifs aux référentiels de certification prévus à l'article R. 254-3 du CRPM). L'article R. 254-26-5 devrait, dans les deux cas, être modifié également.

LCA propose la définition suivante :

« *Le conseil de production est un conseil agronomique contextualisé et spécifique aux objectifs de l'exploitation et aux enjeux des territoires et des filières. Il est objectif et relatif à tous les domaines dont la protection des cultures.* »

Le conseil de production relatif à la protection des cultures est un conseil permettant à l'agriculteur de piloter sa production dans toutes ses dimensions, réglementaire, moyens de protection des cultures, sécurité d'utilisation des produits, qualité attendue au regard des débouchés.

Il inclut un conseil de préconisation d'ordre préventif ou curatif notamment lutte prophylactique, variétale, culturelle biologiques, chimiques, physiques.

Il prend en compte les recommandations issues du conseil stratégique lorsqu'elles existent ou le rapport Certiphyto, le cas échéant.

Il est formalisé par écrit, et est conservé par l'utilisateur et par la personne agréée qui l'a délivré pendant une durée fixée par décret dans la limite de dix ans.

Ce conseil, délivré tout au long de l'année de production, permet de garantir à l'exploitant une production qui réponde aux exigences du marché tout en limitant les impacts environnementaux de la protection des cultures. L'objectif de ce conseil est de garantir à l'exploitant la performance économique, et environnementale de l'exploitation sur l'année en cours. ».

La mission estime qu'il conviendrait d'ajouter un lien entre la définition du conseil de production et l'agrément : seules les entreprises répondant aux conditions inhérentes aux aménagements de la SVC pourraient réaliser ce conseil de production (référence à l'article L. 254-6.1, point VI modifié).

2.2.2. Option 1bis : une séparation organisationnelle basée sur une chaîne hiérarchique obligatoire

De l'entretien qu'elle a eu avec le CEPRAL, et sans qu'il s'agisse d'une proposition formelle de ce dernier, la mission retient qu'il pourrait, en théorie, être utile de créer deux fonctions non pas parallèles placées sur le même plan (organisation « horizontale »), mais s'inscrivant dans une chaîne de responsabilité avec un positionnement hiérarchique au sein de l'entreprise (organisation « verticale »).

Un pôle « conseil » serait ainsi rattaché directement à la Direction, avec **une chaîne hiérarchique séparée de celle de la vente**.

La Direction établirait sa stratégie en matière de conseil et de vente des PPP, assortie d'indicateurs (taux de produits CMR, CEPP, taux de bio contrôle, ...) et mise en œuvre par le pôle « conseil ».

Les conseillers interviendraient en amont, dans l'élaboration des programmes de vente / utilisation des PPP, ainsi qu'en aval dans la vérification de la conformité et de la cohérence de leur utilisation par les technico-commerciaux : ces derniers ne pourraient vendre que les produits listés dans le programme préétabli, aux conditions prévues et validées par les conseillers ; en cas de besoin non prévu, lors d'un tour de plaine, ils pourraient :

- soit adapter les conditions d'utilisation préétablies (avec enregistrement) et en référer au conseiller qui pourra procéder à une vérification *a posteriori* ;
- soit faire valider par le conseiller la préconisation faite lorsque l'organisation le prévoit.

En cas de problème constaté, le conseiller devrait le signaler à la Direction et une action efficace devrait être mise en place.

Le pôle « conseil » devrait également faire un bilan annuel de campagne permettant de confirmer la bonne maîtrise lors de la mise en œuvre des dispositions prévue dans le cadre de ses programmes, et ainsi les actualiser en vue des années suivantes.

L'organisme certificateur (OC) contrôlerait les points suivants :

- **l'organisation et le fonctionnement de la chaîne hiérarchique** ;
- **le niveau de compétence** des conseillers et des technico-commerciaux, et donc de leur formation (initiale et continue : nombre d'heures, contenu, évaluation des formations continues) ;
- la réalisation d'une **veille technique et réglementaire** dans l'entreprise.

Dans ce schéma, il conviendrait de **rétablir une fiche de « vente »** telle que celle qui préexistait à la réforme (cf. point D6 de l'AM du 25/11/2011 relatif au référentiel de certification pour l'activité « distribution », abrogé par l'AM du 16/10/2020).

Traduction juridique de l'option 1 bis :

Cette option ne nécessiterait *a priori* pas de modification législative, mais réglementaire (AM du 16/10/202 relatif aux référentiels de certification, pour ajouter ces points de contrôle.

2.2.3. Option 2 : un aménagement basé sur des entités juridiques distinctes

Le PCIA propose de distinguer la préconisation (réponse à un besoin ponctuel d'utilisation d'un PPP), du conseil (ensemble de recommandations qui visent un objectif précis à partir d'un diagnostic et sont assorties d'un accompagnement).

Concrètement, cela se traduirait par **un agrément « préconisation liée à la vente »**, avec des exigences précises :

- Création d'une société de préconisation liée à la vente séparée de la structure de vente du distributeur, dans laquelle le distributeur peut être l'unique actionnaire ou pas (liaison capitalistique autorisée).
- Le financement du fonctionnement de la société de préconisation liée à la vente doit se faire uniquement par la facturation des préconisations (pas de fonctionnement lié aux activités de la structure de distribution). Ce qui oblige à un prix plancher par prestation de préconisation, sur le principe de l'autonomie financière de la société de préconisation liée à la vente. Pas de préconisation dans un lieu de vente d'intrants (PPP...).
- L'entête obligatoire sur la facture de préconisation et sur la feuille de préconisation devra être : Préconisation liée à la vente.
- De même que pour les deux différents types de conseil, avec les entêtes : Conseil spécifique séparé de la vente de produits phytosanitaires, ou Conseil spécifique Indépendance Élargie.

Le ministère en charge de l'écologie, dans la même logique, soutient la création d'entités juridiques distinctes entre la vente et le conseil.

Traduction juridique de l'option 2 :

Cette option ne nécessiterait *a priori* pas de modification législative, mais réglementaire (AM du 16/10/202 relatif aux référentiels de certification, pour y ajouter le nouvel agrément « préconisation liée à la vente »).

2.2.4. Option 3 : assouplir la séparation capitalistique

La part de capital d'une personne morale exerçant une activité de conseil détenue directement ou indirectement par une personne exerçant une activité de vente / distribution ou de prestation, et inversement, est fixée à l'article L. 254-1-1 du CRPM à hauteur de 10 et (en cumulant) 32 %.

Ces seuils pourraient théoriquement être augmentés afin de donner un peu plus de marge de manœuvre aux différents acteurs concernés pour des participations croisées.

Si cette option pourrait être envisagée comme une solution « de repli » par PHYTEIS dans le cas où la séparation capitalistique ne serait pas supprimée, elle n'est cependant réellement explorée par aucune partie prenante (personne n'a donc réfléchi au niveau auquel les seuils pourraient être

fixés) ; elle est donc mentionnée par la mission comme une option théoriquement envisageable, sans plus d'approfondissement.

Traduction juridique de l'option 3 :

Cette option nécessiterait de modifier l'article L. 254-1-1 du CRPM pour augmenter les seuils.

- R2.** Conditionner l'aménagement du principe de la séparation de la vente et du conseil à la mise en place de « garde-fous » pour prévenir les conflits d'intérêts, avec un contrôle renforcé des organismes certificateurs.

3. LES OBSERVATIONS DE LA MISSION

3.1. Le conseil stratégique

Les propositions des parties prenantes, sans préjudice de leur pertinence, appellent un besoin de précisions et soulèvent un certain nombre de questions pratiques.

Ainsi, concernant le nouveau module « trajectoire individuelle » de **formation Certiphyto** :

- Choisir, avant d'aller plus loin, entre une approche plus individualisée ou collective de cette future formation.
- Réfléchir à l'articulation concrète et opérationnelle entre l'approche plus individualisée du nouveau module, si elle est retenue, et celle collective du Certiphyto. A cet effet, la constitution de groupes homogènes (par bassin de production, par types de production, par problématiques) paraît nécessaire.
- Préciser son contenu pédagogique, via un cahier des charges qui nécessitera d'être élaboré par la DGER avec les parties prenantes (notamment celles actuellement habilitées « Certiphyto »).

La mission appelle l'attention de la DGER sur l'impact de ces deux points qui nécessiteront un travail conséquent d'élaboration et des délais de mise en œuvre (*a minima* une année scolaire).

- Clarifier les impacts sur les deux autres volets (réglementation, santé et sécurité applicateur), tant en termes de durée que de contenu. Dès l'instant où tous les exploitants disposent de leur primo-Certiphyto, il ne serait pas illogique de réduire le format des modules réglementation et sécurité en les recentrant sur la diffusion d'un document présentant les actualisations intervenues.
- Même si CDAF-LCA ne l'envisagent pas, et que la FNSEA tient au maintien de toutes les voies d'accès, la mission s'interroge sur le maintien de la voie d'accès au Certiphyto par le test à distance ; cette option est d'ailleurs évoquée dans Ecophyto 2030.
- Les « conditions de la réussite » passeront également par la formation des formateurs, l'information des agriculteurs, et la communication aux structures de formation des dates d'échéance des Certiphotos.
- Il importe que le volet formation initiale ou continue soit en cohérence avec les attentes de ce Certiphyto renouvelé pour la reconnaissance d'équivalence actuelle des diplômes.

NB : dès l'instant où le futur conseil stratégique sera rendu volontaire, la condition de sa délivrance pour obtenir son renouvellement du Certiphyto sera supprimée. Dès lors, il ne sera pas nécessaire de proroger le décret n° 2024-326 qui proroge d'un an (jusqu'au 01/05/2025) la durée de validité des Certiphotos arrivés à échéance.

En ce qui concerne le **conseil stratégique** :

- En premier lieu, il conviendra de préciser la cohérence, l'articulation et la plus-value du futur conseil de transition avec les dispositifs existants, notamment le diagnostic climat de la planification écologique, ou à venir tels que le diagnostic modulaire du projet de loi d'orientation pour la souveraineté alimentaire et agricole et le renouvellement des générations en agriculture.
- Afin d'être déployé par l'ensemble des réseaux de conseil agricole et de façon homogène en termes de qualité de prestation, il conviendra d'apprécier la nécessité d'une démarche de labellisation des structures de conseil. La faisabilité sur le terrain devra néanmoins être évaluée au regard des moyens dont disposent les services déconcentrés du MASA (DRAAF).
- Compte tenu de sa dimension globale, du poids des contrats filières et leurs cahiers des charges, mais également de la nécessité de mobiliser toutes les ressources et les compétences disponibles dans un effort collectif, le pluralisme de l'offre de conseil et de formation devra être respecté.
- Un CSP facultatif risque d'avoir un impact sur HVE, dès l'instant où un certain nombre des exploitations certifiées l'étaient pour avoir accès au renouvellement du Certiphyto sans passer par le CSP, tout en ayant accès à l'écorégime du PSN et au crédit impôt.
- Toutes les options relatives aux moyens de rendre incitatif le conseil stratégique facultatif ne sont pas nécessairement exclusives les unes des autres et peuvent, pour certaines, se compléter. A cet égard, le principe d'un « bonus » pour l'accès à certaines aides fait consensus et pourrait ainsi être articulé avec une fréquence allongée de renouvellement du Certiphyto. La question est cependant de savoir s'il faut y ajouter une aide publique spécifique.

Si l'on peut légitimement s'interroger sur le financement public d'un marché concurrentiel, il n'est pas moins légitime de se demander s'il ne serait pas utile, de façon transitoire pour amorcer la dynamique de transition vers un nouveau dispositif. En effet, il paraît vraisemblable que la perception négative laissée par le dispositif initial risque de perdurer quelque temps, rendant difficile l'adhésion volontaire des agriculteurs vers un nouveau conseil stratégique dont ils ne verrait pas forcément l'utilité immédiate.

Compte tenu du questionnement sur un intérêt prioritaire et généralisé du conseil stratégique pour la majorité des agriculteurs, il ne serait sans doute pas nécessaire de prévoir un dispositif massif. L'objectif d'une cible (déjà très ambitieuse) de 100 000 agriculteurs sur trois ans présentée par CDAF pourrait être retenue *a priori* ; compte tenu de l'expérience du CSP, mais également de l'acquis résultant de la formation rénovée du Certiphyto, il semble réaliste de partir sur la base d'une journée de formation à un coût de 500 €, soit un total de 50 M€ sur trois ans (16,7 M€ / an).

En tout état de cause, si une telle aide devait être décidée, son financement ne pourrait, dans le contexte budgétaire actuel, provenir que d'un redéploiement à partir des dispositifs existants de la

planification écologique et d'Ecophyto 2030. Resterait enfin à choisir entre un crédit d'impôt ou une subvention.

- La mise en œuvre d'un éventuel dispositif d'aide publique pour la réalisation du conseil stratégique nécessiterait, enfin, de vérifier à quel régime d'aide d'Etat (existant ou à notifier) il devrait être adossé [à expertiser par le MASA / DGPE et DAJ].

Des **questions « annexes »** à ne pas oublier :

- Au-delà du financement, l'enjeu de la disponibilité d'un nombre suffisant de conseillers, avec un niveau de compétence *ad hoc*, est essentiel.

Un conseil stratégique global nécessite de maîtriser beaucoup de facteurs, donc un panel de compétences large : il faut donc un certain niveau dans la structure pour former ses conseillers sur tous ces domaines (PPP, équilibre des sols – amendements, machinisme, semences et assolement, fertilisation).

Cela nécessite en tout état de cause de mettre en place un plan de formation (avec sujet de son financement) initiale et continue, à la fois par l'Etat et par les acteurs professionnels ;

Cela ne pourra se faire que progressivement, sur plusieurs années, avec un plan de montée en puissance à définir [DGER] et qui devra prendre en compte les éléments suivants :

- mobiliser l'ingénierie de formation des organismes actuellement habilités à délivrer le Certiphyto dans son format actuel ;
 - sur un marché concurrentiel, faciliter les partenariats publics-privés pour répondre à la demande (renouvellement ou primo-certification) ;
 - faciliter les échanges entre pairs, ainsi qu'avec les apprenants, pour consolider l'acquis des compétences professionnelles.
- Le recours aux outils numériques apparaît indispensable, tant pour les exploitants que pour les conseillers.

Afin de rendre ce nouveau conseil stratégique global opérationnel et utile, il importe de laisser sa mise en œuvre opérationnelle à l'agriculteur et/ou au collectif auquel il appartient, qui choisirait dans une « boîte à outils » (à créer et mettre en ligne) des outils de diagnostic et de conseil, globaux lorsqu'ils existent (cf. IDEA4 de l'INRAE¹⁵) ou thématiques existants (climat, sol, eau, biodiversité, engrais, PPP, etc...).

Le recours aux nombreux OAD disponibles pourrait également permettre d'apporter un appui important aux conseillers et aux agriculteurs, tout en compensant partiellement le manque de conseillers (quantitativement et qualitativement). Il en est de même pour les outils de formation digitale (cf. Digi-Agro¹⁶ développé sous le pilotage de l'ACTA, les fiches du Contrat de solutions¹⁷, et l'ensemble des ressources EcophytoPic¹⁸).

L'utilité et l'efficacité des OAD sont en grande partie conditionnés par la mise à disposition des données épidémiologiques du bulletin de santé du végétal (BSV). La stratégie Ecophyto 2030 prévoit de renforcer ce lien.

¹⁵ <https://methode-idea.org/>

¹⁶ <https://www.acta.asso.fr/digiagro-la-formation-au-service-de-la-protection-integree-des-cultures/>

¹⁷ <https://contratsolutions.fr/>

¹⁸ <https://ecophytopic.fr/>

3.2. La séparation de la vente et du conseil

Si l'option d'une séparation organisationnelle devait être retenue, les principales exigences actuellement en vigueur¹⁹ en matière d'organisation et de fonctionnement (dont certaines concourent à la prévention des conflits d'intérêts) pourraient être complétées par les ajouts mentionnés **en bleu dans le texte des référentiels de certification, tels que mentionnés ci-dessous** (propositions de LCA et FNA, du CEPRAL, et suggestions de la mission) :

La séparation organisationnelle, pour être effective et efficace, nécessitera d'être contrôlée efficacement, en gage de sa crédibilité. Le rôle des OC sera donc essentiel, et devra être renforcé. Il conviendra donc, de façon transverse, d'ajouter dans les modalités d'audit : « Documentaire **et contrôle sur place** ».

Dans le même ordre d'idée, il conviendra de préciser, dans les référentiels, la définition des différents types de conseils qui seront inclus dans l'agrément « conseil ». Les définitions proposées par LCA, sans préjudice d'un examen par la DAJ du MASA, pourraient utilement être reprises à cet effet.

Le non-respect de ces éléments se traduira par une suspension ou un retrait de l'agrément, élément majeur de prévention des conflits d'intérêts dès lors que les OC se verraien confier des moyens d'actions plus importants et efficaces.

Activité « Organisation » :

- E2 / Organisation de l'entreprise : l'entreprise décrit précisément son organisation et définit son ou ses domaines d'intervention.

Elle décrit ainsi précisément la façon dont elle a mis en place la séparation organisationnelle des activités de vente / distribution et de conseil, sur la base des points suivants :

- au sein des entreprises de plus de 10 salariés, les vendeurs et les conseillers sont deux personnes distinctes, au sein de deux services distincts ;
- le service « conseil » est hiérarchiquement indépendant du service « vente » ;
- la facturation des deux activités de conseil et de vente est séparée ;
- chacun des deux services a des objectifs distincts ;
- des interactions sont établies entre les deux services, les objectifs du service « conseil » devant notamment servir dans l'élaboration du catalogue et du programme de campagne du service « vente » ;
- les conseils (de transition et de production) délivrés par les conseillers sont tracés par écrit.

- E7 / Les responsabilités des personnes impliquées dans l'activité agréée sont définies : un organigramme nominatif présente les liens hiérarchiques, les rôles et les responsabilités du personnel de l'activité liée aux produits phytopharmaceutiques de l'entreprise ; l'entreprise nomme un responsable chargé de la mise en œuvre du référentiel, **ainsi qu'un coordonnateur des activités de conseil et de vente. Les fiches de poste des vendeurs et des conseillers font apparaître les objectifs du service auquel ils sont rattachés.**

Pour les petites entreprises, le CEPRAL se demande s'il ne faudrait pas, plutôt qu'une exemption pure et simple en termes de conditions liées à la prévention des conflits d'intérêt, prévoir des

¹⁹ Arrêtés ministériels du 16/10/2020 relatifs aux référentiels de certification prévus à l'article R. 254-3 du CRPM pour les activités « organisation générale », « distribution de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs professionnels » et « conseils stratégique et spécifique à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques ».

conditions adaptées. Dans ce cas, il conviendrait de les préciser [DGAL]. Néanmoins, en cohérence avec sa lettre de mission qui précise que le nouveau dispositif devra être simple et sans surcharge administrative, la mission s'interroge sur le rapport coût/bénéfice de dispositions adaptées au petites entreprises.

Il semble par ailleurs difficile d'imposer à l'ensemble des coopératives et des entreprises de négoce un même schéma d'organisation interne. Les points E2 et E7 sont *a priori* suffisants en la matière. L'efficacité de la séparation organisationnelle mise en place par chaque entreprise pourra être vérifiée par les organismes certificateurs.

Activité « Distribution de produits phytopharmaceutiques » :

- Les entreprises disposant à la fois d'un agrément vente / distribution et d'un agrément conseil ont pris des engagements de réduction de vente et/ou d'usage des produits phytopharmaceutiques dans le cadre de leur politique RSE.
- D1 / Les personnels exerçant une fonction de vente ou de délivrance ne sont pas rémunérés sur la base des ventes de produits phytopharmaceutiques (volume et chiffre d'affaires) : la rémunération des personnes exerçant une fonction de vente ou de délivrance n'est pas indexée sur le volume ou le chiffre d'affaires des ventes de produits phytopharmaceutiques.
- D5 / Engagement de collecte des emballages vides de produits phytopharmaceutiques (EVPP) à usage professionnel et information des clients sur la collecte des produits phytopharmaceutiques non utilisables (PPNU).
- Les personnels exerçant une fonction de vente ou de délivrance ont l'obligation de proposer, lorsqu'elle existe, une alternative aux produits phytopharmaceutiques.
- Les agents en charge de l'activité de conseil disposent d'une compétence suffisante, attestée par leur formation initiale et continue.

Le référentiel de certification pour l'activité « distribution » prévoit déjà les exigences suivantes en matière de CEPP qui apparaissent suffisantes :

- D25 / Disposer d'un référent CEPP désigné auprès de l'autorité administrative en qualité de collaborateur principal, chargé du déploiement des CEPP au sein de l'entreprise.
- D26 / Disposer d'un diagnostic prenant en compte chaque action standardisée existante pour définir le potentiel de certificats correspondant pour l'entreprise et les leviers potentiels qui peuvent être déployés.
- D27 / Disposer d'un plan stratégique élaboré sur la base du diagnostic qui fixe les lignes directrices permettant à l'entreprise d'obtenir des CEPP ou de déployer des moyens.
- D28 / Toute entreprise certifiée a mis en œuvre un plan de formation et un système d'information interne assurant que le référent CEPP connaît le dispositif, le diagnostic et le plan stratégique de l'entreprise en matière de CEPP.
- D29 / L'entreprise met en place les actions visant à la réduction de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques ou celles facilitant la mise en œuvre de telles actions et valorisées par l'obtention de CEPP, et les actions visant à leur acquisition auprès d'autres obligés.

Le décret n° 2023-1276 du 26/12/2023 relatif à l'application du dispositif des CEPP pour la période 2024-2025 réintroduit une amende pécuniaire (contravention de 5^{ème} classe) si moins de 10 % des CEPP sont obtenus afin de satisfaire à l'obligation notifiée (NDR : la parution de ce décret semble être passée inaperçue pour plusieurs acteurs).

Activité « Conseils stratégique et spécifique à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques » :

Si l'option d'une séparation organisationnelle était retenue, il conviendrait de revoir l'ensemble de cette activité, notamment [en supprimant le point C1](#) :

- C1 / Absence de rémunération de l'activité de conseil à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques par des personnes exerçant les activités de distribution, vente, application ou la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques : l'activité de conseil à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques d'une entreprise n'est pas rémunérée par des personnes exerçant les activités de mise en vente, vente, distribution, application en prestation de service de produits phytopharmaceutiques ou qui mettent en marché des produits phytopharmaceutiques.

3.3. Les ajustements à apporter au cadre juridique actuel afin de corriger les problèmes « annexes » identifiés

Quelle que soit l'option retenue, il conviendra de corriger les « effets de bord » du dispositif actuel :

- Clarifier le flou juridique actuel entre le conseil spécifique et l'information d'utilisation et de sécurité²⁰.

Si l'information générale que le distributeur délivre à l'utilisateur lors de l'achat d'un PPP quant aux conditions d'emploi et aux risques associés à son utilisation est une obligation européenne découlant de la Directive 2009/128, les termes de « cible », « dose recommandée » et « conditions » (de mise en œuvre dans un cas, d'utilisation dans l'autre), qui sont repris à l'identique aux articles L. 254 - 6 - 3 et L. 254-7 du CRPM, ne sont pas mentionnés dans la Directive. Ils peuvent donc être supprimés de l'article L. 254-7 (suppression de « notamment la cible, la dose recommandée et les conditions de mise en œuvre »).

- Afin de tenir compte des réalités du monde agricole, permettre les doubles mandats dans les organes de gouvernance (CA, bureaux) des structures de conseil (chambres d'agriculture notamment, voire certains ITA²¹) et des structures de vente/distribution (coopératives et entreprises de négoce), en modifiant les articles L.254-1-1 et L.254-1-2, et le point E6 du référentiel de certification annexé à l'AM du 16/10/2020 pour l'activité « organisation générale » :
 - Ajout de « IV.-Les seuils mentionnés aux I, II et III du présent article ne s'appliquent pas dans le cas de l'exemption prévue au premier alinéa du VI de l'article L. 254-1. » au L. 254-1-1 ».
 - Suppression de « sous réserve qu'elle n'exerce pas un mandat de président ou de membre du bureau de cet établissement, ni de membre de conseil d'administration de Chambres d'agriculture France » au L. 254-1-2 ».

²⁰ Si l'information générale que le distributeur délivre à l'utilisateur lors de l'achat d'un PPP quant aux conditions d'emploi et aux risques associés à son utilisation est une obligation européenne découlant de la Directive 2009/128, les termes de « cible », « dose recommandée » et « conditions » (de mise en œuvre dans un cas, d'utilisation dans l'autre), qui sont repris à l'identique aux articles L. 254 - 6 - 3 et L. 254-7 du CRPM, ne sont pas mentionnés dans la Directive. Ils peuvent donc être supprimés de l'article L. 254-7.

²¹ Quelques ITA disposent aujourd'hui de l'agrément Conseil (Institut technique de la betterave, ASTREDHOR). Selon l'ACTA, une question se pose sur la composition des instances de gouvernance pour respecter la séparation décisionnelle des entreprises. Cela concerne l'institut ASTREDHOR : il y a un risque que sa gouvernance soit considérée comme non conforme à l'exigence de séparation des instances, car certains de ses administrateurs ont soit un complément d'activité au commerce de végétaux par la vente de produits de biocontrôle aux particuliers, soit une activité de paysagiste avec application de produits phytosanitaires, ces activités étant considérées comme incompatibles avec l'activité de conseil.

NB : le calendrier des élections aux chambres (début 2025) implique que les listes se constituent en septembre, donc les sujets gouvernance et ETA doivent être réglés avant.

- De même, supprimer l'interdiction d'exercer des activités accessoires telles que les prestations de services des ETA, soit de façon générique, soit uniquement pour les responsables de chambres d'agriculture, en modifiant l'article L.254-1 et à l'article L254-1-3 :
 - soit de façon générique : suppression de la référence au point 2° du II ou au IV de l'article L. 251-1.
 - soit uniquement pour les responsables de chambres d'agriculture : ajout de « sauf en ce qui concerne une personne membre d'un organe d'administration d'un établissement mentionné à l'article L. 510-1 » au VI de l'article L. 254-1.
- Si l'option d'une séparation organisationnelle n'était pas retenue, dans une nécessaire approche de complémentarité des solutions²², autoriser les coopératives et les entreprises de négoce ayant opté pour le conseil à vendre des produits de biocontrôle (le dispositif de séparation vente conseil vise les PPP au sens large, c'est-à-dire disposant d'une AMM, qui incluent les produits de biocontrôle ; l'interdiction porte donc également sur ce type de produits : cf. note de bas de page n° 43, p. 32, du rapport n° 22070 du CGAAER).

Cela nécessite de modifier l'article L. 254-1 en ajoutant, en son point I, « à l'exception des produits de biocontrôle qui sont exclus des présentes dispositions ». Le point I définissant le champ d'application de l'article et non pas les produits phytopharmaceutiques (dont la définition relève du règlement 1107/2019), la mission estime qu'une telle modification est possible.

- Clarifier la situation des fiches CEPP des coopératives et du négoce en attente de validation ou refusées du fait de la SVC (cf. notamment celles liées à HVE ou basées sur des OAD).
- Améliorer la prise en compte des produits de biocontrôle dans les fiches CEPP. Alliance Biocontrôle suggère les modifications suivantes :
 - Afin d'avoir plus de produits de biocontrôle disposant d'approches standardisées, délivrer de manière forfaitaire une action CEPP de base dès l'inscription dans la liste des produits de biocontrôle, avec un niveau qui pourrait être amélioré par la suite après passage en commission d'évaluation (il y a en effet un décalage dans le temps entre l'AMM et la reconnaissance CEPP).
 - Tenir compte, dans les fiches, des itinéraires techniques-types (standards fixés par la commission CEPP, nécessitant ensuite d'être déclinés par les conseillers sur le terrain).

Dans le même ordre d'idée, France Biocontrôle estime que ce devrait être la nature du produit (via son inscription à la liste des produits de biocontrôle), et non l'existence d'une fiche action CEPP, qui devrait déterminer la possibilité ou non de faire de la promotion. Il propose ainsi de faciliter l'obtention de CEPP par équivalence pour des produits techniquement équivalents.

²² Association de l'ensemble des leviers dans une démarche globale de réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Cf. les 4 piliers mentionnés par PHYTEIS : l'agronomie digitale (pilotage plus précis des traitements, constitution de la base de données phyto data en France et bientôt dans l'UE), les biotechnologies (sur les bio-agresseurs), les biosolutions (bioprotection : le biocontrôle, mais également les nouvelles technologies telles que les ARN, les biostimulants), sans exclure la phytopharmacie conventionnelle.

- S'assurer que le cadre juridique puisse accompagner les transitions et ne constitue pas en soi un frein aux innovations technologiques qui ne vont faire que s'accélérer. A cet égard, le cas de Xarvio healthy fields²³ a été mentionné à la mission : il s'agit d'une prestation de service visant à développer un nouveau modèle économique dans lequel le prestataire apporte une garantie de résultat à l'agriculteur sur la base d'une approche combinatoire (avec réduction de l'utilisation des PPP). Cette offre, développée en partenariat avec l'ADEME dans le cadre de l'économie de la fonctionnalité et pour laquelle un dossier a été déposé au titre de France expérimentation, est confrontée à un frein juridique. En effet, la DGAL estime que l'agriculteur devrait disposer d'un agrément « applicateur » car il agirait en tant que prestataire de service.
- Enfin, il importe de rappeler que les DROM et les personnes agréées relevant de la catégorie des microentreprises bénéficient d'un calendrier spécifique pour la mise en œuvre de la réforme, à savoir que cette dernière s'appliquera à eux au 01/01/2025 (article 4 de l'ordonnance n° 2019-361 et article 2 du décret n° 2020-1265). Compte tenu de l'évolution générale en cours, il importe de reporter cette échéance pour eux, dans l'attente du futur cadre juridique.

R3. Faire le choix d'un cadre juridique souple, facilement adaptable aux besoins du terrain. Pour ce faire, l'asseoir sur une base réglementaire, en limitant au strict *minimum* les dispositions de nature législative.

R4. Prévoir une phase transitoire de neuf à douze mois pour l'élaboration et la mise en place opérationnelle du nouveau dispositif, suivi d'une phase de montée en charge progressive qui pourrait être de deux ans.

²³ <https://www.xarvio.com/fr/fr/products/healthy-fields.html>

CONCLUSION

La concertation conduite par la mission permet de dessiner un chemin vers un dispositif rénové et plus opérant, dont les grandes lignes peuvent être synthétisées comme suit.

L'objectif de contribution à la réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques est confirmé et doit rester la boussole des évolutions proposées.

Le nouveau dispositif doit partir du besoin des agriculteurs, et donc du conseil de production « du quotidien » avec lequel s'articulerait, si nécessaire et au libre choix de l'exploitant, un conseil stratégique. Il convient donc d'inverser la logique qui prévalait jusqu'à présent, dont la porte d'entrée était le conseil stratégique.

Le conseil de production, par nature facultatif, intégrerait le conseil spécifique en l'élargissant aux problématiques agronomiques et économiques. Ce conseil de production serait prodigué par les conseillers / techniciens des structures collectives avec lesquelles l'agriculteur travaille au quotidien. Dans le cadre de ces collectifs, le choix du recours à l'un ou à l'autre de ces deux types de conseil, voire aux deux, serait laissé aux agriculteurs.

Cette reconnexion entre un conseil stratégique et un conseil de production impliquerait le retour des acteurs économiques (vente, distribution) dans le dispositif, et donc un aménagement du principe de la SVC.

Cet aménagement serait encadré afin de prévenir les risques de conflits d'intérêts. A cet effet, l'agrément des entreprises de vente et de distribution serait modifié pour permettre à celles qui le souhaitent d'avoir les deux types d'agrément vente/distribution et conseil, sous couvert du respect de conditions spécifiques. Ces conditions seraient ajoutées dans les cahiers des charges contrôlés et certifiés par les organismes certificateurs, avec par conséquent l'ajout des points de contrôles afférents. Le corollaire d'une telle évolution serait le renforcement du rôle des organismes certificateurs qui réaliserait des contrôles non plus uniquement documentaires, mais également *in situ*.

Le conseil stratégique rénové interviendrait en complément, et non plus en pierre angulaire du nouveau dispositif. Il serait conçu en deux temps complémentaires : 1/ la formation collective obligatoire du Certiphyto serait renforcée par un volet complémentaire, afin de sensibiliser l'ensemble des agriculteurs sur les enjeux de réduction des PPP et de recours à des alternatives ; 2/ un approfondissement, via un conseil stratégique global facultatif, serait ensuite proposé afin d'offrir aux agriculteurs la possibilité d'avoir un diagnostic et un plan d'actions individualisé pour s'engager dans la transition agro-écologique.

Le conseil stratégique global ne serait pas encadré par un cahier des charges prescriptif élaboré au niveau national, mais par un cadre générique souple à préciser localement dans une logique de territorialisation de la mise en œuvre. Il serait construit au cas par cas pour répondre aux propres besoins de chaque agriculteur, qui ferait appel pour ce faire aux structures de son choix (conseil indépendant ou collectifs divers, y compris coopératives ou entreprises du négoce dans le cadre de cahiers de charges liant aux agriculteurs et aux entreprises clientes de l'aval).

Pour rendre incitatif le conseil stratégique global, un accès privilégié ou un bonus à certaines aides serait octroyé aux agriculteurs concernés. Compte tenu de la perception négative du précédent conseil stratégique, une aide financière de l'Etat pourrait s'avérer utile pendant une phase transitoire, afin d'amorcer le démarrage et la montée en puissance du nouveau conseil stratégique global.

Passée cette phase transitoire, ce conseil s'inscrirait dans le cadre d'un marché de prestation concurrentiel.

La traduction juridique de ce dispositif serait relativement limitée en matière législative :

- suppression de toutes les dispositions législatives et réglementaires rendant obligatoire le CSP, et éventuellement remplacement par la définition législative d'un conseil stratégique global et d'un conseil de production ;
- ajout par décret des conditions que les structures de vente devront obligatoirement remplir afin de pouvoir prodiguer le conseil de production ;
- modification des arrêtés ministériels relatifs à l'agrément des entreprises, afin d'aménager la SVC en intégrant des points de contrôle relatifs aux conditions précitées et le renforcement du rôle des OC en matière de contrôle.

En tout état de cause, la conception et la mise en œuvre opérationnelle d'un tel dispositif rénové nécessitera une phase transitoire, dans une logique de montée en puissance progressive.

Signatures des auteurs

Yvan LOBJOIT

Inspecteur général

Eric ZUNINO

Inspecteur général

ANNEXES

Annexe 1 : Lettre de mission



Paris, le

10 AVR. 2024

La ministre déléguée auprès du ministre de
l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire

à

Monsieur le Vice-Président du Conseil Général de
l'Alimentation, de l'Agriculture et des Espaces
Ruraux (CGAAER)

N/Réf : CI 853361

Objet : Mission d'appui sur la réforme du conseil stratégique à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et l'adaptation de la séparation de la vente et du conseil

La séparation des activités de vente et de conseil dans le secteur des produits phytopharmaceutiques a été instaurée par la loi EGALIM du 30 octobre 2018, qui a également rendu obligatoire la réalisation régulière d'un conseil stratégique permettant d'élaborer une stratégie de protection des cultures. En pratique, le respect de cette obligation est vérifié lors du renouvellement du certificat dont les agriculteurs ont besoin pour acheter et utiliser des produits phytopharmaceutiques (« certiphyto »). Par ailleurs, les acheteurs de produits peuvent, d'une façon facultative, bénéficier d'un conseil spécifique visant à les aider à se conformer aux réglementations en matière d'application des produits lors de leur achat.

Toutefois de récents rapports de l'Assemblée Nationale¹ et du CGAAER² mettent en exergue un certain nombre de difficultés de mise en œuvre de ces dispositifs et leur incapacité, à ce stade, à remplir les objectifs attendus quant à la délivrance d'un conseil indépendant et de qualité aux agriculteurs. Sur le terrain, le conseil spécifique peine à se déployer et reste peu mobilisé par les agriculteurs. Par ailleurs, des difficultés ont été constatées dans le déploiement du conseil stratégique, qui résultent notamment d'une offre insuffisante.

C'est dans ce contexte que les organisations professionnelles agricoles ont exprimé ces derniers mois un certain nombre de demandes de révision du cadre réglementaire du conseil en matière de produits phytopharmaceutiques. Le Premier Ministre s'est ainsi engagé, en février 2024, à supprimer le conseil stratégique phytosanitaire dans sa forme actuelle, et en particulier à en supprimer le caractère obligatoire pour la délivrance des certiphotos.

Un certain nombre de mesures transitoires ont d'ores et déjà été mises en œuvre pour traduire cet engagement du Gouvernement. Les certiphotos arrivant à échéance en 2024, et jusqu'au 1^{er} mai 2025 ont ainsi été prolongés pour une durée d'un an, sans qu'il soit besoin de repasser en CSP, afin de disposer d'un temps suffisant pour mettre en place la nouvelle organisation du conseil en matière de produits phytopharmaceutiques.

¹ Dominique Potier et Stéphane Travert, Bilan de la séparation des activités de vente et de conseil des produits phytopharmaceutiques, 12 juillet 2023 ; rapport de la commission d'enquête sur les causes de l'incapacité de la France à atteindre les objectifs des plans successifs de maîtrise des impacts des produits phytosanitaires sur la santé humaine et environnementale et notamment sur les conditions de l'exercice des missions des autorités publiques en charge de la sécurité sanitaire, 14 décembre 2023

² Rapport CGAAER n° 22070 sur la Séparation de la vente et du conseil des produits phytopharmaceutiques
75 7545 PARIS 07 GF
agriculture.gouv.fr

C'est à ce titre que Je souhaite que le CGAAER conduise une mission d'appui à mes services :

- i) de définir les contours du nouveau conseil stratégique facultatif, conformément aux annonces du Premier Ministre, afin de le rendre simple d'accès pour les agriculteurs ;
- ii) d'inscrire ce nouveau conseil dans une approche plus globale de transition agro-écologique et de sobriété des intrants, pouvant notamment inclure les sujets de décarbonation, de fertilisation, d'usage de l'eau, ou d'adaptation au changement climatique ;
- iii) d'étudier les aménagements au principe de séparation vente-conseil qui pourraient être apportés pour rendre le dispositif opérationnel et économiquement viable, tout en s'assurant de l'absence de conflit d'intérêts dans la délivrance du conseil.

Vous conduirez à cette fin une consultation des parties prenantes, qui devra notamment associer les organisations professionnelles agricoles, les représentants du négoce agricole et des coopératives, les représentants des chambres d'agriculture et des autres structures réalisant des conseils spécifiques et stratégiques, qu'ils portent sur les produits phytopharmaceutiques ou sur d'autres thématiques de transition agro-écologique.

Sur la base de la synthèse écrite de ces consultations, vous proposerez des évolutions législatives et réglementaires du conseil stratégique et de la séparation vente-conseil, en envisageant au besoin plusieurs scénarios. Les propositions devront s'inscrire dans l'objectif de simplification et d'allègement de la charge administrative porté par le Gouvernement et pouvoir être mises en œuvre en début d'année 2025.

Au cours de votre mission, vous veillerez à organiser des points d'étapes réguliers avec les directions générales concernées (DGAL, DGER et DGPE) ainsi qu'avec mon cabinet.

Je vous remercie de me remettre le rapport de vos travaux deux mois après la réception de la présente lettre.



Agnès PANNIER-RUNACHER

Annexe 2 : Liste des personnes rencontrées

Nom	Prénom	Structure	Fonction	Date entretien
SELLAM	Marianne	ACTA	Ingénieur - Responsable de pôle protection intégrée des cultures - One health	07/06/2024
BOUTTIER	Michel	AGRICAMPUS40	Directeur	05/06/2024
LONGEVIAILLE	Denis	Alliance Biocontrôle (ex IBMA)	DG	29/05/2024
ANTHEAUME	Cyril	Alliance Biocontrôle (ex IBMA)		29/05/2024
PONS	Jean-Jacques	BASF	Directeur général France	20/06/2024
OUKAZI	Moufida	BASF	Responsable affaires publiques	20/06/2024
RIVES	Pascale	BASF	Juriste	20/06/2024
BEREZIAT	Johann	BASF	Responsable Xarvio	20/06/2024
COUEPEL	Vincent	CEPRAL	Président	30/05/2024
LAPORTE	Cyril	CEPRAL		30/05/2024
BOULLET	Philippe	CER France	Directeur du pôle performance et prospectives	22/05/2024
RICHARD	Mélanie	CER France	Responsable conseil économique et métier	22/05/2024
ROULLEAUX	Gérard	CER France		22/05/2024
GRUDET	Benjamin	CETA de France	Président	15/05/2024
BARLET	Christian	CETA de France	Président Ile de France	15/05/2024
PERS-PHILIPPOUX	Laurence	CGAAER	Inspectrice générale	03/06/2024
WINDSOR	Sébastien	Chambre d'agriculture France	Président	26/04/2024
CHMITELIN	Isabelle	Chambre d'agriculture France	DG	26/04/2024
GILLET	Lucien	Chambre d'agriculture France		26/04/2024
ERNOU	Frédéric	Chambre d'agriculture France	Chef du service agro-écologie	26/04/2024
OSSARD	Jérôme	Coordination rurale	Président de l'Association Audace	21/05/2024
LEGRAS	Patrick	Coordination rurale	Responsable Grandes Cultures et membre du Comité directeur de la CR	21/05/2024
KOEN	Emmanuel	Direction générale de l'alimentation	Sous-directeur de la santé et de la protection des végétaux	29/05/2024
SEILLER	Andreas	Direction générale de l'enseignement et de la recherche	Sous-directeur des politiques de formation et d'éducation	29/05/2024
		DRAAF GE, AURA, BFC, Corse, CVL, HDF, NAQ, NORM, OCC, PACA, PDL, DDAF 974		29/05/2024
CURTELET	Marie-Sophie	Fédération nationale du négoce agricole	Déléguée générale	03/05/2024
BIDAUT	Olivier	Fédération nationale du négoce agricole	Président de la commission agrofournitures	03/05/2024
CHOLLET	Charlotte	Fédération nationale du négoce agricole	Directrice pôle entreprise	03/05/2024
GALLIOT	Maëlle	Fédération nationale du négoce agricole	Chargée de mission agroécologie	03/05/2024
DIVANAC'H	Jean-Alain	FNSEA	1er Vice-président de la Commission Environnement	30/04/2024
TRANQUARD	Frédéric	FNSEA	élu CdA 17, élu au bureau FNSEA	30/04/2024
LE CORRE GABENS	Nelly	FNSEA	Cheffe du service Environnement	30/04/2024
PRUGUE	Michel	In Vivo	Vice-président Agriculture du Groupe InVivo	27/05/2024
DE ZUTTER	Antoine	In Vivo	Directeur général de Soufflet Agriculture	27/05/2024
MUZARD	Aline	In Vivo	Responsable des affaires publiques	27/05/2024
DENIEUL	Céline	In Vivo - Agrosolutions		27/05/2024
FLAMMARION	Patrick	INRAE	DG adjoint	24/05/2024
BARDY	Marion	INRAE	Directrice de l'Appui aux Politiques Publiques	24/05/2024
ZAHM	Frédéric	INRAE	agro-économiste INRAE chargé du développement de l'outil IDEA	24/05/2024
LE GUILLOUS	Quentin	JA	Secrétaire général adjoint	29/05/2024
CHARGE	Dominique	La coopération agricole	Président	06/05/2024
PRADIER	Florence	La coopération agricole	DG	06/05/2024
HACARD	Antoine	La coopération agricole	Président de la section métiers du grain	06/05/2024
MATT	Catherine	La coopération agricole	Directrice de la section métiers du grain	06/05/2024
BODIN	Pauline	La coopération agricole	Responsable intrants et environnement	06/05/2024
RENOUVIN	Jamila	La coopération agricole	Responsable juridique de la section métiers du grain	06/05/2024
MICHEL	Philippe	Phyteis	Directeur des affaires réglementaires et juridiques	30/04/2024
LEGENDRE	Francis	Phyteis	Manager de transition	30/04/2024
BUSSCHAERT	Pierre-Yves	Phyteis	Responsable des affaires économiques et agronomie digitale	30/04/2024
TERTRAIS	Hervé	Pôle du conseil indépendant agricole (PCIA)	Président	24/05/2024
MARJOLLET	Régis	Pôle du conseil indépendant agricole (PCIA)		24/05/2024
BACHELLERIE	Lilian	Pôle du conseil indépendant agricole (PCIA)		24/05/2024

Annexe 3 : Liste des sigles utilisés

AB	Agriculture biologique
ACTA	Association de coordination technique agricole
AFNOR	Association française de normalisation
AM	Arrêté ministériel
AMM	Autorisation de mise sur le marché
BSV	Bulletin de santé végétale
CA	Conseil d'administration
CASDAR	Compte d'affectation spécial « Développement agricole et rural »
CDAF	Chambre d'agriculture France
CEPP	Certificat d'économie des produits phytopharmaceutiques
CEPRAL	Association des organismes certificateurs des domaines agro et alimentaire
CER France	Réseau de conseil et d'expertise comptable
CETA	Centre d'étude technique agricole
CGAAER	Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux
CRPM	Code rural et de la pêche maritime
CSP	Conseil stratégique phytopharmaceutique
DAJ	Direction des affaires juridiques
DENSA	Décideur en entreprise non soumise à agrément
DGAL	Direction générale de l'alimentation
DGER	Direction générale de l'enseignement et de la recherche
DGPE	Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises
DRAAF	Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
DROM	Départements et régions d'Outre-mer
ETA	Entreprise de travaux agricoles
FNA	Fédération du négoce agricole
FNSEA	Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles
GEDA	Groupe de développement agricole
GIEE	Groupement d'intérêt économique et environnemental
HVE	Haute valeur environnementale
INRAE	Institut national de la recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement
IFT	Indice de fréquence de traitement phytosanitaire
JA	Jeunes agriculteurs
LCA	La coopération agricole

MASA	Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire
OAD	Outil d'aide à la décision
OC	Organisme certificateur
ONVAR	Organisme national à vocation agricole et rurale
PAC	Politique agricole commune
PARSADA	Plan d'action stratégique pour l'anticipation du potentiel retrait européen des substances actives et le développement de techniques alternatives de protection des cultures
PCIA	Pôle du conseil indépendant en agriculture
PHYTEIS	<i>Organisation professionnelle qui fédère les industriels de la filière phytopharmaceutique.</i>
PPP	Produits phytopharmaceutiques
PSN	Plan stratégique national
RSE	Responsabilité sociétale des entreprises
SVC	Séparation de la vente et du conseil des produits phytopharmaceutiques

Annexe 4 : Contributions écrites de CDAF



Mission CGAAER sur la réforme du conseil stratégique phytopharmaceutique et de l'adaptation de la séparation de la vente et du conseil.

Entretien le 26 avril avec CDA France

Réponses aux questions du CGAAER

1 - Quelle est la situation actualisée en matière de CSP ?

Tout le territoire (sauf Guyane et Mayotte) est couvert par un agrément de conseil stratégique et spécifique à l'usage des produits phytosanitaires, validé par le MASA. **Un agrément « multisites » porté par le service qualité des services réseau de CDAF couvre 75 Chambres d'agriculture** (dans 81 départements). Il est délivré grâce à une certification AFNOR. Les autres Chambres sont couvertes par un agrément propre.

En 2019, une expérimentation du conseil a été menée, sur fonds propre FNSP, permettant aux Chambres de faire des « CSP tests » : 1195 conseils réalisés, 150 conseillers et 67 managers formés au CSP.

Les Chambres d'agriculture ont massivement recruté pour réaliser le CSP, avec **100 ETP en 2022 et 130 ETP en 2023**. Tous ces conseillers sont détenteurs du **Certiphyto conseil** (4j pour l'obtention, 2j pour le renouvellement, Resolia) et ont suivi en plus une **formation interne** (Resolia) de 2,5 jours, spécifique sur le Conseil Stratégique phytosanitaire. Ces conseillers ne font pas que du CSP, ils sont également conseillers Production Végétales, formateurs Certiphyto, animateurs Ecophyto, ingénieurs DEPHY, etc. Ils mettent à profit ces compétences dans le conseil stratégique.

Total de 23300 CSP délivrés par les Chambres d'agriculture : 400 en 2021, 3700 en 2022 et 19200 en 2023.

Travail d'amélioration constante engagé par les Chambres d'agriculture

- **Ma M@lette CSP :** Une boîte à outil partagée sur le CSP développée dans un projet FNMPP. Rassemble les ressources identifiées comme pertinentes (réglementation, technique, méthodes alternatives, sanitaire, filières, etc.). Sorte de Vadémécum du conseiller. Mise à disposition fin d'année 2023.
- **Formation Resolia dédiée au CSP :** Cette formation de 2,5 jours (mixte distanciel-présentiel) combine les éléments réglementaires pour comprendre les attentes du CSP, à l'utilisation des outils dédiés CA, l'identification de toutes les ressources à mobiliser, ainsi que des ateliers pratiques de mise en situation.
- **Outil MonCSP :** développement de 2022 à 2023 (livraison octobre 2023) d'un outil qui permet le respect total du cahier des charges, grâce à des items obligatoires et un rendu pdf conforme au référentiel. Le logiciel garantit la sécurité des données des agriculteurs et les documents sont conservés 5 ans afin que l'agriculteur et le conseiller les aient à disposition. Il optimise le remplissage avec de nombreux éléments d'ergonomie et de simplification (listes déroulantes, menus préremplis, éléments conditionnels ...).

Cet outil est adapté à toutes les filières (viticulture, arboriculture, GCPE, horti/pépi, PPAM, légumes ...) et des évolutions prévoient de proposer des leviers spécifiques à

celles-ci. Les données sont valorisables et exportables (IFT, leviers identifiés, filières, pratiques ...). Plus de **600 heures** (~3 ETP) de mise à disposition des conseillers du réseau : rédaction et lecture du cahier des charges, suivi, tests, déploiement & plus de **600 heures** (~3 ETP) de l'équipe projet. Enveloppe consommée sur 2023 de **450 000€ environ**, avec plus de 200 000€ uniquement sur le développement (marché public). L'outil MonCSP a été accueilli rapidement par les équipes : entre octobre et décembre, 500 comptes ont été créés et **1100 dossiers ouverts sur l'outil**.

- **Animation de réseau** : une vingtaine d'animateurs et référents régionaux, réunis tous les 2-3 mois, selon l'actualité. Animé par un chargé de mission national.
- **Démarche qualité** : pour garantir le respect de l'agrément de conseil stratégique et spécifique à l'utilisation des PPP, le service qualité des services réseau de CDAF a mis en place **une démarche qualité dédiée** pour répondre aux exigences d'un agrément multisites. Les auditeurs internes du réseau des Chambres vérifient et accompagnent toutes les CA couvertes pour l'agrément multisites pour qu'elles respectent le référentiel de conseil tant sur les exigences liées à l'indépendance que sur celles liées aux aspects techniques. Tous les deux ans, le service qualité des services réseau de CDAF, ainsi qu'un échantillonnage de Chambres, sont audités par l'AFNOR. L'**AFNOR** contrôle la conformité des Chambres au regard du référentiel de conseil d'une part et le pilotage des audits internes menés au sein du réseau d'autre part. La certification délivrée par l'AFNOR est alors la condition pour obtenir l'agrément multisites. Les Chambres couvertes par un autre agrément bénéficient toutefois du même accompagnement technique et de la même animation que celles couvertes par l'agrément multisites.
- **Echanges réguliers avec la DGAL** (quasiment mensuels) et **rédaction d'un FAQ** à destination du réseau, mais également publié sur R&D Agri à disposition des autres organismes de développement.

2 - Quelle appréciation portez-vous sur cette réforme ?

Cette réforme est un « RDV manqué ». Elle aurait nécessité du temps pour sa mise en œuvre et des accompagnements. Ainsi les critiques suivantes peuvent être émises :

- **Pas de concertation ou de réflexion** : absence de groupe de travail ou d'un pilotage par le Ministère une fois la SVC mise en place. Sollicitations et échanges ponctuels avec la DGAL, le plus souvent à notre initiative ;
- **Pas assez d'organismes de structures de conseil engagées**. Le réseau des CA s'est retrouvé bien seul ;
- **Communication insuffisante de l'Etat** : position attentiste des agriculteurs ; Manque fort de communication et de prise en main par le Ministère d'une campagne efficace auprès des agriculteurs. Le dispositif n'a pas été porté par les pouvoirs publics. Les Chambres se sont même senties seules dans le portage de ce dispositif ;
- **Une impossibilité d'informer individuellement les agriculteurs dont les certiphotos arrivent à échéance** (refus de la DGER de communiquer les informations individuelles) ou de leur donner la date à laquelle ils doivent faire le CSP ;
- **Une articulation avec le certiphyto très difficile à comprendre** ;
- **Une incompréhension de la part des agriculteurs les plus avancés** (notamment ceux impliqués dans les groupes de développement) pour lesquels le CSP est vécu comme une contrainte qui n'apporte rien ;
- **Calendrier trop serré** qui n'a pas permis de recruter et former.

Les Chambres d'agriculture se sont déjà manifestées officiellement plusieurs fois pour informer le Ministère de ces difficultés :

- Courrier au Ministre de l'agriculture M. Denormandie en janvier 2022 : demande de desserrer le calendrier et de communiquer sur le dispositif et les dates de Certiphyto

- Lors de l'enquête Potier-Travert (été 2023) et de l'enquête Descrozailles-Potier (automne 2023) : proposition de desserrer le calendrier et demande de communiquer sur le dispositif et les dates de Certiphyto
- Courrier au Ministre de l'agriculture M. Fesneau en octobre 2023 : prolonger la dérogation des élus CA
- Contribution à la consultation du public, lors de la parution du décret du 26/12/2023 : demande de communication sur le dispositif et les dates de Certiphyto
- Rencontres avec la DGAL et le cabinet de M. Fesneau sur ce sujet

Le CSP a été cependant accueilli par les Chambres comme une démarche pertinente, qui permet aux agriculteurs de se positionner dans une stratégie de réduction des PPP. L'engagement des Chambres traduit cette réception favorable.

3 - Quelles évolutions seraient souhaitables selon vous en matière de CSP, à la fois pour contribuer à la réduction de l'usage des produits phytos et en termes de simplification administrative ?

La proposition de CDA France est de conserver une forme d'accompagnement individuel obligatoire pour tous les agriculteurs, dans le cadre d'un Certiphyto rénové.

Le Certiphyto serait revu afin d'améliorer sa pertinence et sa cohérence avec les attentes des agriculteurs. Le Certiphyto doit donner envie à l'agriculteur d'aller au-delà dans sa stratégie et sa planification. **Le Certiphyto doit être une porte d'entrée vers un accompagnement et du conseil adapté aux besoins technico-économiques de l'exploitation.**

- Mais exempter les agriculteurs déjà engagés dans des démarches d'améliorations ;
- **Ne pas allonger (excessivement ?) la durée du certiphyto** : problèmes de coûts et de mobilisation des agris, mais équilibre à trouver pour pouvoir réaliser un véritable accompagnement ;
- Quel que soit le choix qui sera opéré, **anticiper les recrutements et formations, l'information et la communication** aux agriculteurs, avec une implication des services de l'Etat.

Les Chambres d'agriculture et les DRAAF travaillent déjà sur une adaptation des sessions et des contenus, afin de les rendre plus attractifs et pertinents. C'est ce genre de travail qu'il faudrait continuer, mais sans nécessairement ajouter de la complexité en modifiant les textes. Travailler en concertation permettrait de produire des résultats équivalents.

Attention : le Certiphyto actuel est déjà long et fastidieux, pour les agriculteurs mais aussi les formateurs. Il faut le simplifier sans dégrader le contenu, et ajouter des éléments pratiques sans qu'il soit trop lourd.

Pour prendre en compte les spécificités des exploitations, et valoriser les exploitations déjà engagées, il faut prendre en compte des exemptions (AB, HVE, groupes de développement), pour que le suivi de ces exploitations soit moins contraignant administrativement.

Conseil phyto stratégique volontaire : les organismes de conseil doivent être encouragés voire incités à développer des offres de conseil stratégiques avec plan d'action. Il est important de développer un conseil plus global et des offres de conseils sur les différentes thématiques de l'exploitation (par exemple : eau, sol, fertilisation, biodiversité, phytosanitaires). L'entrée phytosanitaire sur l'exploitation n'est pas toujours la plus pertinente et il faut pouvoir intégrer l'exploitation dans une approche globale. Des **appels à projet** visant à massifier l'accompagnement des agriculteurs peuvent être développés. Ils permettraient de proposer aux agriculteurs un accompagnement gratuit ou à coût réduit.

Lien avec l'AMI PARSADA

CDA France a répondu en janvier 2024 à l'AMI du PARSADA, qui a déjà eu un retour favorable du Conseil scientifique et technique PARSADA. Ce projet a pour ambition de proposer une méthode d'accompagnement des agriculteurs en reprenant les acquis et leviers déjà mobilisés dans le CSP mais également dans Climaterra. Une analyse comparée permettra d'identifier les co-bénéfices des actions identifiées pour réduire les usages et impacts des PPP d'une part, et pour réduire ou s'adapter au changement climatique d'autre part. Le projet s'appuiera sur une analyse poussée des dispositifs de conseil et d'accompagnement déjà proposés, pour identifier les forces et faiblesses. La proposition des plans d'actions se basera sur cette analyse et aussi sur les résultats des autres travaux du PARSADA. L'objectif est d'accompagner 1000 agriculteurs dans la réalisation de leurs plans d'action, en finançant le temps des conseillers sur 3 ans.

CDA France a également déposé un second projet, centré sur la production et l'analyse de références technico-économiques liées à la réduction des usages des produits phytosanitaires, ainsi que la transférabilité de ces résultats. Ce projet se base sur les travaux conduits dans les groupes DEPHY et par le réseau de référence Inosys. Ce projet permettra de mettre en valeur des références, directement exploitables dans le premier projet mentionné ci-dessus.

4 - De même, quels aménagements seraient-ils souhaitables selon vous en matière de SVC ?

Les Chambres d'agriculture sont impactées par l'interdiction pour les élus du bureau de siéger dans des organismes réalisant de la vente ou de la prestation de produits phyto. Il est nécessaire de conserver la disposition qui s'applique de manière transitoire de départ des élus concernés lors des discussions et des votes portant sur la question des phytosanitaires. En effet il est nécessaire que les bureaux des CA puissent être représentatifs du paysage agricole. Ecartez les élus des Coopératives notamment du bureau ne permettrait pas une bonne représentativité.

Sur le volet stratégique du Certiphyto, il faut conserver une séparation de la vente et du conseil. Ainsi les OS ayant choisi la vente, la distribution ou l'application de PPP ne doivent pas intervenir dans le module technique du Certiphyto.

Dans le cadre où il y aurait un conseil volontaire, il est cependant pertinent que les coopératives puissent revenir sur le conseil individuel, pour accompagner elles-aussi sur le long terme les agriculteurs. En revanche, cela doit se faire dans le même cadre d'indépendance que d'autres structures. Ces conseils techniques doivent faire référence ou être construits en concordance avec le volet technique du Certiphyto, ou de toute autre démarche stratégique de réduction des PPP. L'autorisation de conseil pour une structure réalisant des ventes pourrait par ailleurs être subordonnée à une communication de l'évolution des quantités de produits phytos vendus par la structure.

5 - Y a-t-il d'autres points que vous souhaiteriez aborder ?

Il est à noter que le CSP est lié à l'exploitation et le Certiphyto à l'agriculteur, cela crée une forte complexité.

Attention au phénomène d'urgence : il faut du temps pour recruter, former, comprendre le cadre et l'améliorer progressivement.

Plus globalement, il est nécessaire d'apporter de la visibilité et de la transparence sur la suppression des molécules.

Vers un « Conseil Stratégique de Transition » volontaire et financé qui s'inscrit dans une approche globale de l'exploitation... ¶

¶

Cette note s'inscrit dans la continuité des débats et réflexions qui ont émergé dans le cadre de la réforme du Conseil Stratégique Phytopharmaceutique, en particulier lors des auditions menées auprès de Chambres d'Agriculture France. Alors qu'à cette réforme spécifique s'ajoute le contexte de la planification écologique, priorité affichée du gouvernement, a émergé au sein de CDAF la nécessité de soumettre à la réflexion des pouvoirs publics les enjeux de déploiement d'une approche globale du conseil donné aux agriculteurs. Car ce conseil stratégique devrait nécessairement traiter plusieurs types d'impacts environnementaux tout en prenant en compte l'enjeu d'une meilleure rémunération des agriculteurs, il est proposé de le nommer dans un premier temps « Conseil Stratégique Transition ». ¶

¶

Pour atteindre plus globalement les objectifs de la planification écologique... ¶

La planification écologique ne réussira son volet agricole que par la mise en œuvre à grande échelle de nouvelles pratiques chez les agriculteurs (massification) voire, dans un certain nombre de cas de la reconception des systèmes d'exploitation. ¶

Or si les financements sont bien prévus par la planification écologique pour cet accompagnement des agriculteurs, ils ne sont prévus qu'objectif par objectif : carbone, haies, phytosanitaires... ¶

Par ailleurs, il faut partager les constats ou principes suivants : ¶

- > Peu d'agriculteurs s'inscrivent dans les accompagnements existants (20% environ), ¶
- > L'expérience démontre qu'il est difficilement concevable et efficace d'aller à plusieurs reprises chez un même agriculteur pour proposer un accompagnement, surtout si ces accompagnements, menés séparément, pourraient conduire à des recommandations divergentes. ¶

¶

Une incitation forte est donc indispensable si l'on veut que les objectifs de la planification soient globalement atteints. Par « globalement atteints », on entend ici adresser à la fois la question de la massification et du besoin d'engager la majorité des agriculteurs dans des démarches de transition, et on entend également l'enjeu de traiter une amélioration de l'impact environnemental sur plusieurs dimensions (carbone, eau, biodiversité...) à minima à une échelle territoriale. ¶

...dans le prolongement et en cohérence avec les dispositifs existants... ¶

Des dispositifs existent actuellement et sont financés pour accompagner la transition des exploitations sur divers enjeux environnementaux. ¶

Mais, pour veiller à la cohérence des messages et des recommandations auprès de l'agriculteur, pour une bonne utilisation des crédits publics et ne pas refinancer plusieurs fois les mêmes choses, il faut rappeler et tenir compte des dispositifs déjà prévus et financés dans le cadre de la planification écologique, mais aussi plus largement issus du Pacte d'avenir agricole ou d'autres politiques publiques. ¶

¶

Ces dispositifs comportent généralement un volet diagnostic de l'exploitation avec ou sans élaboration d'un plan d'actions, avec ou sans accompagnement à la mise en œuvre et s'inscrivent dans des calendriers différents. Quelques rappels⁹¶

-> **Climaterra**⁹¶

- o-> Ce programme vise à élaborer une méthodologie pour proposer un diagnostic et un plan d'actions de l'exploitation agricole pour faire face au **changement climatique/résilience (en adaptation et atténuation)**.¶
 - o-> Doté de 2,8 M€ sur 3 ans, il est financé par le CASDAR et porté par CDAF en lien avec plusieurs réseaux de partenaires (Coopération agricole, EPLEFPPA, ITA). Le reste à charge est nul pour l'agriculteur.¶
 - o-> C'est un programme expérimental qui concerne **1000 exploitations** dans 12 régions métropolitaines. Son élargissement à l'atténuation de l'impact carbone et à un volet diagnostic sol est en cours, en lien avec ADEME et MASA dans le prolongement du bon diagnostic carbone et de la nouvelle mesure sur l'accompagnement à l'action climatique de la Planification écologique (mesure 32M€) en mobilisant également les compétences et travaux chambres en lien avec d'autres acteurs (projet Reflex, Picasol, RMT sol etc) et en faisant le lien avec d'autres exigences (PLOAA, règlement UE sol notamment).¶
 - o-> Les premiers résultats sont attendus pour fin 2024 avec un objectif de 50% de plans d'actions engagés.¶
- ¶
- => **Avantages**⁹: Démarche précurseur et expérimentale avec une approche globale de l'exploitation qui met l'accent sur le retour d'expérience du conseil changement climatique auprès des agriculteurs (existence et complémentarité des outils, résistance au changement...). Démarche « complète » sur l'accompagnement changement climatique qui va du diagnostic jusqu'au plan d'actions et permet un accompagnement des leviers choisis avec quelques jours d'appui conseiller (4 jours d'appui par exploitation).¶
 - => **Limites**⁹: ne concerne « que » 1000 fermes, demande du temps pour tenir compte des enseignements avant massification.¶
- ¶

-> **AMI-Fonds Phyto-Parsada**¹⁰

- o-> La réduction des phytos est un des volets de la planification écologique (volet « plan de retrait des phytos », doté de 250M€)¶
- o-> Une partie de ce fonds, porté par FranceAgriMer a fait l'objet d'un appel à manifestation d'intérêt (AMI) auquel CDAF a répondu¶
- o-> Un appel à projet est désormais lancé par FAM dans le prolongement de l'AMI, CDAF y répondra en tenant compte des retours positifs du comité scientifique et technique.¶
- o-> Dans l'AMI, le volet accompagnement des agriculteurs n'est pas exclu, il est même cité¶
- o-> Le projet déposé par CDAF dans le cadre de cet AMI propose des ordres de grandeur budgétaires, en termes de cible et de méthode similaires à Climaterra, témoignant d'une démarche également précurseur et poussée dans le suivi et l'accompagnement offert aux agriculteurs¹⁰:
 - > 1000 agriculteurs ciblés¶
 - > Budget de 5,7M€ sur 3 ans¶

- 2,5j par agriculteur et par an en accompagnement individuel avec reste à charge nul pour l'agriculteur accompagné ¶
- o Ce projet doit désormais être consolidé et précisé avec des partenaires, pour être déposé d'ici quelques mois. ¶
- ⇒ → **Avantages %.** Démarche précurseur et expérimentale qui vise, par une approche d'amélioration continue, à mettre au point une ou des méthodes d'accompagnement pour anticiper les retraits de molécules et in fine réduire l'usage des produits phytosanitaires. Pour le projet CDAF, 1000 agriculteurs constituent une phase test significative pour obtenir des premiers résultats et en tirer les enseignements en vue de la massification. ¶
- ⇒ → **Limites %.** ne concerne justement « que » 1000 fermes, demande du temps pour la construction des réseaux partenaires du projet, demande du temps pour tenir compte des enseignements avant massification. ¶

¶

- AAP Ademe 32M€ Mesure accompagnement face au changement climatique ¶
- o Comporte deux volets % ¶
 - Accompagnement individuel simplifié ou approfondi ¶
 - Volet démarche collective (un délai minimal de 2 mois semble prévu pour assurer le temps de la construction des partenariats) ¶
- o Trois parcours possibles : atténuation, adaptation, sols, ¶
- o Accompagnement individuel approfondi de 5 jours, financé à 90%, 10% reste à charge de l'agriculteur ¶
- o Pourrait permettre d'accompagner 10 000 exploitations agricoles ¶
- o La publication de cet AAP est attendue dans les jours à venir. ¶
- ⇒ → **Avantages %.** Massification dans le nombre d'exploitations agricoles ciblées ¶
- ⇒ → **Limites %.** une entrée en silos dans l'exploitation (enjeu par enjeu) : les démarches ne sont pas cumulables dans la même exploitation. Une exploitation qui part sur un accompagnement approfondi "sols" ne peut pas faire par la suite un accompagnement "atténuation" et/ou "adaptation". ¶
- ⇒ → **Un temps dédié à l'accompagnement plus limité : 2 jours/conseiller par exploitation pour la mise en place des leviers identifiés dans le plan d'action (vs 4 jours dans ClimaTerra).** ¶

¶

- Pacte haies et AAP implantation ¶
- o 110M€ fléchés pour une cible de 7 000 km²/an, dont 94 M€ sur plantation / gestion / animation. ¶
- o Les premiers AAP sont en cours de lancement au niveau des DRAAF. ¶
- o Le pacte comporte un volet accompagnement des agriculteurs permettant une sensibilisation et un appui technique. Plusieurs chambres d'agriculture ont d'ores et déjà répondu à l'AAP accompagnement. ¶
- ⇒ → **Avantages %.** L'expérience du plan précédent dans le cadre de France 2030 a démontré la capacité à mettre en œuvre ce type de projet. ¶

¶

⇒ → **Limites ?** La réglementation sur les haies est perçue comme un frein par les agriculteurs ; la question de l'adaptation de cette réglementation est posée, pour faciliter le "déplacement" des haies et pour une démarche de gestion durable des haies qui soit accessible sans certification externe (craigée trop coûteuse), de même que son lien avec l'attribution d'autres aides publiques (accès au bonus haie de la PAC). ¶

¶

→ PJL-LOA ¶

○ → L'article 9 du projet prévoit la mise en place d'un « diagnostic modulaire », dont la réalisation doit permettre de faciliter la transmission, l'installation et la transition agroécologique et climatique. ¶

○ → En l'état du projet de loi initialement présenté, ce diagnostic couvrirait le périmètre suivant : ¶

 → L'évaluation de la résilience, adaptation, atténuation, stress climatique, ¶

 → L'évaluation des déterminants de la qualité et de la santé des sols ¶

Son déploiement serait incité au travers d'une conditionnalité de certains modules du diagnostic pour l'obtention de certaines aides. ¶

¶

⇒ → **Avantages ?** La création du dispositif par la loi, combinée au conditionnement de sa réalisation pour accéder à certaines aides publiques est un levier pour permettre la massification. ¶

⇒ → **Limites ?** La proposition, au-delà du caractère « modulaire », ne détaille pas quelles sont les cibles et surtout les moyens publics dédiés au financement. La charge financière pesant sur l'agriculteur doit être limitée et mesurée (consentement à payer), si l'on envisage une véritable massification. L'outil doit trouver un positionnement complémentaire et adéquat par rapport aux dispositifs de « diagnostics », existants, mais aussi de rémunération des démarches de transition des pratiques (complémentarité avec les outils PAC, labels, démarches privées...). Enfin et surtout, un diagnostic seul (c'est-à-dire sans élaboration à minima d'un plan d'actions) offre moins de garantie qu'une offre plus globale type Climaterra (CC) ou Parsada (phytos). ¶

Face au constat des avantages et limites de chaque outil ou dispositif ci-dessus, il se dégage qu'il manque dans la boîte à outils d'accompagnement des agriculteurs un outil d'accompagnement individuel et global de type conseil stratégique à la transition. Pour la puissance publique comme pour les acteurs chargés de son déploiement, les questions clés posées et à résoudre sont les suivantes : ¶

→ Comment embarquer une majorité d'agriculteurs à avoir recours à ce conseil stratégique global si l'on souhaite conserver un caractère volontaire ? ¶

→ Comment maximiser l'efficience des crédits publics soutenant le déploiement de cet outil (additionnalité par rapport aux dispositifs ci-dessus ?) ¶

→ Comment permettre un impact environnemental effectif à l'échelle de l'exploitation et/ou d'un territoire sans remettre en question la viabilité économique de l'exploitation ? ¶

C'est pour tenter de répondre à ces questions que la proposition suivante est formulée. ¶

¶

Proposition pour construire un accompagnement individuel global (multi-enjeux) et à grande échelle¶

Pré-requis: Consolider et tirer les enseignements des dispositifs existants relatifs aux principaux enjeux à court et moyen termes¶

Changement climatique¶

- > Poursuivre le projet Climaterra et permettre qu'il soit étendu dans le cadre du dispositif conduit par l'ADEME dans le cadre de la stratégie Carbone prévu par la planification. Il est important de s'assurer d'une part que les outils CLIMATERRA et Bon CARBONE s'alimentent respectivement pour ne pas se concurrencer et d'autre part en tirer les enseignements pour réfléchir la mise en place éventuelle du diagnostic modulaire qui pourrait être créé au travers de la LOA.¶
- > Etudier le renforcement du projet Climaterra avec l'affectation d'une enveloppe additionnelle, si il s'avère nécessaire d'accompagner plus de plans d'actions (actuellement 350) pour tirer les enseignements satisfaisants et capitaliser. (Ordre d'idée l'accompagnement de la totalité des 1050 plans d'actions représenterait un budget additionnel de 1.5M€).¶

¶

Phytosanitaires¶

- > Conserver un accompagnement individuel obligatoire pour tous les agriculteurs, dans le cadre d'un Certiphyto rénové¶
- > Elargir et adapter le champ des AAP du fonds phyto PARSADA pour prioriser la synergie avec les démarches existantes¶
 - o-> En proposant des partenariats avec les instituts techniques (dans le cadre des programmes directement conventionnés entre ITA et DGAL), exploitations test (réseau Dephy, fermes expe), diffusion des résultats de recherche (webinaire, démonstration)¶
 - o-> En complétant les références système de culture des fermes du réseau DEPHY par les résultats technico-économiques à l'échelle du système d'exploitation sur la base de la méthodologie INOSYS afin de rendre les résultats compatibles avec les travaux qui seront conduits pour la généralisation des systèmes de références.¶
 - o-> En accompagnant les agriculteurs sur le choix des leviers à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs sur une durée de 2 ans minimum.¶
 - o-> En mettant en avant l'articulation avec les autres initiatives/projets, tester comment les leviers choisis par les agriculteurs dans le cadre du CSP peuvent être menés sans antagonisme des leviers concourant à l'adaptation et à l'atténuation au changement climatique.¶
 - o-> En priorisant dans le choix des projets ceux qui impliquent des agriculteurs du programme Climaterra afin d'obtenir un accompagnement plus global et se donner la possibilité effective d'observer et analyser les éventuels antagonismes ou synergies (Ce qui est embarqué dans le projet déposé par CDAF)¶

¶

¶

¶

Performance économique

La question de l'impact sur la performance économique de l'exploitation est cruciale pour convaincre une majorité d'agriculteurs d'établir et de s'engager dans un plan d'actions de transition. La boîte à outils mérite donc d'être complétée sur ce point.

- > Déposer dans le cadre du Casdar un projet commissionné pour développement du volet évaluation économique des exploitations qui comporteraient:
 - o Une évaluation de l'impact technico-économique des leviers d'adaptation et atténuation à céder.
 - o Une évaluation de la valeur de ~~reprendabilité~~ d'une exploitation incorporant la valeur des facteurs de production et le niveau de préparation de l'exploitation face au changement climatique.
- ¶
- > En effet, dans l'hypothèse où la loi n'aboutirait pas sur le sujet du diagnostic modulaire, cela pourrait constituer un outil « de repli » permettant de ne pas remettre en question la cible et le délai (compatibilité avec une mise en œuvre à l'échelle début 2026).

¶

Cible finale: Créer un dispositif de Conseil Stratégique de Transition volontaire à moyen et long termes, avec les financements appropriés.

Ce Conseil Stratégique de Transition serait un accompagnement basé sur le projet de l'agriculteur.

Cible: accompagner 100 000 agriculteurs sur 3 ans

Principes

- > Identifier de façon simple des pistes de progrès en matière d'impact environnemental et économique pour l'agriculteur en fonction de son projet d'exploitation dans une logique « sans regret » (circonstancier au regard des enjeux de territoire et/ou de filière).
- > L'accompagner dans une trajectoire d'évolution de son exploitation sur différents enjeux (climat, phytos...) qui ne soit pas conduite par un cahier des charges contraint.
- > Accompagner en mobilisant l'expertise technique et économique des chambres d'agriculture et des différents réseaux partenaires impliqués dans les projets « mono-enjeux », et donc accompagner dans un projet réaliste techniquement et viable économiquement.

Détails: Concrètement, cet outil:

- > Combine les avantages des dispositifs mono-enjeu listés ci-dessus et peut répondre au défi de la massification car il s'agit:
 - * D'une démarche basée sur un projet porté par l'agriculteur, sans injonctions en termes de résultats mais avec suivi des impacts économiques, environnementaux et climatiques.
 - * D'un accompagnement ciblé vers des agriculteurs plutôt attentistes. Il s'agit d'un enjeu clé de la massification, puisque les agriculteurs innovants sont déjà parties prenantes dans les collectifs, mais ils sont minoritaires.
- ¶
- ¶

- De proposer une écoute active de l'agriculteur et une sensibilisation aux enjeux de l'adaptation et de l'atténuation au changement climatique mais également aux évolutions des normes (phyto), en mobilisant notamment les leviers identifiés sur la planification écologique.¶
- Dépasse les limites des dispositifs mono-enjeu, optimise la dépense publique en capitalisant sur les connaissances et résultats existants¶
 - Ce Conseil ne comporte pas de diagnostic complexe 360° à l'échelle de l'exploitation mais permet la réalisation d'une analyse globale de la situation en s'appuyant sur¶
 - Les références systèmes existantes (*Inposys*) avec simulation d'impact de mise en œuvre des leviers sur des exploitations types.¶
 - Les cas types -- plans d'actions types mis en place et étudiés dans les AAP « mono-enjeux » (ex : *Climaterra* et *Parsada*).¶
- La simulation d'impact permet la conviction et l'adhésion de l'agriculteur.¶
 - Il permet la construction par l'agriculteur et le conseiller d'un plan d'actions et l'engagement de l'agriculteur et du conseiller sur ce plan d'actions (objectifs, temporalité, surfaces engagées, méthode de suivi etc.).¶
 - L'accompagnement individuel de l'exploitant se déroule sur 3 ans¶
 - Un bilan à mi-parcours puis en fin du plan avec résultats technico-économiques et impacts agri-environnementaux/climatiques et retours d'expérience permettent une amélioration continue.¶

Budget?¶

- Avec pour cible l'accompagnement de 100 000 agriculteurs en année 3.¶
- Et une montée en puissance à hauteur de 33 000 agriculteurs les 3 premières années.¶
- Cela représenterait un budget total de 235 M€ réparti sur 5 années (Base de calcul de 4,5j X 500€ sur les 5 années pour les tâches d'identification (0,5j), élaboration (1j) et suivi du plan d'actions (3j) + enveloppe dédiée au pilotage national, régional et à l'analyse d'impact de 10 M€).¶

¶

Financement?¶

- Par redéploiement en relai (= à la suite) d'une partie des crédits dédiés aux AAP actuels fléchés vers les dispositifs déjà embarqués (une partie doit rester fléchée pour alimenter la mise à jour ou l'exploration de nouveaux enjeux)¶ ET¶
- Par mobilisation d'une enveloppe additionnelle¶

¶

Cadre juridique et portage?¶

La question du cadre juridique devra être traitée, tout comme le portage du dispositif. En effet, s'agissant d'une activité relevant du domaine concurrentiel il est nécessaire d'adosser le dispositif à un régime d'aide d'Etat existant ou notification d'un nouveau dispositif. Pour être déployé par l'ensemble des réseaux de conseil agricole tout en assurant sa qualité et les résultats, son déploiement pourrait passer par une démarche de labellisation.¶

Perspectives et ouvertures⁹¶

Outre la complémentarité de ce dispositif de Conseil Stratégique de Transition avec les dispositifs engagés, la question du lien (voire de la conditionnalité) entre le recours à ce conseil et l'attribution d'autres aides publiques (notamment relatives à la réalisation des actions du plan d'action issu de ce conseil) peut également se poser.¶

Evolution du conseil phytosanitaire en agriculture -- proposition CDA-France / LCA

Version au 04/06/2024

Préambule

¶

Cette note présente une position commune et partagée entre les principales organisations qui déplient du conseil en agriculture (Coopératives Agricoles et Chambres d'agriculture)... Elle a pour objectif de renforcer l'accompagnement des agriculteurs pour mettre en œuvre la planification écologique et atteindre les objectifs fixés de réduction des produits phytosanitaire tout en développant les productions végétales... ¶

¶

Elle prend en compte les conclusions des rapports parlementaires des députés Potier et Travert ainsi que le rapport du CGAER qui font le constat des difficultés de la mise en œuvre opérationnelle du conseil stratégique et de la séparation de la vente et du conseil. ¶

¶

Elle propose une solution pragmatique pour simplifier le dispositif et le rendre plus efficace au regard de la massification des transitions. Celle-ci repose sur l'idée que le maintien d'un accompagnement minimum obligatoire est essentiel pour garantir l'engagement de tous les agriculteurs dans une démarche de transition. ¶

¶

Proposition d'évolution du cadre actuel de la SVC pour mieux accompagner l'agriculteur

¶

Dans cette proposition, le Certiphyto reste une démarche obligatoire, avec un accompagnement individualisé. ¶

¶

1. Maintien d'un dispositif Certiphyto simplifié mais renforcé sur le volet stratégie de réduction des produits phytosanitaires

¶

a.-> Rappel des obligations actuelles

¶

Cf contenu Certiphyto DENSA : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000033105381> ¶

¶

Primo-Certiphyto DENSA	Temps (14 h) x	Renouvellement Certiphyto DENSA	Temps (7 h) x
Réglementation et sécurité environnementale (y compris évaluation 10 questions) x	4 h x	Réglementation et sécurité environnementale x	2 h x
Santé sécurité applicateur et espace ouvert au public (y compris évaluation 10 questions) x	4 h x	Santé sécurité applicateur et espace ouvert au public x	2 h x
Réduction de l'usage, méthodes alternatives (y compris évaluation 10 questions) x	5 h x	Réduction de l'usage, méthodes alternatives x	3 h x
Vérification des connaissances (30 questions) x	1 h x	x	x

¶

¶

b.-> Vers un certiphyto « réformé » qui inclurait un volet individualisé

¶

Formation Certiphyto qui conserve la même durée que le Certiphyto actuel : 2j en primo, 1j en renouvellement, avec revisite du contenu plus actuel et mieux adapté aux attentes de l'agriculteur. ¶

¶

¶

A/-Création-d'un-module-préliminaire-au-Certiphyto-qui-amène-l'agriculteur-à-faire-un-auto-positionnement-de-son-exploitation¶

¶

- L'auto-positionnement conditionne la validation du Certiphyto. Le rendu de ce document est nécessaire pour valider le Certiphyto (primo et renouvellement)¶
- Fourniture par l'organisme de formation de ressources pour réaliser le diagnostic : tables, abaques, guides, outil numérique éventuel.¶
- L'agriculteur remplit une grille sur son exploitation et se penche sur ses pratiques¶

¶

→ Exemple de fiche auto-positionnement¶

Eléments de l'auto-positionnement¶	Eléments à renseigner à minimax¶	Ressources à fournir en amont à l'agriculteur¶
Problématiques de l'exploitation sanitaires (adventices, maladies, ravageurs, autres) et environnementales/santé¶	2· problématiques sanitaires¶ 1· problématique environnementale¶	Table des principales problématiques¶ Guide de lecture sur les manières d'appréhender la problématique (résistance, fréquence, IFT fort, enjeu réglementaire)¶
Usages des molécules, lecture quantitative (IFT) et qualitative (molécules les plus préoccupantes) / usages PPP¶	2· IFT (cultures principales)¶ Cocher les molécules préoccupantes si utilisées¶	Explication et méthode de calcul des IFT¶ Liste des principales molécules préoccupantes + rappel sur les risques¶
Le cas échéant, éléments d'un plan d'actions déjà existant¶	2· leviers déjà mis en place sur l'exploitation ou déjà envisagés¶	Table des leviers EcophytoPIC¶ Ressources publiques sur les méthodes alternatives (DEPHY, CdS, CEPP, EcophytoPIC) + ressources privées de l'OF (par ex. docu CA)¶ Guide/trame de réflexion¶

¶

B/-Simplification-du-Certiphyto-pour-la-partie-réglementaire¶

¶

Les thèmes Réglementation et sécurité environnementale, et Santé-sécurité applicateur et espace ouvert au public sont conservés.¶

Révision des contenus, pour ne passer qu'une demi-journée en renouvellement, et une journée en Primo-Certiphyto.¶

¶

Possibilité de le réaliser ce module réglementaire via la formation ou le QCM¶

¶

⇒ Conséquences : actualisation du référentiel => modification à prévoir de l'arrêté du 29 août 2016.¶

¶

¶

C/- Transformation du module « réduction de l'usage » en un module « approche individualisée à la réduction des usages et la prise en compte des méthodes alternatives »¶

¶

Un module basé sur des travaux pratiques en groupe et avec approche individualisée avec reprise du contenu de la séquence « réduction de l'usage, méthodes alternatives ».¶

→ Durée : 4h d'accompagnement individualisé. L'agriculteur est accompagné dans cette démarche de sensibilisation et dans le plan d'actions de son exploitation.¶

→ Donnée d'entrée : auto-positionnement réalisé en amont du Certiphyto. Le conseiller exploite les éléments jugés pertinents (problématiques, bilan quanti/quali PPP, leviers), ainsi que tout élément utile à la réflexion de cet accompagnement à un plan d'actions.¶

¶

- **Données de sortie**: l'agriculteur ressort avec des éléments susceptibles d'être intégrés dans un plan d'actions adapté à son entreprise.
- Les indicateurs de suivi sont recalculés à chaque renouvellement de Certiphyto, ils peuvent également être calculés dans le cadre de l'accompagnement au cours des différentes campagnes entre les Certiphytos.
- Les éléments de sortie et documents partagés lors du Certiphyto sont disponibles sur l'exploitation et mis à disposition des conseillers qui suivent l'agriculteur dans le cadre de l'accompagnement global de l'exploitation.
- Ce module peut-être réalisé dans une modalité collective.

¶

Seuls les organismes de conseil indépendants (Chambres, CER, conseillers indépendants, etc.) sont habilités à réaliser ce module technique.

¶

Sont exemptées des obligations de réalisation de ce module (y compris de l'auto-positionnement):

- les exploitations engagées dans des groupes de développement (GEDA, GIEE phyto, 30000, DEPHY),
- les détenteurs d'un CSP,
- les exploitations en CAB, AB, HVE, ou n'utilisant que des produits de biocontrôles sur toute l'exploitation,
- les exploitations engagées dans un dispositif d'accompagnement technique incluant une meilleure utilisation des produits phyto (conseil HVE, exploitations engagées dans les projets PARSADA, exploitations engagées dans les projets CASDAR sur la réduction des produits phyto, exploitations conduisant une expérimentation sur la réduction des produits phyto, etc.).

¶

¶

Primo-Certiphyto DENSA	Temps (14 h)	Renouvellement Certiphyto DENSA	Temps (7 h)
Réglementation et sécurité environnementale (y compris évaluation 10 questions)	4h	Réglementation et sécurité environnementale	1h30
Santé sécurité applicateur et espace ouvert au public (y compris évaluation 10 questions)	4h	Santé sécurité applicateur et espace ouvert au public	1h30
Approche individualisée à la réduction des usages et la prise en compte des méthodes alternatives	5h	Approche individualisée à la réduction des usages et la prise en compte des méthodes alternatives	4h
Vérification des connaissances (30 questions)	1h		

¶

¶

¶

2. Retour à un conseil de production global qui permet de mieux accompagner l'agriculteur sur chacune de ses productions.

¶

Parallèlement à l'évolution du Certiphyto, l'accompagnement de l'exploitation en cours de production se renforce.

¶

A/ Réhabilitation de l'accompagnement global de production qui permet de simplifier et d'assurer un conseil cohérent pour l'exploitation.

¶

¶

¶ Le conseil stratégique global facultatif comprend tous les volets utiles aux productions de l'exploitation (réglementation, agronomie, marchés, cahier des charges, accompagnement dans le déploiement des CEPP y compris sur des solutions combinant produits phytopharmaceutiques et biocontrôles). ¶ Ce conseil stratégique global peut être défini de la façon suivante : ¶

¶ « Le conseil stratégique global a pour objet de fournir aux décideurs des entreprises agricoles non soumises à l'un des agréments prévus à l'articles L.254-1 les éléments leur permettant de définir une stratégie globale de gestion écologiquement responsable de leur exploitation permettant de garantir la triple performance économique, environnementale et sociale de l'exploitation. Il porte notamment sur la protection des cultures, la fertilisation, le carbone, la biodiversité et la gestion des ressources. Il prend en compte le contexte de l'exploitation et l'organisation pluriannuelle de la production selon les débouchés et les cahiers des charges. Il porte à la fois sur les ressources nécessaires à la mise en production, sur l'itinéraire de production, sur l'optimisation de la prévention des aléas et des risques, et comporte des recommandations pour maximiser la biodiversité et minimiser les émissions de gaz à effet de serre dans le cadre des objectifs de production de l'agriculteur. Ce conseil est facultatif. Il est formalisé par écrit et est conservé par l'utilisateur et par la personne agréée qui l'a délivré pendant une durée fixée par décret dans la limite de dix ans. » ¶ Conséquence : modification de l'article L254-6-3 du code rural relatif au conseil de préconisation. ¶

¶ Articulation cohérente des différentes offres de conseil disponibles : dans un paysage où le conseil global phytosanitaire devient facultatif, l'agriculteur est libre de choisir selon ses affinités (technicien de coop, de chambre, etc.) mais surtout selon les différentes offres disponibles et cohérentes les unes avec les autres. ¶

¶ B / Une orientation claire du conseil pour accompagner sur les objectifs de production tout en répondant aux objectifs de planification écologique (en travaux). ¶

¶ Globalisation du conseil de production existant, qui inclus aussi le conseil spécifique phytosanitaire pour ne pas déconnecter la santé végétale des exigences de sécurité sanitaire, et de qualité. ¶ Dans la continuité du conseil stratégique global, ce conseil de production, délivré tout au long de l'année de production, permettra de proposer une approche globale de proximité et adaptée à la situation de chaque exploitation. La Coopération Agricole propose la définition suivante : ¶ « Le conseil de production est un conseil agronomique contextualisé et spécifique aux objectifs de l'exploitation et aux enjeux des territoires et des filières. Il est objectif et relativé à tous les domaines dont la protection des cultures. Le conseil de production relatif à la protection des cultures est un conseil permettant à l'agriculteur de piloter sa production dans toutes ses dimensions, réglementaire, moyens de protection des cultures, sécurité d'utilisation des produits, qualité attendue au regard des débouchés. Il inclut un conseil de préconisation d'ordre préventif ou curatif notamment lutte prophylactique, variétale, culturelle biologiques, chimiques, physiques. Il prend en compte les recommandations issues du conseil stratégique lorsqu'elles existent ou le rapport Certiphyto, le cas échéant. Il est formalisé par écrit, et est conservé par l'utilisateur et par la personne agréée qui l'a délivré pendant une durée fixée par décret dans la limite de dix ans. » ¶

Ce conseil, délivré tout au long de l'année de production, permet de garantir à l'exploitant une production qui réponde aux exigences du marché tout en limitant les impacts environnementaux de la protection des cultures. L'objectif de ce conseil est de garantir à l'exploitant la performance économique, et environnementale de l'exploitation sur l'année en cours. » ¶

¶ Tous les organismes possédant un agrément conseil seront habilités à délivrer le conseil stratégique global et le conseil de production. ¶

¶

Annexe 5 : Contribution écrite de LCA



Proposition de modèle d'accompagnement des agriculteurs dans les transitions

A la suite de à la réunion de lancement jeudi 18 avril 2024 par Agnès Pannier-Runacher de la mission d'appui CGAAER pour la réforme du Conseil Stratégique Phytos et de la Séparation Vente Conseil, La Coopération Agricole a réfléchi à un nouveau dispositif d'accompagnement des agriculteurs dans les transitions. Ce dispositif, présenté lors de notre audition par le CGAAER le 6 mai 2024, a vocation à répondre aux axes de travail fixés par le gouvernement à savoir :

- Un nouveau conseil stratégique facultatif, simple d'accès pour les agriculteurs ;
- Incrire ce nouveau conseil dans une approche plus globale de transition agro-écologique et de sobriété des intrants, pouvant notamment inclure les sujets de décarbonation, de fertilisation, d'usage de l'eau, ou d'adaptation au changement climatique ;
- Un aménagement de la séparation vente-conseil afin de rendre le dispositif opérationnel et efficace dans l'accompagnement d'exploitations vers des transitions environnementales au service de la performance agricole, tout en assurant l'absence de conflit d'intérêts dans la délivrance du conseil.

Trois outils pour encadrer les pratiques

- Une évolution de l'actuel conseil stratégique phytos vers un **conseil stratégique global**.

La Coopération agricole considère que l'accompagnement de l'exploitation agricole portant sur le volet phytosanitaire ne doit pas être déconnecté des autres problématiques de l'exploitation qui lui sont étroitement liées aussi bien au niveau de la parcelle (fertilisation, gestion de l'eau, système de culture etc.) que des débouchés (Cahiers des charges, marchés etc.). Ainsi La Coopération Agricole propose de remplacer l'actuel CSP par une nouvelle forme de conseil intitulé « **conseil stratégique global** », qui peut être défini de la façon suivante :

« Le conseil stratégique global a pour objet de fournir aux décideurs des entreprises agricoles non soumises à l'un des agréments prévus à l'articles L 254-1 les éléments leur permettant de définir une stratégie globale de gestion écologiquement responsable de leur exploitation permettant de garantir la triple performance économique, environnementale et sociale de l'exploitation. Il porte notamment sur la protection des cultures, la fertilisation, le carbone, la biodiversité et la gestion des ressources. Il prend en compte le contexte de l'exploitation et l'organisation pluriannuelle de la production selon les débouchés et les cahiers des charges. Il porte à la fois sur les ressources nécessaires à la mise en production, sur l'itinéraire de production, sur l'optimisation de la prévention des aléas et des risques, et comporte des recommandations pour maximiser la biodiversité et minimiser les émissions de gaz à effet de serre dans le cadre des objectifs de production de l'agriculteur. Ce conseil est facultatif. Il est formalisé par écrit et est conservé par l'utilisateur et par la personne agréée qui l'a délivré pendant une durée fixée par décret dans la limite de dix ans. »



Construisons en commun l'avenir de chacun

43 rue Sedaine - CS 91115 - 75538 PARIS CEDEX 11 - Tél 01 44 17 57 00 - Fax 01 48 06 59 13 -
www.lacooperationagricole.coop

- Un conseil de production qui intègre le conseil spécifique phytosanitaire pour ne pas déconnecter la santé végétale des exigences de sécurité sanitaire, et de qualité.

Dans la continuité du conseil stratégique global, ce conseil de production, délivré tout au long de l'année de production, permettra de proposer une approche globale de proximité et adaptée à la situation de chaque exploitation. La Coopération Agricole propose la définition suivante :

« Le conseil de production est un conseil agronomique contextualisé et spécifique aux objectifs de l'exploitation et aux enjeux des territoires et des filières. Il est objectif et relatif à tous les domaines dont la protection des cultures. Le conseil de production relatif à la protection des cultures est un conseil permettant à l'agriculteur de piloter sa production dans toutes ses dimensions, réglementaire, moyens de protection des cultures, sécurité d'utilisation des produits, qualité attendue au regard des débouchés. Il inclut un conseil de préconisation d'ordre préventif ou curatif notamment lutte prophylactique, variétale, culturelle biologiques, chimiques, physiques. Il prend en compte les recommandations issues du conseil stratégique lorsqu'elles existent ou le rapport Certiphyto, le cas échéant. Il est formalisé par écrit, et est conservé par l'utilisateur et par la personne agréée qui l'a délivré pendant une durée fixée par décret dans la limite de dix ans.

Ce conseil, délivré tout au long de l'année de production, permet de garantir à l'exploitant une production qui réponde aux exigences du marché tout en limitant les impacts environnementaux de la protection des cultures. L'objectif de ce conseil est de garantir à l'exploitant la performance économique, et environnementale de l'exploitation sur l'année en cours. »

- Une évolution du dispositif Certiphyto DENSA avec l'inclusion d'un accompagnement individuel phytos dans le Certiphyto. Cet accompagnement ne changerait pas la durée du Certiphyto et serait alors obligatoire.

Le détail de cette évolution est proposé en annexe.

Aménagement des agréments distribution (professionnel et grand public) de produits phytopharmaceutiques et conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques

La Coopération Agricole propose le maintien de trois agréments distincts, deux pour la vente (professionnelle et grand public) et un pour le conseil avec la possibilité pour une entreprise de cumuler les trois agréments si elle exerce les trois activités (permis par la révision de la SVC grâce aux mesures garde-fou proposées en partie 3).

Dans le cadre de l'agrément conseil, les entreprises pourraient délivrer le conseil stratégique global, le conseil de production et assurer l'accompagnement individuel du Certiphyto. **Dans le cadre du Certiphyto**, les coopératives qui cumuleront les deux agréments pourront faire appel à un tiers indépendant pour le module « approche individualisé à la réduction des usages et la prise en compte des méthodes alternatives » (voir annexe).



Dans le cas où une entreprise disposerait de l'agrément vente et de l'agrément conseil, des dispositions spécifiques permettraient d'assurer le non-conflit d'intérêt vis à vis de la vente des produits phytosanitaires (voir partie 3).

Le respect des exigences prévues par les deux agréments et des actions mises en place pour écarter le conflit d'intérêt seront contrôlés par un organisme certificateur et par l'Etat. Cela nécessitera aussi de revoir le référentiel d'agrément « Organisations Générale » qui intègre notamment un volet relatif à la séparation capitalistique des entreprises exerçant le conseil et la vente.

Mesures pour écarter le conflit d'intérêt

Rappelons tout d'abord qu'au-delà de la séparation vente-conseil qui encadre les activités de vente et de conseil, des mesures réglementaires ou de marchés sont déjà en vigueur et limitent les conflits d'intérêt concernant la vente de produits phytosanitaires :

- Interdiction des 3 R article L253-5-1 du code rural
- L'existence d'un agrément contrôlé par un organisme certificateur et par l'Etat.
- Les coopératives développent par ailleurs des démarches filières et sont soumises à des cahiers des charges clients de plus ne plus exigeants en termes d'usages des intrants et de réglementation environnementale.
- Les coopératives ont dans leur très grande majorité des ingénieurs agronomes et/ou des techniciens spécialisés dans les produits végétaux qui accompagnent les agriculteurs dans l'amélioration de leurs pratiques agricoles sans lien avec les firmes phytosanitaires.
- Les coopératives sont le prolongement de l'exploitation des associés coopérateurs. L'objectif premier d'une coopérative est d'assurer le développement des exploitations des associés et l'amélioration de la rémunération globale des agriculteurs, et non la recherche de profits de courts termes. Les entreprises coopératives sont des sociétés A capitalistes, il n'est pas inhérent à la nature fondamentale des coopératives d'ajouter des charges supplémentaires aux associés coopérateurs.

La Coopération Agricole propose des garde-fous supplémentaires aux mesures précédentes afin d'écarter davantage les risques de conflit d'intérêt et dans la perspective d'**abrogation de la loi SVC** (certaines de ces mesures sont issues des préconisations des rapports parlementaires de 2023) :

- La séparation opérationnelle/organisationnelle des deux activités de vente et de conseil en interne
 - Au sein des entreprises de plus de 10 salariés, les vendeurs et les conseillers sont deux personnes distinctes
 - La séparation des facturations du conseil et de la vente
- Les conseillers des entreprises ayant un agrément vente et un agrément conseil bénéficieront d'un niveau de compétence minimum via la mise en place d'une formation complémentaire au Certiphyto.
- Les conseils (stratégique global ou de production) délivrés par les conseillers en coopératives seront tracés.
- Les coopératives pourront s'engager via la signature d'une charte à accompagner leurs adhérents dans l'évolution de leurs pratiques (basés sur des choix techniques permettant

meilleure valorisation des productions en réponses aux demandes exprimées par les clients et dans le respect de l'environnement). Cette charte pourrait comprendre

- o Des engagements RSE, assortis d'indicateurs de suivi, visant la réduction de l'usage des produits conventionnels de protections des plantes pourront être travaillés.
 - o Sous condition de faisabilité au sein des coopératives, un système de reprises ou échange de produits phytos non utilisés pourra être mis en place.
- Des audits de ces mesures seront possibles dans le cadre de l'agrément par l'ajout de points de contrôle supplémentaires dans les référentiels d'agréments.

Les acteurs habilités à délivrer le conseil

- Le conseil stratégique global est réalisé par tout organisme agréée pour le conseil. Il peut s'agir des chambres, de coopératives, de négocios, ou de conseillers indépendants.
- Le conseil de production est réalisé par toute organisation agréée pour le conseil. Il peut s'agir des chambres, de coopératives, de négocios, où de conseillers indépendants.

La délivrance de ces conseils serait soumise au respect des exigences imposées par le référentiel d'agrément conseil reformé.



Construisons en commun l'avenir de chacun

43 rue Sedaine - CS 91115 - 75538 PARIS CEDEX 11 - Tel 01 44 17 57 00 - Fax 01 48 06 59 13 -
www.lacooperationagricole.coop

Annexe nouvelle proposition d'organisation du Certiphyto DENSA

1- Crédation d'un module préliminaire au Certiphyto qui amène l'agriculteur à faire un auto-positionnement de son exploitation

Auto-positionnement qui conditionne la validation du Certiphyto

- Fournitures de ressources pour réaliser le diagnostic : tables, abaques, guides
- L'agriculteur remplit une grille sur son exploitation et se penche sur son cas particulier et ses pratiques
- Le rendu de ce document est nécessaire pour valider le Certiphyto (primo et renouvellement)

A titre indicatif – ci-dessous des éléments qui pourraient être renseignés

Eléments de l'auto-positionnement	Exemple à renseigner	Ressources à fournir en amont à l'agriculteur
Partir des problématiques de l'exploitation : problématiques sanitaires (adventices, maladies, ravageurs, autres) et environnementales/santé	2 problématiques sanitaires 1 problématique environnementale	Table des principales problématiques Guide de lecture sur les manières d'appréhender la problématique (résistance, fréquence, IFT fort, enjeu réglementaire)
Usages des molécules, lecture quantitative (IFT) et qualitative (molécules les plus préoccupantes) des usages de PPP	2 IFT (cultures principales) Cocher les molécules préoccupantes si utilisées	Explication et méthode de calcul des IFT Liste des principales molécules préoccupantes + rappel sur les phrases de risque
Le cas échéant, éléments d'un plan d'action déjà existant	2 leviers déjà mis en place sur l'exploitation ou déjà envisagés	Table des leviers EcophytoPIC Ressources publiques méthodes alternatives (DEPHY, CdS, CEPP, EcophytoPIC) + ressources privées de l'OF (par ex. docu CA) Guide/trame de réflexion



Construisons en commun l'avenir de chacun

43 rue Sedaine - CS 91115 - 75538 PARIS CEDEX 11 - Tél 01 44 17 57 00 - Fax 01 48 06 59 13 -
www.lacooperationagricole.coop

2- Maintien du Certiphyto dans sa forme actuelle pour la partie réglementaire

Sont conservés les 2 premiers thèmes : Réglementation et sécurité environnementale et Santé sécurité applicateur et espace ouvert au public

Revisite des contenus, pour ne passer qu'une demi-journée en renouvellement, et une journée en Primo-Certiphyto.

Actualisation du référentiel => modification à prévoir de l'arrêté du 29 août 2016.

Possibilité de le réaliser ce module réglementaire via la formation ou le QCM

3- Transformation du module « réduction de l'usage » en un module « approche individualisé à la réduction des usages et la prise en compte des méthodes alternatives »

Reprise du contenu du thème 3 « réduction de l'usage, méthodes alternatives » et fusion en un travail pratique sur l'exploitation de l'agriculteur passant son Certiphyto.

Cette partie se base sur l'auto-positionnement réalisé en amont du Certiphyto et ne garde que les éléments qu'on juge indispensables (problématiques, bilan quanti/quali PPP, leviers + tous les autres éléments pour nourrir la réflexion de cet accompagnement à un plan d'action)

L'agriculteur est accompagné dans cette démarche de sensibilisation et dans le plan d'action de son exploitation.

Ce thème prendrait 4h d'accompagnement individualisé.

L'agriculteur ressort avec un plan d'action adapté à son entreprise.

Les indicateurs de suivi sont recalculés à chaque renouvellement de Certiphyto, ils peuvent également être calculés dans le cadre de l'accompagnement au cours des différentes campagnes entre les certiphotos.

Les exploitations engagées dans des **groupes de développement** (GEDA, GIEE phyto, 30 000, DEPHY) et les détenteurs d'un CSP sont **exemptées de ce module y compris de l'auto-positionnement**.

De même, les exploitations en **CAB, AB, HVE**, ou n'utilisant **que des produits de biocontrôles** sur toute l'exploitation sont **exemptées de ce module et de l'auto-positionnement**.

Quelle que soit la structure qui dispense ce module, les résultats doivent être mis à disposition des autres conseillers qui accompagnent l'agriculteur dans sa démarche de réduction des produits phytosanitaires. En effet les résultats de ce module pourront aussi être remobilisés dans le cadre de l'accompagnement global de l'exploitation qui se fait à chaque campagne par les OS.



Construisons en commun l'avenir de chacun

43 rue Sedaine - CS 91115 - 75538 PARIS CEDEX 11 - Tél 01 44 17 57 00 - Fax 01 48 06 59 13 -
www.lacooperationagricole.coop

Annexe 6 : Contribution écrite de FNA



Contribution de la FNA dans le cadre de la mission n° 24050 de suivi du rapport CGAAER n°22070 sur SVC et CSP

Une audition de la Fédération du Négoce Agricole (FNA) a eu lieu le 3 mai 2024 avec le CGAAER. Pour rappel, la relance de la concertation avec les acteurs économiques est fortement souhaitée afin d'aboutir dans les deux mois à un rapport permettant :

- Une évolution du Conseil stratégique ;
- Un assouplissement de la séparation vente conseil (conseil spécifique et séparation capitalistique).

Dans sa volonté de participer à la concertation avec les acteurs économiques, la FNA reste attachée à ce que le futur dispositif permette d'assurer la pérennité économique, sociale et environnementale des exploitations agricoles.

I) Refonte du conseil stratégique

La FNA acte de la nécessité d'envisager le conseil stratégique phytosanitaire (CSP) dans une approche plus globale, en intégrant d'autres thématiques auxquelles sont confrontées les exploitations agricoles et en tenant compte de leurs différents débouchés.

Ainsi la FNA est favorable au remplacement de l'actuel CSP par un conseil stratégique plus global dès lors qu'il réponde aux besoins de production des exploitations agricoles et de leurs réalités. Celui-ci devra pouvoir être porté par les négocios agricoles, les coopératives, les chambres d'agricultures et les autres personnes morales ou privées agréées volontaires.

La FNA n'est pas opposée à ce que ce nouveau conseil soit facultatif pour l'agriculteur qui restera libre de le suivre non.

II) Assouplissement de la séparation vente conseil

1° Conseil spécifique :

La FNA n'est pas opposée à ce que le conseil spécifique phytosanitaire intègre un nouveau conseil de protection des cultures permettant d'offrir une approche globale de proximité qui pourrait être délivré tout au long de l'année de production.

Comme vous le concluez dans votre rapport, il convient de remettre les techniciens des négocios et des coopératives « dans le jeu ». A cet effet, la FNA demande à ce que le conseil spécifique puisse de nouveau être porté par les négocios agricoles et les coopératives et les autres personnes morales et privées agréées et volontaires.

Pour prévenir tout risque de conflit d'intérêts, la FNA rappelle que des mécanismes existent déjà à travers :

- l'existence d'un agrément contrôlé par un organisme certificateur et par l'Etat ;
- le développement des démarches filières soumises à des cahiers des charges des clients de plus en plus exigeants en termes d'intrants ;
- l'interdiction des 3 R ;

pour les entreprises ayant choisies la vente de PPP, l'obligation de promouvoir et faciliter la mise en œuvre des actions CEPP.

Sur ce dernier point, la FNA demande de promouvoir le développement du nombre de fiches actions CEPP afin de sortir de l'impossibilité de répondre correctement à la trajectoire d'utilisation maîtrisée des produits phytopharmaceutiques.

Dans la perspective de l'assouplissement de la Loi sur la séparation de la vente et du conseil, la FNA propose les garanties supplémentaires suivantes :

- Une séparation organisationnelle (cf point suivant) ;
- La traçabilité des conseils ;
- L'intégration des négocies agricoles dans une démarche RSE qui pourrait être basée sur le label RSE FNA (actuellement en cours de construction).

2° Séparation capitalistique :

La FNA est favorable à ce que la séparation capitalistique actuelle soit remplacée par une séparation organisationnelle, c'est-à-dire des vendeurs distincts des conseillers. Elle demande à ce que les petites entreprises soient définitivement exemptées de la séparation.

Cette séparation organisationnelle supposera l'obtention de trois agréments (conseil + vente aux professionnels et vente au grand public) pour les entreprises souhaitant faire du conseil et de la vente.

Par conséquent, la délivrance des conseils supposera le respect des exigences imposées par les référentiels d'agrément qui devront être réformés à la lumière des évolutions évoquées précédemment.

Annexe 7 : Contribution écrite de la FNSEA



Contribution écrite de la FNSEA sur la réforme du conseil stratégique phytosanitaire et de l'adaptation de la séparation de la vente et du conseil

30/05/24

Résumé du positionnement de la FNSEA

En préalable, la FNSEA tient à souligner une perte de compétitivité de la ferme France en matière de protection des cultures, avec l'interdiction de nombreux produits phytosanitaires, un coût des produits qui a sensiblement augmenté, notamment suite à l'interdiction des rabais, remises, ristournes et des situations de monopoles pour certains usages, et un conseil appauvri. L'axe 1 du plan Ecophyto devrait permettre de diversifier les solutions à terme, mais, pour l'instant, de nombreux agriculteurs se retrouvent en difficulté.

Concernant la réforme du conseil stratégique phytosanitaire (CSP), la FNSEA rappelle qu'elle considère le CSP, dans sa forme actuelle, inutile, coûteux et lourd administrativement. L'enjeu, pour l'agriculteur, est en effet de réfléchir globalement à son projet d'exploitation, en lien avec ses marchés. Aussi, nous proposons :

- > D'inclure, dans les programmes de formation « Certiphyto », un module portant sur de la méthodologie de projet (les outils), permettant à l'agriculteur de pouvoir réaliser à posteriori un auto-positionnement et travailler à un plan d'action (voir notre proposition détaillée en Annexe). Cette évolution devra néanmoins se faire sans coût supplémentaire et à périmètre de temps constant pour l'agriculteur par rapport au Certiphyto actuel.
- > Un « conseil global » facultatif, avec une entrée d'abord en collectif, via de la formation ou de la participation à des groupes types CETA/GDA, GIEE, ou des engagements dans l'agroécologie, HVE ou autres cahiers des charges. Pour la FNSEA, il est essentiel de prendre en compte l'économie des exploitations (intérêt de groupes composés d'agriculteurs avec des filières similaires pour partager entre pairs). La FNSEA recommande en outre de faire attention aux mots qui seront choisis pour le qualifier, car la terminologie « «conseil» » est aujourd'hui connoté négativement par les agriculteurs.
- > Une reconnaissance pour valoriser les agriculteurs qui feraient le choix de solliciter ce nouveau « «conseil-global» », par exemple, en finançant une partie de leurs formations, en allongeant à 10 ans au lieu de 5 la durée de validité de leur Certiphyto ou encore en mettant en place un nouveau crédit d'impôts.

Concernant l'accès au Certiphyto, la FNSEA tient au maintien de la reconnaissance des autres voies d'accès, à savoir le diplôme reconnu datant de moins de 5 ans, le QCM, mais aussi les formations labellisées Ecophyto, avec le suivi du module à distance. Cette dernière voix reste majeure pour l'accélération de la transition agro-écologique dans les exploitations.

1

Concernant l'adaptation de la séparation vente-conseil, la FNSEA souhaite avant tout un service de qualité pour les agriculteurs, avec un conseiller qui a une connaissance du territoire, des maladies et des adventices et une capacité à proposer différentes solutions rapidement (dans la ½ journée). La question du conflit d'intérêt doit être gérée en transparence pour les agriculteurs. Enfin, nous serons très vigilants à ce que le nouveau dispositif ne conduise pas à une hausse du prix des produits phytosanitaires. C'est pourquoi, nous sommes notamment opposés à la réintroduction de pénalités financières pour les coopératives et négociés en cas de non-atteinte de leurs obligations en matière de CEPP.

1 - Quelle est la situation actualisée en matière de CSP ?

Un faible nombre de CSP a été réalisé au total (seulement 10 000 en 3 ans entre 2021 et 2023 sur 235 000 exploitations concernées). Pourtant, 150 conseillers du réseau Chambres avaient été formés en 2020 et 125 conseillers supplémentaires en 2021 début 2022, soit 275 conseillers Chambres formés au total. Cela représentait 90 ETP mobilisables sur le CSP en 2022 dans le réseau Chambres sur la base de réalisations de CSP sur l'ensemble de l'année. Sur une base de 6 heures/conseil, la capacité était donc de 22 000 CSP/an.

→ Cela montre bien le peu d'appétence des agriculteurs pour le CSP dans sa forme actuelle et son inadéquation à leurs besoins. Ces derniers le considèrent inutile, coûteux et lourd administrativement.

La FNSEA avait alerté sur ces chiffres inquiétants à la vue du nombre total d'agriculteurs devant obtenir leur CSP d'ici le 31 décembre 2023 et du peu d'acteurs pouvant réaliser des CSP. Les agriculteurs n'étaient initialement pas bien informés de l'obligation et du calendrier. Le 31 décembre 2023 était une échéance qui paraissait lointaine. Et pour ceux qui ont sollicité un CSP, un grand nombre l'ont jugé inutile et non adapté à leurs besoins.

Le maintien du cadre réglementaire aurait eu comme conséquence l'impossibilité pour de nombreux agriculteurs d'acheter des produits phytosanitaires en 2024. C'est pourquoi, nous nous félicitons de l'annonce du Premier Ministre suite à la crise agricole de supprimer le conseil stratégique dans sa forme actuel et en particulier de supprimer le caractère obligatoire pour la délivrance des Certiphotos et son engagement à travailler à un conseil réformé, simplifié et sans surcharge administrative. Nous saluons également la mise en place d'un dispositif transitoire, dans l'attente de faire les modifications nécessaires dans la loi, qui permet :

- à l'agriculteur qui a son CSP et a rempli toutes ses obligations d'obtenir le renouvellement de son Certiphyto pour 5 ans
- à l'agriculteur qui n'a pas de CSP de voir la durée de validité de son Certiphyto prolongé d'un an (sans aucune action nécessaire de sa part) ou de se voir remettre un Certiphyto provisoire d'un an

NB : on peut néanmoins regretter les longues semaines entre la prise de position politique et la concrétisation de ces changements sur le terrain pour les agriculteurs, avec l'envoi de l'instruction par les services du ministère de l'Agriculture aux DRAAF seulement mi-mars.

2 - Quelle appréciation portez-vous sur cette réforme ?

La mise en œuvre de la séparation vente-conseil a conduit à un recul majeur du nombre de conseils spécifiques délivrés, de la qualité et de la traçabilité de ces conseils : de nombreux agriculteurs se sentent aujourd'hui orphelins de conseil spécifique.

Dès le début des négociations, la FNSEA alertait pourtant sur les limites de cette réforme, notamment le risque d'un développement insuffisant de l'offre de conseil spécifique pour répondre à l'ensemble des besoins, qui s'est confirmé puisque seules deux coopératives ont choisi le conseil plutôt que la vente.[¶]

De plus, la réforme a introduit en outre un flou entre l'information obligatoire et le conseil spécifique, qui conduit à de l'insécurité juridique pour tous et un transfert de responsabilité fort sur les agriculteurs.[¶]

Enfin, actuellement, les Coop et le Négoce ne forment plus au conseil les jeunes qu'ils recrutent. Progressivement, il y a un appauvrissement des conseillers dans les territoires aptes à accompagner les agriculteurs, il est urgent d'agir![¶]

¶ Avant 2021, un précédent rapport CGAAER chiffrait à 7000 techniciens de coops et négoces réalisant entre autres du conseil PPP. Les chambres d'agriculture s'étant mobilisées pour augmenter leur capacité à réaliser des conseils stratégiques, elles n'ont pas investi significativement en termes de disponibilité de conseils spécifiques. Il en va de même du côté des conseillers privés ou des CETA et autres structures qui réalisaient historiquement déjà un conseil séparé de la vente.[¶]

Ainsi, une proportion non négligeable d'agriculteurs français n'ont plus accès à un conseil spécifique sur le terrain depuis le 1er janvier 2021. Il y a notamment un enjeu fort en termes de responsabilité reportée sur les agriculteurs. Les premiers impactés sont les producteurs actifs sur plusieurs ateliers comme les polyculteurs, éleveurs, qui ne peuvent être spécialistes de l'ensemble des sujets. Le problème est largement amplifié en cas de survenue de nouveaux pathogènes ou de pathogènes connus avec un comportement inhabituel, comme ce fut le cas récemment en blé avec une rouille jaune très agressive.[¶]

¶ Le conseil sur la mise en œuvre de stratégies de combinaisons des solutions CEPP et PPP de synthèse n'est réglementairement plus possible par les coopératives et négoces ayant choisi la vente, ce qui freine leur adoption par les agriculteurs. Or, ce point est un principe important dans la cadre de la PIC depuis le 1er janvier 2021, notamment le principe n°6 : "L'utilisateur professionnel devrait maintenir l'utilisation de pesticides et d'autres formes d'intervention aux niveaux nécessaires, par exemple par l'utilisation de doses réduites, la réduction de la fréquence d'application ou en ayant recours à des applications partielles, tenant compte du fait que le niveau de risque pour la végétation doit être acceptable et que ces interventions n'augmentent pas le risque de développement de résistances dans les populations d'organismes nuisibles." Par ailleurs, cela contrevient à l'un des axes de la stratégie de déploiement du biocontrôle.[¶]

¶ L'activité de conseil spécifique nécessite d'avoir accès à des expérimentations combinées à l'échelle de chaque territoire, comme les coopératives, négoces et Chambres d'agriculture le développent chaque année. Sans cette connaissance solide et éprouvée, il est difficile de combiner correctement les solutions alternatives entre elles et de prouver aux agriculteurs qu'elles peuvent être efficaces sur leurs exploitations.[¶]

¶ Enfin, le marché actuel ne permet pas une rémunération effective du conseil et donc des conseillers. S'ajoute à ces points, la problématique que toute jeune entreprise doit d'abord s'attacher à fidéliser sa clientèle pour passer le cap des premières années d'existence, avant d'exposer ses clients à la prise de risque. Il s'agit de l'aversion au risque normale à laquelle est soumise tout jeune chef d'entreprise. En agriculture, c'est d'autant plus vrai que les risques sanitaires peuvent avoir des conséquences directes sur la viabilité des exploitations.[¶]

¶ À noter : Les articles L.254-6-3 et L.254-1 questionnent sur la responsabilité de chacun et notamment le risque pour le vendeur d'être accusé de réaliser du conseil spécifique lors de la

délivrance des informations liées à l'utilisation des PPP avec les conséquences qui en découlent (sanctions pénales, risque pour l'agrément et donc pour la survie de l'entreprise, amende administrative et risque assurantiel). ¶

¶
¶
3.- Quelles évolutions seraient-elles souhaitables selon vous en matière de CSP, à la fois pour contribuer à la réduction de l'usage des produits phytos et en termes de simplification administrative ? ¶

¶
La FNSEA avait alerté de longue date sur la lourdeur du dispositif : trop de temps administratif (ex : à remplir des tableaux et calculer des IFT) au détriment de la réflexion et d'échanges plus intéressants ; et sur le non-sens de réaliser un conseil stratégique axé uniquement sur les phytosanitaires. ¶

Nous proposons : ¶

- D'inclure dans le Certiphyto un module portant sur de la méthodologie de projet (les outils), permettant à l'agriculteur de pouvoir réaliser a posteriori un auto-positionnement et travailler à un plan d'action (voir notre proposition détaillée en Annexe). Cette évolution devra néanmoins se faire sans coût supplémentaire et à périmètre de temps constant pour l'agriculteur par rapport au Certiphyto actuel. ¶
- Un « conseil global » facultatif, avec une entrée d'abord en collectif via de la formation ou de la participation à des groupes types CETA/GDA, GIEE, ou des engagements dans l'agroécologie, HVE ou autres cahiers des charges. Pour la FNSEA, il est essentiel de prendre en compte l'économie des exploitations (intérêt de groupes composés d'agriculteurs avec des filières similaires pour partager entre pairs). La FNSEA recommande en outre de faire attention aux mots qui seront choisis pour le qualifier, car la terminologie « « conseil global » est aujourd'hui connoté négativement par les agriculteurs. ¶
- Une reconnaissance pour valoriser les agriculteurs qui feraient le choix de solliciter ce nouveau « conseil global », par exemple, en finançant une partie de leurs formations, en allongeant à 10 ans au lieu de 5 la durée de validité de leur Certiphyto ou encore en mettant en place un nouveau crédit d'impôts. ¶

¶
¶
4.- De même, quels aménagements seraient-ils souhaitables selon vous en matière de SVC ? ¶

¶
La FNSEA souhaite avant tout un service de qualité pour les agriculteurs, avec un conseiller qui a une connaissance du territoire, des maladies et des adventices et une capacité à proposer différentes solutions rapidement (dans la ½ journée). ¶

¶
La possibilité pour les 7 000 techniciens des coopératives et négociants de faire de nouveau du conseil spécifique permettrait un meilleur accompagnement des agriculteurs. Plusieurs niveaux de garanties pourraient être articulés afin de limiter le risque de conflit d'intérêt. ¶

¶
En particulier, le dispositif des CEPP, qui soumet les distributeurs à des contraintes en termes d'actions de promotion des solutions alternatives, constitue un outil de progrès. La recombinaison entre CEPP et conseil spécifique permettrait de lever certains écueils rencontrés lorsqu'il s'agit de baisser les doses de PPP de synthèse à employer par mélange avec un produit de biocontrôle faisant l'objet de CEPP. ¶

¶
La question du conflit d'intérêt devra être gérée en transparence pour les agriculteurs. ¶

¶
Enfin, nous serons très vigilants à ce que le nouveau dispositif ne conduise pas à une hausse du prix des produits phytosanitaires. C'est pourquoi, nous sommes notamment opposés à la réintroduction de pénalités financières pour les coopératives et négocios en cas de non-atteinte de leurs obligations en matière de CEPP¶

¶
¶
S...Y a-t-il d'autres points que vous souhaiteriez aborder?¶

¶
¶
Nous souhaitons faire part de points de vigilance sur certaines propositions faites par dans les différents rapports parlementaires et du CGAAER :¶

- Opposition à une hausse des pénalités financières pour les coopératives et négocios sur les CEPP, qui risquent d'être répercutées par les distributeurs qui n'auraient pas atteints leurs objectifs sur leurs clients agriculteurs via une hausse des prix des produits phytosanitaires¶
- Opposition à l'idée de la prescription obligatoire préalable à l'achat de produits phytosanitaire (ordonnance phytosanitaire), qui viendrait remettre en cause le professionnalisme des agriculteurs et leur compétence à assurer une protection intégrée des cultures, et ferait peser des risques sur la souveraineté alimentaire pour des questions de manque de réactivité.¶
- Opposition à faire du conseil stratégique une mission de service public incomptant aux chambres d'agriculture¶
- Opposition à certaines propositions qui pourraient aboutir à encore plus de complexité et à la mise en place d'une véritable « usine à gaz », comme la séparation des facturations ou encore la création d'un ordre des conseillers, comme gardes-fous pour revenir sur la séparation capitaliste, tout en maintenant une séparation opérationnelle.¶

¶
.....Saut de page.....¶

ANNEXE²: Proposition de la FNSEA relative à l'évolution du référentiel de formation permettant d'obtenir ou renouveler le Certiphyto, dans le cadre de la suppression du CSP¹

1 Constats³

Dans le cadre de la réglementation entourant l'usage de produits phytopharmaceutiques, l'obligation est faite aux professionnels souhaitant renouveler leur certificat Certiphyto-DENSA⁴ de bénéficier de deux conseils stratégiques par période de 5 ans. Cette obligation pèse sur les exploitants agricoles et ajoute aux contraintes réglementaires qu'ils subissent.⁵

1

Plutôt que de maintenir cette obligation, en sus des formalités déjà importantes en vue d'obtenir ou de renouveler son certificat individuel⁶, la FNSEA propose de supprimer le conseil stratégique phytosanitaire obligatoire et de faire évoluer en conséquence le référentiel de formation associée (et corrélativement le test), fixé à l'annexe II de l'arrêté du 29 août 2016 pour la catégorie « décideur en entreprise non soumise à agrément ». Plus précisément, la FNSEA propose l'adjonction d'un module portant sur de la méthodologie de projet, visant à outiller l'apprenant en vue de le mettre en capacité de réaliser un auto-positionnement et de mettre en place son plan d'actions à l'issue.⁷

1

Ce module consistera en un apport en méthodologie et en la fourniture d'outils pertinents : grille d'auto-positionnement, checklist, référencement de bases de données, référentiels, exemples de bonnes pratiques, calculettes, trame de plan d'actions, etc.⁸

L'idée est d'outiller l'agriculteur pour qu'il soit acteur de l'évolution de ses pratiques. Si besoin, le professionnel pourra toujours déclencher une prestation de conseil auprès d'un expert référencé, mais ceci, de manière volontaire ou suivi de formation complémentaire ou intégrer des groupes d'agriculteurs.⁹

1

Proposition d'évolution¹⁰ (en rouge)¹¹

PROGRAMMES, DURÉE DE FORMATION ET MISE EN ŒUVRE DES MODALITÉS D'ACCÈS AUX CERTIFICATS¹²

I.- Programme¹³

Pour l'activité "utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques" dans la catégorie "décideur en entreprise non soumise à agrément".¹⁴

Cf. annexe I de la directive 2009/128/CE du 21 octobre 2009.¹⁵

THÈME : RÉGLEMENTATION ¹⁶ et sécurité environnementale ¹⁷	THÈME : SANTÉ SÉCURITÉ APPLICATEUR ¹⁸ et espace ouvert au public ¹⁹	THÈME : RÉDUCTION DE L'USAGE ²⁰ méthodes alternatives ²¹	THÈME : Méthodologie ²² et connaissance du réseau ²³
Cadre réglementaire français : lois Grenelle 1 et 2 et mesures afférentes ; plan Ecophyto ²⁴ ; Définition des produits	Risques liés à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ²⁵	Techniques alternatives à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ²⁶	Méthodologie de réalisation d'un auto-positionnement et de détermination d'un plan d'actions : sélection des

6¹¹

11

phytopharmaceutiques. %	produits. %	Méthodes et produits de biocontrôle utilisant des mécanismes naturels. %	informations pertinentes, définition d'objectifs, mise en place d'indicateurs et d'outils de pilotage, mesure des évolutions, modalités d'évaluation, mesures correctives. %
Produits autorisés et produits illégaux. %	- dangers du produit; % - voies de pénétration; % - intoxication aiguë et intoxication chronique; %	Techniques de lutte intégrée (lutte biologique directe et indirecte, méthodes physiques, etc.). %	
Autorisation de mise sur le marché. %	- devenir des produits dans l'organisme; % stockage ou élimination. %	Systèmes réduisant les risques de bioagressions et permettant de limiter l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. %	
Réglementation du transport et du stockage. %	Situations d'exposition aux dangers. %	Choix d'espèces résistantes ou adaptées à l'environnement. %	Cartographie du réseau de conseil et d'accompagnement du monde agricole : nature des différents organismes intervenant sur des prestations de conseil et d'accompagnement, prérogatives, modalités d'accès aux prestations. %
Utilisation des produits. %	- situations d'exposition avant, pendant et après l'application; % - contact direct et indirect; % - facteurs favorisant et aggravant la pénétration. %	Contrôle cultural : rotations, travail du sol, gestion de la fumure, aménagements de zones enherbées. %	
Responsabilité de l'employeur, de l'applicateur. %	Catégories de populations sensibles. %	Systèmes de production intégrés. %	
Responsabilité vis-à-vis des tiers. %	Mesures à prendre pour réduire les risques pour les êtres humains. %	Evaluation comparative de l'utilisation des produits. %	
Consignation de toute utilisation des pesticides. %	Estimation des risques pour la santé des opérateurs et des usagers. %	Evaluation de la nécessité d'intervenir.	
Risques pour l'environnement et les principales voies de contamination. %	Principales mesures de prévention. %	Principales mesures de protection : port des EPI, respect du délai d'emploi avant récolte. %	Principales mesures de protection : port des EPI, respect du délai d'emploi avant récolte. %
Dangerosité pour l'environnement : % impacts sur l'environnement, sur les plantes non cibles, les insectes utiles, la faune sauvage et la biodiversité. % connaissance des dangers des produits. %	Principales mesures de prévention. %	Principales mesures de protection : port des EPI, respect du délai d'emploi avant récolte. %	Principales mesures de protection : port des EPI, respect du délai d'emploi avant récolte. %
Situations d'exposition aux dangers. % types de pollution : diffuse ou ponctuelle; % devenir des produits phytopharmaceutiques dans l'environnement après le traitement; % situations de contamination avant, pendant et après le traitement; % facteurs favorisant et aggravant les contaminations; % risques au niveau de la zone à traiter lors d'une intervention. %	Principales mesures de protection impliquant des usagers. %	Principales consignes et réglementation. %	Principaux symptômes d'intoxication aiguë ou d'accident. %
Prévention des risques. % Zonage (zones. %	Conduite à tenir en cas d'intoxication aiguë ou d'accident. %	Conduite à tenir en cas d'empoisonnement. %	Principaux symptômes d'intoxication aiguë ou d'accident. %
	d'accident. %	Conduite à tenir en cas d'accident. %	Adaptation des doses en fonction de l'état et de la distribution.

<p>protégées, périmètre de captage).³⁴</p> <p>Stratégies retenues selon les espaces, leur nature, leur usage (zonages en gestion différenciée, plan de désherbage).³⁴</p> <p>Pratiques visant à limiter la dispersion des produits phytopharmaceutiques dans l'environnement lors des transports.³⁴</p> <p>Pratiques et aménagements visant à limiter la dispersion des produits phytopharmaceutiques dans l'environnement lors du stockage et du traitement des résidus.³⁴</p> <p>Pratiques et aménagements visant à limiter la dispersion des produits phytopharmaceutiques dans l'environnement lors des manipulations.³⁴</p> <p>Pratiques, aménagements et équipements visant à limiter la dispersion des produits phytopharmaceutiques dans l'environnement lors des épandages.³⁴</p> <p>Traçabilité tout au long du processus.³⁴</p>	<p>Mesures d'alerte des premiers secours : numéros d'urgence, déclaration des accidents.³⁴</p> <p>Signalement de l'accident auprès de Phyt'attitude (réseau de toxicovigilance).³⁴</p>	<p>spatiale des bioagresseurs.³⁴</p> <p>Evaluation comparative de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et techniques alternatives.³⁴</p>	
---	--	---	--

II. - Durée et organisation horaire de la formation³⁴

PREMIER CERTIFICAT³⁴ DÉCIDEUR EN ENTREPRISE³⁴ non soumise à agrément³⁴	RÉPARTITION horaire³⁴ (14 h)³⁴	RENOUVELLEMENT³⁴ DÉCIDEUR EN ENTREPRISE³⁴ non soumise à agrément³⁴	RÉPARTITION horaire³⁴ (7 h)³⁴
Réglementation et sécurité environnementale ³⁴	4 h ³⁴	Réglementation et sécurité environnementale ³⁴	2 h ³⁴

8||

||

(y compris évaluation 10 questions) ☐			
Santé-sécurité-applicateur et espace ouvert au public ☐ (y compris évaluation 10 questions) ☐	% 4 h ☐	Santé-sécurité-applicateur et espace ouvert au public ☐	% 2 h ☐
Réduction de l'usage, méthodes alternatives ☐ (y compris évaluation 10 questions) ☐	% 4,5 h ☐	Réduction de l'usage, méthodes alternatives ☐	% 2,3 h ☐
Méthodologie et connaissance du réseau ☐ (y compris évaluation 10 questions) ☐	% 1 h ☐	Méthodologie et connaissance du réseau ☐	% 1 h ☐
Vérification des connaissances (40 questions) ☐	% 1 h ☐	— ☐	— ☐

Note : si cette proposition d'évolution est validée par les pouvoirs publics, il conviendra également de modifier les articles 2 et 4 de l'arrêté (mentionnant le nombre de réponses à valider à l'issue de la formation ou dans le cadre du test), ainsi que les instructions et autres textes en découlant. ☐

¶

9||

¶

Annexe 8 : Contribution écrite du PCIA



Mai 2024

mission flash séparation vente conseil et CSP
réponses PCIA (Pôle du Conseil Indépendant en Agriculture)

Réunion CGAAER : réponses aux questions, remarques, critiques et propositions diverses

1. Question 1 : Quelle est la situation actualisée en matière de CSP ?

Toute activité de CSP a été arrêtée brusquement à l'annonce par le gouvernement de l'arrêt du dispositif pour le réformer. Nos réalisations de CSP correspondent aux chiffres nationaux ≈20% des agriculteurs ont eu un CSP.

2. Question 2 : Quelle appréciation portez-vous sur cette réforme ?

Sur la forme : L'annonce brutale de l'arrêt du CSP a créé beaucoup de difficultés. De nombreuses entreprises avaient investi dans des outils informatiques en interne ou en externe, des embauches avaient été effectuées... Ces dépenses n'ont pas pu être amorties, n'ont pas pu être rentabilisées. Alors que les entreprises, nos entreprises, étaient fortement encouragées par l'Etat à développer cette activité et à former le plus d'agriculteurs possibles.

Les agriculteurs « du terrain » n'ont pas compris pourquoi on les « forçait » à faire le CSP, prestation payante, alors qu'ensuite il n'y en avait plus besoin. Il y a un grand sentiment d'injustice entre ceux qui en ont eu besoin pour passer leur certiphyto, ceux qui l'ont fait en avance, de manière volontaire et proactive, et ceux qui ont « trainé » et au final n'en ont pas besoin. Une fois de plus, ce sont le plus souvent les « mauvais élèves », ceux qui attendent le dernier moment avant d'appliquer une réglementation, qui sont gagnants.

Sur le fond : Comme nous l'avons dit à de nombreuses reprises, le conseil stratégique était déjà existant dans nos prestations de conseil indépendant, de manière non formalisée. Il est pour nous naturel d'inscrire entre autres les échelles pluriannuelles, l'agronomie, dans notre conseil spécifique. Dans le cadre du CSP obligatoire, la formalisation de ce conseil avec l'agriculteur demandait de l'investissement, du temps, pour les deux parties et ceci même si ce conseil faisait d'une certaine manière souvent doublon avec notre travail du quotidien.

3. Question 3 : Quelles évolutions seraient-elles souhaitables selon vous en matière de CSP, à la fois pour contribuer à la réduction de l'usage des PPP et en termes de simplification administrative ?

Il est déclaré dans la lettre de mission que le CSP sera « facultatif », les réponses suivantes se font dans ce cadre. Si ce conseil reste volontaire et facultatif, il serait aussi simple de laisser la liberté à chacun de faire sa prestation de manière libre. C'est l'agriculteur qui choisira alors son conseil selon son besoin. Un dispositif de type « chèque-conseil » sera alors plus adapté que le financement exclusif Chambre d'Agriculture envisagé. Ce dernier schéma créerait un préjudice pour les entreprises qui ont investi dans le CSP. Face aux critiques entendues dans la restitution du rapport Potier-Travers sur le manque de conseillers, ce serait de nouveau un mauvais signal envoyé à ceux qui se sont lancés ou ceux qui l'envisageaient.

Les agriculteurs bénéficiant d'un conseil spécifique « indépendance élargie » bénéficient déjà d'un conseil stratégique non formalisé, de qualité. Comme toute personne honnête et logique le sait, la performance et l'efficacité d'un conseil stratégique sera ce qu'il y a de mieux pour la réduction de l'usage des produits phytos chez les agriculteurs quand il est associé au conseil spécifique indépendance élargie, et cela sans contraintes administratives.



1

Aussi, le Conseil spécifique indépendance élargie tel que les adhérents du PCIA le pratique génère une baisse très significative de l'utilisation des intrants (Pourquoi ajouter une obligation supplémentaire qui lorsqu'elle est faite par des non spécialistes ne produira pas les effets attendus à savoir la réduction de l'utilisation des Produits Phytosanitaires).

Pour les agriculteurs ne bénéficiant pas d'un conseil spécifique indépendance élargie (le plus souvent par manque d'information), faire un CSP de manière volontaire avec une entreprise agréé indépendance élargie peut être intéressant. Cependant, s'il n'est pas accompagné de la mise en place d'un conseil spécifique d'accompagnement, ce CSP aura malheureusement peu d'impact concret sur la réduction des produits phytosanitaires.

Concernant les propositions faites dans le document « fiche de problématiques » sur le CSP, il est très peu productif de faire des aller-retour individuel et collectif pour faire le CSP. Un conseiller indépendant peut faire un travail tout aussi efficace en individuel, en un temps moins important.

De plus, le calcul et la comparaison d'IFT entre exploitations a peu d'intérêt technique, comme tous les agronomes honnêtes et pragmatiques vous le diront. L'important, c'est de réduire l'usage des produits phytosanitaires en quantité de matière active, par des discussions et des conseils agronomiques et phytotechniques. Le calcul de l'IFT en lui-même n'a aucun intérêt (sans parler des incohérences de cet indicateur).

Le fait de mettre cette prestation sous tutelle obligatoire des Chambres d'Agriculture est un non-sens total pour les entreprises du PCIA et leurs soutiens. Ce n'est pas aux Chambres d'Agriculture de contrôler les autres conseillers, de leur dire comment faire. Les Chambres d'Agriculture sont des organismes parapublics qui font de la prestation (de droit privé) et exercent déjà une concurrence illégale très forte en étant financées par de nombreux fonds publics pour leurs prestations privées. Elles ne doivent pas en plus contrôler et avoir le monopole du conseil. C'est à l'Etat (DRAAF, DDT...) de faire ce travail de supervision des organismes de conseil. Le PCIA ne fera pas de prestation qui serait sous tutelle obligatoire des Chambres d'Agriculture, pour des raisons de confidentialité, de concurrence déloyale, de respect des clients et tout simplement aussi de morale vis-à-vis de l'utilisation de l'argent public.

Encore une fois, on voit se profiler une organisation « à la Ecophyto », avec une usine à gaz qui coûte déjà très cher, sans efficacité, pour financer une prestation qui serait effectuée sous cette forme très majoritairement par les Chambres d'Agriculture. Pourquoi créer un dispositif aussi complexe, financé par l'Etat (les contribuables), si ce n'est pour financer de nouveau indirectement les Chambres d'Agriculture ?

4. Question 3 : De même, quels aménagements seraient-ils souhaitables selon vous en matière de SVC ?

Extrait de notre dernier courrier à la ministre :

La distribution demande pour leurs commerciaux que la loi les réautorise à faire du conseil (conseil commercial de manière légale). Comme l'a soutenu M. Potier, sachant que la loi leur interdit de faire du conseil, ils passent au-delà et agissent en hors la loi ("conduisent sans permis").

À l'aide de chantages, d'arguments incohérents (d'inventions de toutes sortes, de "tours de passe-passe" avec entre autres les CEPP, ...), ils n'ont de cesse de demander l'annulation de la séparation du conseil et de la vente (et de l'application) des intrants (produits phytosanitaires et autres).

Pour rappel, les coopératives et les négoce ont choisi le statut de distributeur (vendeurs de PPP...), alors qu'ils pouvaient sans contrainte choisir le statut de « conseil » en abandonnant la vente de PPP.

Personne ne les a forcés à choisir la vente ! Ainsi, même si le meilleur choix pour leurs adhérents, leurs clients, était le conseil, ils ont choisi ce qu'il y avait de mieux pour leur business, leurs intérêts personnels, financiers, commerciaux...



Les distributeurs lors de tables rondes auxquelles ils ont été invités, interrogés sur ce choix de rester massivement sur la vente, ont rappelé que leur métier historique est la vente et ils pleurent quelques instants plus tard pour que la loi leur redonne le "conseil". Ils ont déclaré que le conseil n'a plus lieu si ce n'est pour des biocontrôles... L'un précise même que dans ses bulletins c'est le fournisseur qui précise ses recommandations. Bayer et autres firmes dictent la conduite aux agriculteurs ! Il faut savoir que pour environ 40 M[€] d'euros de chiffre d'affaires en phytos, l'un des représentants de la distribution a déclaré que c'est approximativement 12 M[€] d'€ de marge. Ce résultat est inatteignable à ce jour en activité de conseil, d'où leur choix.

«Parce que les distributeurs ont choisi la vente et continuent de faire du "conseil" (de la préconisation), il faudrait changer la loi ! Il faudrait changer la loi parce qu'ils sont hors la loi ! (c'est ce qui s'appelle "la porte ouverte à tout"). On marche sur la tête. Depuis le temps que le plan Ecophyto a été mis en place et son manque de résultats, il apparaît incohérent et totalement non justifié de s'en prendre au bout de seulement deux ans à la loi sur la séparation conseil/vente... ».

Il existe deux agréments « conseil spécifique » inscrits dans la loi, dans le référentiel :

- Le conseil spécifique séparé de la vente de produits phytosanitaires
- Le conseil spécifique indépendance élargie : conseil séparé de la vente et de l'application de tous les intrants (production végétale et animale), de tout machinisme agricole et de subventions de fonctionnements (C15 et C16 du référentiel conseil / disponible de manière volontaire pour les entreprises de conseil qui le souhaitent).

Comme une très grande majorité, le PCIA et ses Soutiens demandent que ces agréments soient maintenus.

Tout le monde peut constater que le conseil spécifique indépendance élargie est indispensable. Aussi, de la même manière qu'il n'a jamais été question d'alléger les exigences ou de supprimer le conseil spécifique indépendance élargie, il peut en être de même pour le conseil spécifique séparé de la vente des produits phytosanitaires. Il serait donc plus que regrettable, mais également grave et dangereux de supprimer ou de modifier la loi. De plus ce serait totalement irrespectueux pour les personnes qui ont obtenu, fait l'effort d'obtenir un agrément et pour les agricultrices et les agriculteurs qui ont choisi leur type de conseil spécifique.

Aussi, s'il finit par advenir de prendre en considération les exigences incohérentes des distributeurs (de céder à leurs chantages...), la proposition la plus acceptable, la plus cohérente et la plus honnête vis-à-vis des agricultrices, des agriculteurs et de la société, mais aussi de ce que veut le président de la république, doit se faire sans toucher à la loi. Pour cela, l'unique solution sera le complément suivant : Agrément préconisation liée à la vente (ou agrément préconisation commerciale), avec des exigences précises comme pour les agréments conseils (des conditions d'applications incontournables).

Ainsi, comme le veut notamment le Président de la République, la définition du vrai conseil et son indépendance seront respectées, le conseil restera bien séparé de la vente et de l'application et les distributeurs feront de la préconisation liée à la vente, ceci évitera également la confusion avec le conseil, mais aussi donnera de la transparence, de la clarté, de la précision, aux agricultrices et aux agriculteurs, aux consommateurs et autres.

Exigences pour la préconisation liée à la vente (nouvel agrément / agrément supplémentaire) :

- Crédit d'une société de préconisation liée à la vente séparée de la structure de vente du distributeur, dans laquelle le distributeur peut être l'unique actionnaire ou pas (liaison capitalistique autorisée)



- Le financement du fonctionnement de la société de préconisation liée à la vente doit se faire uniquement par la facturation des préconisations (pas de fonctionnement lié aux activités de la structure de distribution). Ce qui oblige à un prix plancher par prestation de préconisation, sur le principe de l'autonomie financière de la société de préconisation liée à la vente. Pas de préconisation dans un lieu de vente d'intrants (PPP...).
- L'entête obligatoire sur la facture de préconisation et sur la feuille de préconisation devra être : Préconisation liée à la vente.
De même que pour les deux différents types de conseil, avec les entêtes : Conseil spécifique séparé de la vente de produits phytosanitaires OU Conseil spécifique Indépendance Élargie.

« Toute personne honnête sait que le conseil technique en production végétale a comme tout conseil une valeur et un coût (production animale, gestion, juridique...), de même que la préconisation liée à la vente qui ne doit pas être diluée entre autres dans les marges commerciales des intrants (PPP et autres) ou les subventions de fonctionnement dont dépendent des structures. Il sera facile de le vérifier, de le contrôler ».

Cette facturation séparée de la préconisation liée à la vente et de la vente (de même que du conseil séparé de la vente et de l'application), entraîne ou doit logiquement et obligatoirement entraîner une baisse substantielle du prix de tous les intrants, puisque ce prix intégrait le "conseil" (la préconisation liée à la vente) avant la loi de séparation. Au demeurant, les agricultrices et les agriculteurs constatent qu'ils ne l'ont hélas pas encore observé depuis la mise en œuvre de la loi. Tout le monde sait que l'annulation de la SVC permettra aux distributeurs de revenir à leurs tarifications opaques, leurs habitudes malsaines... (le confort pour eux). Est-ce le retour à ce modèle qui permettra à la France d'atteindre ses objectifs ? Non, toute personne bien informée le sait.

Aussi, l'agrément indépendance élargie doit rester rigoureux, ses exigences sont indispensables afin d'être et de rester dans l'objectif à atteindre pour tout conseil, tout conseiller. Pour cela il est également indispensable que les organismes certificateurs (OC) fassent correctement leur travail (ce qui n'est hélas pas toujours le cas : clientélisme, chiffre d'affaires...). L'agrément indépendance élargie doit être et rester le fer de lance d'un mieux-être sociétal et environnemental, tout en préservant ou en améliorant comme il le fait et sait le faire, le revenu des agricultrices et des agriculteurs.

L'indépendance élargie est moteur d'une production saine et rentable, d'une agroécologie efficace. C'est pourquoi il ne peut-être que hors de question de modifier, de toucher, au conseil spécifique indépendance élargie, ce serait un non-sens, un hors sujet dévastateur, qui ferait beaucoup de bruit, qui entraînerait bon nombre de conséquences négatives.

Ainsi, comme toute personne honnête et lucide le sait, il est vital pour la société dans son entièreté, pour l'avenir à court, moyen ou long terme, que cet agrément indépendance élargie existe et soit connu. L'indépendance élargie est l'agrément indispensable à une agriculture humainement, socialement, techniquement, écologiquement et économiquement efficace, viable et évolutive.

Le PCIA est également dans la phase de création de l'ordre national des conseiller indépendants en agriculture, ce qui va aussi dans le sens de ce que désire le Président de la République, mais également dans le sens de ce que désirent les agricultrices et les agriculteurs bien informés, les consommateurs, la société dans son ensemble.

Dans le Sud-Ouest, en viticulture, suite au traumatisme du mildiou en 2023, la distribution est massivement repartie à la vente de solutions CMR. Des clients de conseillers indépendants ont réussi en 2023, sans CMR. On a donc assisté à un recul de 20 ans engendré, commandité, par la distribution ! C'est un exemple parmi tant d'autres qui démontre une fois de plus que l'annulation de la séparation de la vente et du conseil ne permettra pas à la France d'atteindre ses objectifs de réduction de la consommation des PPP !



Aussi, il ne doit pas y avoir d'exceptions quels que soient les engagements RSE, certification environnementales... des entreprises de distribution. Le biocontrôle ne doit pas permettre à des personnes non agréées de faire du conseil de produits chimiques, ce serait la porte ouverte à un nouveau contournement de la loi.

Le manque de conseillers évoqués dans le rapport Potier-Travers pourrait disparaître en encourageant ceux qui sont prêts à se lancer dans le Conseil Indépendant. Il faut des signaux forts pour cela. En premier lieu, la véritable application de la loi et son respect avec des contrôles rigoureux chez les distributeurs et de véritables sanctions. Depuis deux ans ils se sont moqués en toute impunité de la SVC et à de nombreuses reprises dans la presse, y compris la presse spécialisée. Une véritable répression sur le "conseil sous le manteau" tel qu'il est pratiqué par la distribution déclencherait l'installation de certains vendeurs vraiment intéressés par la technique, ayant des bonnes bases techniques et aptes au Conseil Indépendant.

De même que mettre en place un accompagnement à l'installation pour faire du Conseil Indépendant.

5. Question 5 : autres points à aborder

Concernant la proposition d'expérimenter un ordre professionnel des conseillers en phytopharmacie, le PCIA est partisan de cette mesure. Aussi, elle devra concerner uniquement les conseillers et pas les « préconisateurs liés à la vente ». Le PCIA a pris de l'avance et est déjà dans la création d'un « Ordre des Conseillers en Agronomie, en Agroécologie et Phytiatrie, pour la protection des plantes cultivées (nutrition et pathologies des productions végétales) et des espaces non cultivés ».



Annexe 9 : Contribution écrite de InVivo



NOTE

Lundi 3 juin 2024

De : Affaires publiques – Groupe InVivo

À : Eric ZUNINO et Yvan LOBOIT - CGAAER

Objet : Contribution du Groupe InVivo dans le cadre de la mission sur la séparation du conseil et de la vente

Introduction

Partant du postulat que cette mission a pour objet de proposer des assouplissements de la séparation du conseil et de la vente et non une abrogation pure et simple, le Groupe InVivo souhaite porter à la connaissance du CGAAER :

- des propositions concrètes élaborées grâce à des retours terrain,
- rappeler que le Groupe via ses coopératives et Soufflet Agriculture a pour mission d'accompagner les agriculteurs au quotidien dans la transition de leur exploitation car il est le garant de la qualité de la production qu'il va ensuite acheter puis commercialiser,
- demander que tous les dispositifs existants et à venir (notamment dans la LOA) relatifs au conseil et à l'accompagnement des agriculteurs soient mis en cohérence afin de faciliter leur appropriation par les acteurs économiques et bénéficier in fine aux agriculteurs.

L'avis du Groupe sur les pistes de solutions évoquées

- L'assouplissement de la séparation du conseil et de la vente « de façon très ciblée et encadrée pour les coopératives » renvoie à l'inscription de la réduction des PPP dans leurs engagements RSE ainsi qu'à la définition d'indicateurs de résultats → il est nécessaire de rappeler que l'agriculteur est un professionnel et seul décideur sur son exploitation. Il est par ailleurs formé à l'utilisation des PPP via le Certiphyto. Les vendeurs et les conseillers n'ont pas la capacité de se substituer aux décisions des agriculteurs. De ce fait, l'obligation de résultats ne peut être portée uniquement par le distributeur alors qu'il n'est pas le décideur final.
- L'approche collective et globale du conseil stratégique est vue d'un bon œil par le Groupe InVivo → à l'heure actuelle. Mespr@rcelles ne suffit pas pour faire du conseil stratégique et le conseil stratégique ne peut pas reposer sur un seul acteur. Les agriculteurs sont en attente d'un accompagnement et le collecteur est responsable de la qualité de la production puisqu'il va l'acheter et la revendre ensuite. Le lien économique entre l'exploitation et sa coopérative ou son négocie est un lien organique qui n'existe pas avec les autres acteurs du conseil.



Les propositions du Groupe InVivo

En termes de certifications :

- La dynamique de digitalisation du monde agricole, a été fortement ralenti par la mise en place de la séparation vente/conseil au moment où les outils utilisés par les différents acteurs se démocratisaient (Farm Management Software pour les agriculteurs, Outils de prévisionnel de vente, d'accompagnement, Outils d'Aide à la Décision pour les distributeurs). Afin de relancer cette dynamique vertueuse et d'assurer aux acteurs du marché que les solutions sont en conformité avec la réglementation, il nous apparaît nécessaire que les outils entre les mains des conseillers ou des vendeurs fassent l'objet d'un agrément de la part des organismes certificateurs.

En termes d'organisation dans les structures :

- La séparation opérationnelle entraînera des modifications dans le fonctionnement des équipes, dans la répartition des missions et entraînera fatalement des questions d'attractivité des métiers et de formation des conseillers → les coopératives et les négoce devront être soutenus et accompagnés dans la mise en place des nouvelles organisations.
- Est-ce qu'un conseiller sur les PPP peut être dans le même temps un vendeur sur les engrais, les semences et les services et/ou acheteur de la collecte ? → Cette possibilité doit être permise afin de garantir un modèle économique pérenne et rentable au conseil dans sa nouvelle définition.
- La séparation opérationnelle doit être définie clairement afin de savoir quelles en sont les limites et quels liens pourrait-on faire entre les fonctions de vente et de conseil → les plateformes de prévisionnel de vente (Smag) et de vente telles que celles développées au sein du Groupe InVivo (Alafin et Farmi) doivent être envisagées comme un canal pour le conseil et pour la vente.

En termes d'agronomie :

- Afin d'arriver aux objectifs de réduction des PPP, la pulvérisation de précision pilotée numériquement associé à du matériel performant est une solution à développer massivement. Les pouvoirs publics doivent prendre position pour cette solution et accompagner les techniciens et agriculteurs dans leur formation en la matière.
- Les biosolutions et le biocontrôle sont une option à développer mais encore peu opérante pour le moment et pénalisante pour la qualité et la quantité de la production. Enfin, il est nécessaire de rappeler que le mode le plus efficace pour utiliser les biosolutions et le biocontrôle aujourd'hui reste un mode combinatoire qui est aujourd'hui rendu pratiquement impossible à cause de la séparation du conseil et de la vente.
- Les sols en tant que support de production et milieux vivants doivent faire partie intégrantes des dispositifs visant à réduire l'utilisation des produits phytosanitaires et les engrais. A ce titre, les diagnostics d'hétérogénéité intraparcellaire des sols sont des outils à déployer massivement afin d'apporter aux agriculteurs la connaissance fine de leur exploitation. Grâce aux cartes de modulation issues du diagnostic, les agriculteurs pourront apporter la bonne dose d'intrant au bon endroit et au bon endroit → ainsi et pour répondre aux critiques liées à la suppression du module sols dans la PLOA, il est urgent de déployer le guichet de 5 millions d'euros créé dans le PLF 24 visant à favoriser l'investissement immatériel des agriculteurs.
- Pour soutenir concrètement la transition des exploitations agricoles, l'accompagnement de la prise de risque des agriculteurs doit être soutenu via un mécanisme assurantiel, à l'image de ce qu'a mis en place Soufflet Agriculture.



En termes de supervision et de visibilité sur les flux de mise en marché de PPP et de leur usage :

- Les plateformes du Groupe InVivo Aladin et Farmi permettent aux agriculteurs et aux coopératives/négocios d'interagir. Elles permettent également aux fournisseurs (les firmes phytos) d'accompagner la mise en marché de leurs produits et d'alimenter en informations tout au long du parcours de vente ou d'achat les vendeurs et agriculteurs → ce sont ainsi de formidables leviers de vulgarisation de l'information technique et réglementaire. Elles ont aussi la capacité de fournir un reporting précis et en temps réel et de démontrer par la preuve les corrélations entre hausse de l'utilisation des PPP et aléas climatiques par exemple.
- De la même manière les solutions de Farm Management Software SMAG, qui équipent aujourd'hui 50,000 exploitations en France, peuvent donner des informations sur l'usage et les pratiques (sous réserve bien évidemment du consentement au partage de données).

Annexe 10 : Contribution écrite de France Grandes Cultures



Position de France Grandes Cultures sur la réforme du conseil stratégique phytopharmaceutique et de l'adaptation de la séparation de la vente et du conseil (mai 2024)

1 - Quelle est la situation actualisée en matière de CSP ?

France Grandes Cultures (FGC) trouve inutile le CSP, son objectif initial a été complètement dévoyé. A la place de conseil, le CSP est devenu une formation de groupe très mal vécue tant par les formateurs que par les stagiaires de ces formations.

Les agriculteurs sont des professionnels formés qui passent déjà le Certiphyto afin de pouvoir utiliser les produits phytopharmaceutiques. Exiger un examen pour avoir le droit d'en passer un autre est ubuesque et révélateur d'un pays sur-administré et sur-réglementé. La simplification est nécessaire : pour FGC, seul le Certiphyto suffit.

Notre crainte est que, pour contenir les organismes divers de formation, le CSP devienne indispensable pour avoir le droit de bénéficier de certaines aides (MAEC, aides régionales, ... ?) ou bien que le Certiphyto soit complexifié (2 journées de formation au lieu d'une) afin de compenser le manque d'activité qu'engendrerait la suppression du CSP.

2 - Quelle appréciation portez-vous sur cette réforme ?

FGC est satisfaite de la réforme annoncée s'il s'agit bien d'une réelle suppression du CSP. Les agriculteurs français sont des professionnels compétents, formés et détenteurs d'un Certiphyto garant de leur expertise dans l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Nous restons vigilants et inquiets sur le devenir du CSP. Il ne faudrait pas le rendre indirectement obligatoire en liant sa détention à la prétention à certains appels à projet ou à toutes autres demandes d'aides.

3 - Quelles évolutions seraient-elles souhaitables selon vous en matière de CSP, à la fois pour contribuer à la réduction de l'usage des produits phytos et en termes de simplification administrative ?

FGC exige la suppression pure et simple du CSP dans sa forme actuelle et la fin de l'obligation de CSP pour passer le Certiphyto.

En revanche, FGC est favorable à conserver le principe de 2 rendez-vous tous les 5 ans (comme le CSP le prévoyait) afin d'inciter tous les agriculteurs à se former régulièrement. Mais ce principe doit rester incitatif et non onéreux. Trop souvent, ce sont les mêmes agriculteurs qui bénéficient des formations proposées par les différents organismes.

FGC suggère une proposition simple qui conviendrait à tous : se former tout au long de sa carrière en ayant le choix des thèmes et des organismes de formations. La formation ne doit pas devenir une rente

de situation, ni pour les chambres d'agriculture ni pour tout autre OPA (Organisme professionnel agricole).

Ainsi, un agriculteur en fin de carrière se formera sans doute sur des thèmes de transmission, un plus jeune sur des sujets de diversification et de réduction de charges (dont les produits phytopharmaceutiques) et un agriculteur en difficulté cherchera une formation adaptée à ses besoins.

4 - De même, quels aménagements seraient-ils souhaitables selon vous en matière de SVC ? Les agriculteurs sont de mieux en mieux formés, il faut leur faire confiance et cesser de vouloir les « accompagner » de force.

Les agriculteurs sont de mieux en mieux formés, il faut leur faire confiance et cesser de vouloir les accompagner de force. FGC souhaite que le conseil reste facultatif

Les agriculteurs payent le conseil et les produits phytopharmaceutique qu'ils utilisent. Ils sont donc en permanence soucieux d'en réduire l'usage au maximum. Séparer le conseil et la vente n'est qu'une complexification d'un système qui fonctionnait très bien et qui, si l'objectif est la réduction de l'usage des produits, n'aura aucun impact sauf une complexification (alors qu'on nous parle de simplification tous les jours) et une augmentation du coût pour l'agriculteur.

5 - Y a-t-il d'autres points que vous souhaiteriez aborder ?

La réduction des phytosanitaires (conventionnel comme bio) pose de sérieuses difficultés sanitaires (baisse de la teneur légale en mycotoxines, présence de datura dans les graines) si bien qu'il est possible de trouver d'importants volumes de céréales invendables en cas d'année humide. Il faut être vigilant à ne pas aller dans le sens contraire de l'objectif poursuivi : mettre en danger la santé des consommateurs à trop vouloir réduire le nombre de matières actives, les usages et les quantités de produits phytosanitaires utilisés.

Annexe 11 : Contribution écrite de la Confédération paysanne



SORTIR DES PESTICIDES!

**SOUTENIR LES PAYSAN.NE.S, RÉGULER LES
PRODUCTIONS, DÉPLOYER LES ALTERNATIVES**



SOMMAIRE



P.03 SOUTENIR LES PAYSANS, RÉGULER LES PRODUCTIONS, DÉPLOYER LES ALTERNATIVES ET SORTIR DES PESTICIDES !

P.04 50 ANS D'ENCOURAGEMENT À L'USAGE DES PESTICIDES

- La responsabilité des paysan.ne.s et la diversité de leurs situations

P.06 DES POLITIQUES QUI N'INCITENT PAS À LA SORTIE DES PESTICIDES

- La politique agricole commune
- Ecophyto

P.08 UNE CONTAMINATION GÉNÉRALISÉE

- Des effets hautement toxiques pour l'humain
- L'ensemble de l'environnement et des ressources naturelles est contaminé
- Le dangereux biais du processus d'autorisation des pesticides

P.11 DES ALTERNATIVES EXISTENT

- L'agriculture paysanne, un projet politique
- Préparations naturelles peu préoccupantes (PNPP): un combat qui avance
- Et l'Agriculture Biologique ?

P.14 PERMETTRE LE DÉPLOIEMENT DES ALTERNATIVES ET SORTIR DES PESTICIDES !

P.15 NOS REVENDICATIONS

JUILLET 2017

Photos de couverture : © Georges Bartoli, © Myrabella ©, © National Institute for Occupational Safety and Health ©
Illustrations p5, 7, 10, 13, 14 : © Claire Robert
Photo p9 : © John Flannery ©

SOUTENIR LES PAYSAN.NE.S, RÉGULER LES PRODUCTIONS, DÉPLOYER LES ALTERNATIVES, ET SORTIR DES PESTICIDES!

Les preuves du désastre en cours s'accumulent, entraînant une réprobation croissante de l'usage des pesticides. Pourtant, leur utilisation augmente invariablement. Ce paradoxe impose, avant tout projet de sortie des pesticides, de rechercher les causes profondes du problème. Pour la Confédération paysanne, cette interrogation est d'autant plus indispensable que le débat public sur le sujet peine à remettre en question les causes qui imposent l'utilisation des pesticides et tend à incriminer les seuls individus. Au prétexte incontestable, mais très superficiel, selon lequel ce sont les paysan.ne.s qui conduisent les pulvérisateurs, on résumerait volontiers le problème à celui d'un «changement de pratiques».



On entend dans ce document par pesticides tous les produits utilisés pour la «protection des plantes» et qui sont issus de la chimie de synthèse issus de la biologie de synthèse, et/ou qui entrent dans le champ des nanotechnologies.

Pourtant, comment ignorer le rôle des pesticides dans les «gains de productivité» encouragés par une société à la recherche d'une alimentation toujours moins chère depuis 60 ans ? Comment prétendre sortir des pesticides sans remettre en question le libre-échange et la compétition économique généralisée qui en découle, et dont les pesticides sont une arme ?

L'effondrement de la biodiversité et l'explosion des cancers et maladies neuro-dégénératives font de la sortie des pesticides une question urgente. Celle-ci requiert un débat de société où les tenants autant que les aboutissants du problème seront enfin mis sur la table. Il en va de la justice due aux paysan.ne.s qui s'empoisonnent depuis trop longtemps comme exécutants de choix sociaux calamiteux. Il serait injuste et inefficace de les désigner comme seuls responsables.

Pour permettre de déployer largement des alternatives et viser la sortie des pesticides, nous réclamons :

- la fin des accords de libre-échange et la mise en place d'une politique agricole et alimentaire (PAAC) qui assure un revenu aux paysan.ne.s et soutient le développement d'une agriculture sans pesticides ;
- l'interdiction immédiate des produits les plus toxiques: cancérogènes, mutagènes, reprotoxiques (CMR) et perturbateurs endocriniens (PE). Ces interdictions doivent être couplées à l'interdiction aux frontières de produits traités avec ces mêmes pesticides ;
- la remise au cœur de l'enseignement agricole et de la recherche du projet de réduction d'usage des pesticides.

50 ANS D'ENCOURAGEMENT À L'USAGE DES PESTICIDES

À la sortie de la guerre, libérer de la main-d'œuvre pour l'industrie et atteindre l'autosuffisance alimentaire du pays ont été les déclencheurs de l'industrialisation de l'agriculture. Promue par un syndicalisme co-gestionnaire tout-puissant, l'augmentation de la productivité agricole est devenue l'horizon unique du «progrès». Tous secteurs de l'économie confondus, c'est l'agriculture qui a connu la plus forte hausse de productivité depuis l'après-guerre.

Machinisme et intrants chimiques côté amont, transformation et grande distribution côté aval : le capital industriel a progressivement enserré le travail paysan pour en capter une part croissante de la plus-value. La fuite en avant productiviste était lancée : des machines toujours plus puissantes, des surfaces toujours plus démesurées, toujours plus d'intrants issus des énergies fossiles et de pesticides pour en assurer la productivité et l'effondrement des marges, et toujours moins de paysan.ne.s. Tout ce «gain» n'a pas entièrement été capté par les industries de l'amont et de laval, car elles-mêmes sont engagées entre elles dans une course aux bas prix. Comme en agriculture, la concentration de la distribution alimente la baisse des marges et des prix. Ainsi en 50 ans, l'évolution technique - notamment la généralisation des pesticides et l'industrialisation de l'agriculture - combinée à



Le capital industriel a progressivement enserré le travail paysan pour en capter une part croissante de la plus-value. »

la compétition économique a divisé par deux le budget alimentaire des ménages.

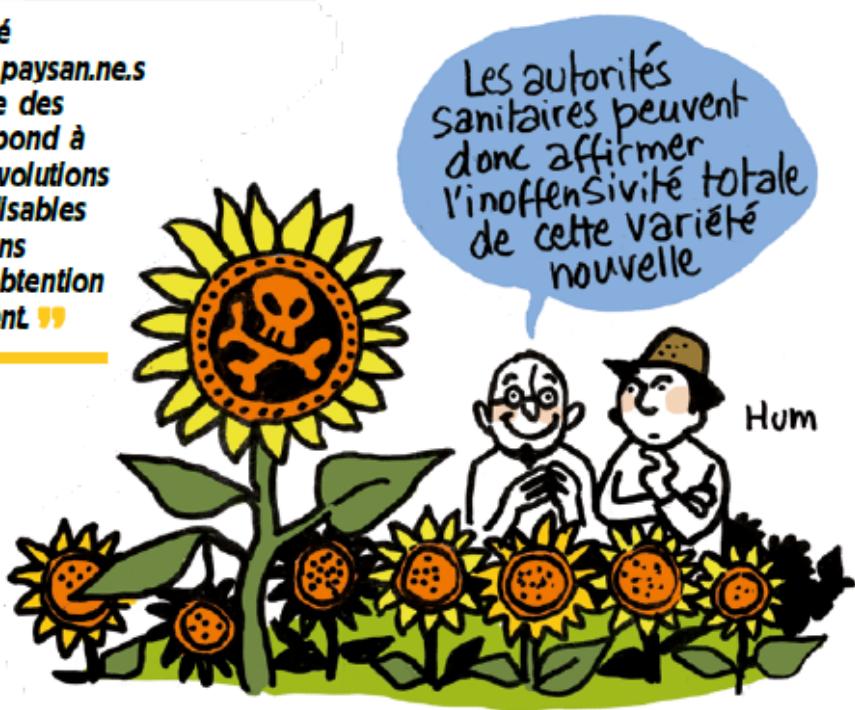
Cette logique est toujours à l'œuvre, d'abord par la création du Marché Unique Européen en 1984 puis agravée par l'essor du libre-échange. L'objectif d'autosuffisance alimentaire n'est qu'un lointain souvenir de la construction européenne. Le libéralisme économique sépare l'acte de production de son utilité sociale : on peut produire n'importe quoi et n'importe comment, le principal étant de demeurer «compétitif» afin de survivre dans une guerre économique généralisée. Dans ce contexte, la baisse massive de la valeur de l'alimentation par l'intensification de sa production a accompagné la baisse

des salaires et a été un moyen déterminant de soutien de la demande pour les productions d'autres secteurs de l'économie. Durant cette période, alors que l'alimentation perdait la moitié de sa valeur relative, la part du budget des ménages consacrée au logement était multipliée par deux. Ces données infirment l'idée selon laquelle la baisse des prix alimentaires relatifs est un progrès en soi : elle procède de choix en matière de production qui sont catastrophiques et dont les conséquences sociales, environnementales et sanitaires ne créent pas de réelle économie pour le consommateur.

Dans ce schéma, les pesticides ont un rôle central : celui de «sauver» sur le court terme la récolte, d'asseoir les économies d'échelle en permettant le contrôle sanitaire de surfaces importantes, et de maintenir leurs usagers, pour un temps, dans



La "responsabilité individuelle" des paysan.ne.s dans le problème des pesticides correspond à l'ensemble des évolutions de pratiques réalisables sur leur ferme sans compromettre l'obtention d'un revenu décent.



la course aux bas coûts et aux bas prix. Qu'importe le coût réel de ces pratiques, ruineuses pour la collectivité en matière de dépollution, de santé publique, ou de traitement du chômage: c'est le marché qui «décide».

LA RESPONSABILITÉ DES PAYSAN.NE.S ET LA DIVERSITÉ DE LEURS SITUATIONS

Insister sur le rôle contraignant du contexte social, économique, et historique qui a imposé les pesticides dans les pratiques des paysan.ne.s, ne doit cependant pas laisser penser que les paysan.ne.s sur leurs fermes sont condamnés à se faire empoisonner. Il est parfois possible, à frais limités, de substituer un pesticide particulièrement毒ique par un autre qui l'est moins. Certains traitements relèvent d'une sorte de «confort», d'autres pourraient être remplacés

par une technique alternative sans surcoût déterminant. D'autres évolutions, bien que plus coûteuses, restent abordables pour des paysan.ne.s dont le revenu plus important que la moyenne laisse d'importantes marges de manœuvre. Ces évolutions restent du domaine de l'initiative individuelle ou locale et relèvent de la responsabilité personnelle des paysan.ne.s. C'est aussi très variable selon les productions et les situations particulières. Les fruits et légumes par exemple sont soumis à la concurrence féroce de bassins de production dont la «compétitivité» se fonde sur l'exploitation des salarié.e.s. Les marges de manœuvre économiques sont donc très faibles pour les paysan.ne.s concerné.e.s. D'une manière générale, ce qui relève de la «responsabilité individuelle» des paysan.ne.s dans le problème des pesticides correspond à l'ensemble des évolutions de pratiques réalisables sur leur ferme sans compromettre l'obtention d'un revenu décent. ■

DES POLITIQUES QUI N'INCITENT PAS À LA SORTIE DES PESTICIDES

LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE

La PAC ne cherche plus à réguler les effets du marché. Elle a soutenu la productivité des systèmes en remplaçant le travail humain par la mécanisation et les intrants. Elle n'a eu que faire pendant longtemps des conséquences environnementales néfastes de l'agriculture qu'elle a participé à développer. Au début des années 2000, la PAC a intégré des mesures pour faire face aux impacts environnementaux de la production agricole, mais trop faibles. La mise en place de mesures agro-environnementales ambitieuses et accessibles à tou.te.s aurait pu être une piste, mais elles sont aujourd'hui largement insuffisantes et ne permettront pas le développement d'une agriculture sans pesticides. La dernière réforme de la PAC a bien engagé un rééquilibrage des aides, mais a poursuivi l'exclusion des productions les plus utilisatrices de pesticides d'un soutien direct cohérent, qui aurait pu leur permettre d'engager une transition. Elle n'a pas l'ambition de rompre avec l'élimination des paysans et la concentration des productions.



La dernière réforme de la PAC a bien engagé un rééquilibrage des aides, mais a poursuivi l'exclusion des productions les plus utilisatrices de pesticides d'un soutien direct cohérent qui aurait pu leur permettre d'engager une transition. ■

ECOPHYTO

Le plan Ecophyto a été l'occasion de mettre en avant la problématique des pesticides et a

poussé les pouvoirs publics et les acteurs de l'agriculture à prendre en compte cette question. Cependant, les mesures du premier plan n'ont pas eu les résultats escomptés. Lancé en 2008, le plan Ecophyto avait pour ambition de réduire de moitié l'usage des pesticides d'ici à 2018. Malgré les efforts financiers, malgré les 247 847 agriculteur.rice.s ayant suivi des formations Certiphyto, le nombre moyen de doses unités par ha (Nodu) appliquée annuellement sur les cultures françaises a augmenté de 5% en moyenne, et même de 9,2% entre 2012 et 2013. Et si l'usage de certaines substances parmi les plus dangereuses a fortement diminué, c'est principalement parce que l'Union Européenne en a retiré 53 du marché. Notons quand

même la mobilisation de collectivités territoriales qui ont promu des trajectoires zéro-phyto et la mise en place du réseau Dephy qui expérimente des techniques économies en pesticides (baisse de 7% des traitements en 2012 sur les fermes concernées, puis de 12% en 2013). En janvier 2015, un nouveau plan a été présenté. L'objectif est le même : réduire de moitié l'usage des pesticides, mais cette fois à l'horizon 2025. Le plan II plaide pour que la réduction des usages de pesticides s'accompagne de nouvelles pratiques : recours accru au bio-contrôle, diversification des cultures, meilleures rotations... Cependant, c'est l'approche de l'optimisation technique qui est privilégiée, sans remise en cause du système agricole productiviste. ■



LES SITUATIONS DE VOISINAGE ET LA PROTECTION DES RIVERAIN.E.S

L'inquiétude grandissante des riverain.e.s de parcelles agricoles traitées est une expression de la prise de conscience collective du danger des pesticides. Mais les revendications sur le terrain et les réponses institutionnelles qui se dessinent ne sont pas à la hauteur de l'enjeu: on entend parler de la mise en place de Zones Non Traitées autour des habitations. Tandis que lempoisonnement des paysan.ne.s pourra se poursuivre, mais plus loin, et à leurs frais, comme si le problème était le voisinage en lui-même et non pas l'autorisation de molécules dangereuses en général. Pour la Confédération paysanne, au contraire, cette problématique doit être un levier de transformation des politiques et pratiques agricoles. C'est pourquoi nous proposons la mise en place de zones de traitements aménagés (ZTA) accompagnée d'un soutien financier afin de répondre à l'urgence de la protection des riverain.e.s contre les produits les plus dangereux : ces ZTA consistent en l'interdiction des pesticides CMR/PE sur une bande de X mètres (à définir) sur le ou les bords de la parcelle longeant une école, un hôpital, une habitation... Le.la paysan.ne devra pouvoir bénéficier :

- D'un soutien plafonné par actif (indemnisation due à une mesure obligatoire) pour palier la perte de revenu sur la bande.
- D'un soutien plafonné par actif pour la bande concernée afin de mettre en œuvre des solutions alternatives sur cette bande (filet, bande enherbée, etc). Ce soutien doit permettre de palier le coût de l'investissement et la perte de revenu éventuelle.
- D'un soutien plafonné par actif (MAE efficace, autres soutiens financiers adaptés) pour s'affranchir des CMR/PE sur toute la ferme.

En terme d'incitations financières, il doit être moins intéressant de mettre en œuvre la mesure 1 que la mesure 2, qui elle même doit être moins intéressante que la mesure 3. Cela doit favoriser une transition de la ferme qui aille le plus loin possible.

UNE CONTAMINATION GÉNÉRALISÉE

DES EFFETS HAUTEMENT TOXIQUES POUR L'HUMAIN

Que ce soit par voie cutanée, digestive ou respiratoire, les pesticides perturbent de nombreuses fonctions vitales chez l'humain (système endocrinien, nerveux, immunitaire, hormonal) et entraînent de nombreuses maladies chroniques (cancers, malformations congénitales, problèmes neurologiques, troubles de la reproduction). Cette imprégnation de la population se fait de manière indirecte par l'air, l'eau et l'alimentation, et de manière directe lors de la fabrication, du stockage et l'utilisation des pesticides. Les paysan.ne.s, les ouvrier.e.s agricoles, les ouvrier.e.s dans les usines, les employé.e.s des collectivités ou d'entreprises affecté.e.s à l'entretien des espaces verts sont les plus exposé.e.s. La préparation du produit, son épandage, le nettoyage du matériel ou encore le retour dans les champs après traitement sont des moments de risques accrus, en particulier d'intoxications aiguës qui peuvent entraîner des troubles respiratoires ou dermatologiques, voire la mort. Cependant, les intoxications aiguës ne constituent pas le seul risque, et leurs effets immédiats ne doivent pas faire oublier la chronicité de l'impact des pesticides, dont l'importance est bien plus grande. On observe en effet une apparition plus fréquente de certains cancers chez les paysans (cancers du sang, du cerveau ou de la prostate) ou des maladies neuro-dégénératives (maladie de Parkinson). Leurs enfants sont aussi exposés : avortements spontanés, cancers hématopoïétiques et troubles de l'immunité, malformations génitales, retards de croissance... D'après la MSA, un manipulateur de pesticides sur six présenterait des

symptômes indésirables. Enfin, il existe nombre de conséquences encore peu mesurées, comme l'exposition longue à très faible dose ou les effets cocktails (interactions entre plusieurs substances actives) qui pourraient avoir des conséquences sanitaires dramatiques.

L'ENSEMBLE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RESSOURCES NATURELLES EST CONTAMINÉ

Théoriquement utilisés pour ne contrôler qu'une petite fraction des espèces sur notre planète, les pesticides affectent toute la biosphère car ils sont persistants, non-sélectifs et volatils. L'intensification pousse les plantes cultivées à leur maximum. Elles se fragilisent, perdent leur capacité d'autodéfense contre les bio-agresseurs et se retrouvent plus souvent « malades ».

LA CONCHYLICULTURE



Les pesticides lessivés par les eaux ou transportés par l'air contaminent le milieu marin avec des conséquences désastreuses pour les coquillages et l'activité des paysan.ne.s de la mer, qui sont un pan de la production agricole. Il est de plus en plus évident que des produits chimiques ont un impact négatif sur la reproduction et la survie des populations conchyliocoles. La synergie entre plusieurs molécules au contact de l'eau salée est aussi suspectée d'avoir des conséquences à des doses plus faibles.

LES ABEILLES ET POLLINISATEURS



Tous les pesticides leurs sont néfastes, surtout ceux ayant une action systémique. Les modes de contamination sont multiples : pulvérisation, poussières de semences traitées, butinage de pollen... Il existe différents niveaux d'intoxication : aiguë (avec exposition unique) et/ou chronique (avec exposition à faible dose sur une période longue). Les effets sont des modifications du comportement, de la nutrition, de la communication, de la thermorégulation, de l'apprentissage, de la mémoire, des capacités de vol ; la diminution de la résistance aux pathogènes et une forte diminution de la fécondité. Le développement des semences traitées avec des insecticides systémiques extrêmement toxiques pour l'abeille (imidaclopride, fipronil, thiamétoxam...) a provoqué un accroissement important de la mortalité.



L'usage des pesticides crée un cercle vicieux qui maintient la dépendance des paysan.ne.s pour le plus grand profit du lobby phyto-pharmaceutique.

Il faut les traiter. Les pesticides sont donc une bêquille indispensable à ce type d'agriculture. Les insectes, champignons et virus pathogènes développent des résistances à force de recevoir toujours plus de produits chimiques censés les détruire. Il faut donc augmenter la quantité de pesticides ou trouver des molécules plus efficaces, ce qui détruit par la même occasion la majorité des organismes qui ne sont pas pathogènes, mais au contraire indispensables à la vie des sols, des plantes et des animaux. L'usage des pesticides crée un cercle vicieux qui maintient la dépendance des paysan.ne.s pour le plus grand profit du lobby agro-pharmaceutique.

Cet usage massif a entraîné une contamination généralisée des ressources naturelles. Les analyses des cours d'eau et des eaux souterraines françaises font état d'une présence quasi systématique de pesticides. Lors de la pulvérisation, 30 à 50 % du produit n'atteint pas sa cible¹ et se diffuse dans le sol et dans l'air. Côté sols, leur rôle majeur dans le transfert des molécules leur donne aussi une capacité importante de contamination de l'environnement et des ressources naturelles. Enfin, l'usage des pesticides provoque des émissions de gaz à effet de serre lors de leur épandage, par l'appauvrissement des sols qu'ils provoquent et l'affaiblissement de leurs capacités à stocker du carbone.

LES DANGEREUX BIAIS DU PROCESSUS D'AUTORISATION DES PESTICIDES

Les processus d'autorisation des pesticides sont largement à mettre en cause car ils conduisent à la minimisation de leurs effets. Ce n'est pas parce qu'un produit est autorisé qu'il n'est pas dangereux. En effet, dans les processus d'évaluation, de nombreux biais montrent que l'autorisation ne garantit pas l'innocuité, ce que de trop nombreux paysan.ne.s ont hélas constaté. L'industrie chimique s'octroie le droit de nous faire ingurgiter les poisons de sa fabrication, mais jusqu'à

¹ Alain Garrigou, Isabelle Baldi et Philippe Dubuc «Apports de l'ergotoxicologie à l'évaluation de l'efficacité réelle des EPI devant protéger du risque phytosanitaire : de l'analyse de la contamination au processus collectif d'alerte». Perspectives interdisciplinaires sur le travail et la santé, 10-1 2008, mis en ligne le 01 mai 2008. URL : <http://pistes.revue.org/2137>

un certain point : la Dose Journalière Admissible (DJA), quantité que chaque être humain serait en mesure de recevoir chaque jour, sans dommages dans son existence. Sans fondement scientifique, cette notion est garantie par le gouvernement et l'administration, qui nous accordent un «crédit toxicologique» des plus risqués. La DJA est établie à partir de travaux sur les animaux puis est transposée à l'humain par un «coefficient de sécurité» arbitraire. La quantité de résidu de pesticides sur le produit final consommé ne doit pas dépasser la Limite Maximum de Résidus autorisée (LMR) afin de respecter la DJA. Les résidus de pesticides deviennent ainsi un complément alimentaire banal, mais pour les pesticides cancerogènes, mutagènes, reprotoxiques (CMR) et les perturbateurs endocriniens (PE), il n'y a pas de dose sans effet, la durée ou le moment d'exposition ont davantage d'importance. Or ces effets ne sont pas pris en compte, tout comme les effets cocktails et les adjuvants. L'évaluation n'est donc que le fruit de décisions administratives sans grande valeur scientifique. De plus, de nombreux conflits d'intérêts concernant les experts de l'Autorité Européenne de Sécurité des Aliments (EFSA – European Food and Safety Authority) ont été dénoncés. Enfin, l'évaluation est faite à partir d'études fournies par l'industrie. Pour être qualifiée de scientifique, une étude doit être publiée dans une revue après validation par un comité d'experts, ce qui n'est pas le cas des données des firmes, couvertes par le secret industriel.

De nouvelles recherches viennent régulièrement alerter sur les risques des molécules, telles que le glyphosate, considérées jusque-là comme sans danger. Le différend entre le Centre International de Recherche sur le Cancer, qui considère que le glyphosate est cancérogène, après étude de nombreuses publications scientifiques, et l'EFSA qui, après évaluation administrative d'études de l'industrie, affirme que ce n'est pas le cas, révèle le niveau de confiance que l'on peut accorder aux données toxicologiques issues de processus officiels d'évaluation. ■

FOCUS

LES PERTURBATEURS ENDOCRINIENS

Ils peuvent interférer avec le fonctionnement du système hormonal et induire des effets néfastes sur l'organisme d'un individu, mais aussi sa descendance : cancers liés aux hormones (thyroïde, sein, prostate, testicules, utérus), infertilité masculine, malformation génitale chez le petit garçon, problèmes de développement du cerveau et du système nerveux, diminution des capacités intellectuelles, autisme, hyperactivité, obésité et diabète. La puberté et la grossesse sont des périodes critiques d'exposition. Certains PE n'ont des effets qu'à de très faibles niveaux de concentration et l'effet cocktail est important. En 2013, un rapport publié par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) et le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) a conclu que les perturbateurs endocriniens représentent une menace mondiale.



DES ALTERNATIVES EXISTENT

Il existe des alternatives à quasiment tous les usages de pesticides : Préparations Naturelles Peu Préoccupantes, autres traitements non-toxiques, protections physiques des cultures (bâches, filets), pratiques culturales (rotations, associations de végétaux), facilitation ou introduction d'auxiliaires, interventions humaines, etc. Il y a ainsi très peu d'«impasses techniques» à proprement parler, mais le recours à ces techniques est souvent plus coûteux pour le.paysan.ne, car nécessitant souvent plus de main-d'œuvre. Cette différence de coût peut s'expliquer aussi par une moindre «efficacité» sur le court terme que les pesticides, car ces alternatives relèvent d'une gestion des maladies et ravageurs plutôt que de leur éradication sur la parcelle. Enfin, pour certains produits, les firmes fixent des coûts parfois prohibitifs.

L'AGRICULTURE PAYSANNE, UN PROJET POLITIQUE

L'agriculture paysanne a pour double objectif de préserver le milieu naturel et d'en utiliser les fonctionnalités. Avec l'arrivée des fertilisants chimiques et pesticides, la parcelle agricole a été considérée comme une entité qui fonctionne en vase clos, isolée de son environnement. Pourtant, les interactions entre la plante cultivée et son milieu sont multiples. Les processus naturels créent des interactions bénéfiques qui favorisent la productivité des cultures et la durabilité des systèmes. La mise en pratique de l'agriculture paysanne suppose de s'appuyer sur ces processus. Des parcelles de taille raisonnable ainsi que le

bocage agricole sont indispensables pour qu'un équilibre s'établisse entre la faune et la flore et pour assurer le gîte et le couvert à un monde vivant négligé depuis des décennies. Il faut envisager le retour à une approche systémique, la diminution progressive de l'usage des pesticides ne pouvant seulement reposer que sur des produits alternatifs symétriques aux produits chimiques. Une agriculture qui réduit fortement les pesticides est une agriculture qui remet le travail paysan et la biodiversité au cœur de la production. La main-d'œuvre est la première alternative aux pesticides. Pour permettre l'avènement de ces pratiques, le projet d'agriculture paysanne n'est pas qu'un projet agronomique. Il propose une transformation du contexte économique et politique afin de faire évoluer la société vers des choix économiques et sociaux justes.

OGM : FAUSSE SOLUTION

La grande majorité des plantes génétiquement modifiées (PGM) actuellement commercialisées est soit résistante à un herbicide, soit productrice d'un insecticide. Ces deux pratiques engendrent l'apparition de résistances chez les organismes cibles et la contamination générale du milieu. Ces PGM constituent des impasses techniques et induisent inexorablement l'augmentation de la présence de pesticides dans le milieu, en plus d'accroître fortement la dépendance économique et décisionnelle des paysans. Il en est de même pour les VRTH (variétés rendues tolérantes aux herbicides), OGM selon la définition européenne, mais dispensés de la réglementation spécifique et donc OGM cachés.

PRÉPARATIONS NATURELLES PEU PRÉOCCUPANTES (PNPP) : UN COMBAT QUI AVANCE

Il aura fallu 10 ans de mobilisations et de négociations pour obtenir une procédure d'autorisation simplifiée pour les PNPP (purins, tisanes, etc.) hors de la réglementation sur les pesticides. La Loi d'avenir agricole distingue deux catégories de PNPP : celles qui ont un effet pesticide, c'est-à-dire qui tuent le ravageur, composées de substances de base autorisées au niveau européen ; et les biostimulants qui sont classés comme des matières fertilisantes. La procédure d'autorisation simplifiée pour

les PNPP à usage de biostimulant est définie par le décret du 27 avril 2016. Une liste positive de plantes utilisables a été publiée par le ministère de l'Agriculture mais doit encore être complétée afin que ce décret puisse avoir toute sa portée. En effet, plus de 800 plantes, ou substances naturelles utilisables, ont été recensées. Avec ces plantes ou parties de plantes autorisées, chacun peut préparer, utiliser et vendre la préparation qu'il souhaite à condition qu'elle soit obtenue : «par un procédé accessible à tout utilisateur final, c'est-à-dire non traitée ou traitée uniquement par des moyens manuels, mécaniques ou gravitationnels, par dissolution dans l'eau, par flottation, par extraction par l'eau, par distillation à la vapeur ou par chauffage uniquement pour éliminer l'eau».

LE BIOCONTRÔLE

Les produits de biocontrôle sont définis au niveau institutionnel par le ministère de l'Agriculture (Source : site internet du ministère de l'Agriculture) :

« Les produits de biocontrôle sont définis par la loi comme des agents et produits utilisant des mécanismes naturels dans le cadre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures. Ils comprennent en particulier :

- les macro-organismes
- les produits phytopharmaceutiques qui sont composés de micro-organismes, de médiateurs chimiques tels que les phéromones et les kairomones, ou de substances naturelles d'origine végétale, animale ou minérale.
- [...] Les produits phytopharmaceutiques de biocontrôle sont des produits phytopharmaceutiques autorisés à l'issue d'une évaluation complète des risques [...] ».

Contrairement aux produits de biocontrôle, qui font l'objet de brevets commerciaux et peuvent être des produits de synthèse, les PNPP sont du domaine public, ne sont pas des produits de synthèse, mais appartiennent aux biostimulants et matières fertilisantes, et contribuent à l'autonomie des paysans qui peuvent les fabriquer.

ET L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE?

La création d'un label AB a été un moyen intéressant pour une fraction croissante de producteur.rice.s et de consommateur.rice.s de se reconnaître et d'aller à contre-courant de l'invasion des pesticides en agriculture. En créant un marché distinct, le label a permis l'instauration d'un système de prix cohérent avec les coûts de production sans pesticides. En cela, il a permis de pérenniser, à côté de l'agriculture de compétition, un projet alternatif qui s'est considérablement développé depuis. Au point d'ailleurs d'attiser l'appétit de ceux qui investissent dans la production du bio à bas prix afin de satisfaire l'intérêt de la grande distribution pour la demande croissante de produits bio. Comment ? Par les bonnes vieilles méthodes ; économies d'échelle par le gigantisme des exploitations, la délocalisation de la production, l'exploitation de la main-d'œuvre. Une sortie des pesticides qui préserverait la logique qui a causé leur généralisation, celle de la course aux prix bas, de la compétition et du libre-échange, aurait donc des conséquences catastrophiques pour l'Agriculture paysanne. La « Bio moins chère » qui se répand dans la grande distribution laisse craindre qu'une sortie des pesticides sans réflexion sur les racines économiques du problème devienne un nouveau facteur d'élimination des paysan.ne.s. ■

LES COÛTS CACHÉS DE L'USAGE DES PESTICIDES

Les coûts de dépollution des eaux de captages ont été estimés entre 260 et 360 millions d'euros par an. Ainsi, il faut compter pour chaque hectare d'aire d'alimentation de captage d'eau potable situé sur une parcelle cultivée conventionnellement, entre 800 et 1400 euros de coût de potabilisation¹. Les dépenses sanitaires annuelles de l'Union Européenne dues à l'exposition humaine aux pesticides ont été évaluées à 120 milliards d'euros pour les organophosphorés et organochlorés, et 157 milliards pour une petite partie des perturbateurs endocriniens². À cela s'ajoute le coût du traitement social du chômage généré par le remplacement du travail humain par le recours aux pesticides, ainsi que le coût environnemental des effets sur la faune et la flore. Ce que le consommateur «économise» en privilégiant les prix artificiellement bas du conventionnel, il le paie donc au centuple en tant que contribuable.

1 Commissariat Général au Développement Durable : Études et Documents N° 52 septembre 2011

2 Leonardo Trasande et al: J Clin Endocrinol Metab (01 April 2015) 100 (4): 1245-1255



LA MSA ET LE SCANDALE DES «BONNES PRATIQUES»

La reconnaissance des maladies professionnelles liées aux pesticides ne correspond pas aux réalités du terrain et occulte les intoxications dues à une utilisation régulière, à faible dose, de plusieurs pesticides, ce qui représente la majorité des cas.

La MSA tient un registre d'intoxications aiguës, mais qui nie le risque chronique, et qui est basé sur l'auto-déclaration, ce qui rend ce registre fortement incomplet. Par ailleurs, la MSA organise l'information sur le danger des pesticides autour de la seule question des «bonnes pratiques» (protocoles d'usage, protections vestimentaires, etc).

Or, des travaux montrent l'efficacité toute relative de ces recommandations³ (remise en cause de l'efficacité des équipements individuels de protection (EPI), EPI incompatibles avec certaines tâches agricoles régulières...). Ces «bonnes pratiques» sont par ailleurs rédigées par les industriels eux-mêmes et apposées sur les étiquettes des produits. C'est aussi le moyen de faire peser toute la responsabilité des conséquences néfastes du produit sur l'utilisateur lui-même, dédouanant ainsi les industriels qui les fabriquent, les institutions publiques qui les homologuent, les vendeurs qui les écoulent, et la collectivité dans son ensemble. Les paysans intègrent en partie ce que transmet l'institution: un usage contrôlé des pesticides est possible et l'intoxication est de fait une erreur de leur part. L'impossibilité pour beaucoup d'imaginer un autre système, ou de pouvoir assurer financièrement une transition vers une production sans pesticides, les pousse à nier inconsciemment la dangerosité des produits.

3 Alain Garrigou, Isabelle Baldi et Philippe Dubuc «Apports de l'ergotoxicologie à l'évaluation de l'efficacité réelle des EPI devant protéger du risque phytosanitaire : de l'analyse de la contamination au processus collectif d'alerte». Perspectives interdisciplinaires sur le travail et la santé, 10-1 2008, mis en ligne le 01 mai 2008. URL : <http://pistes.revue.org/2137>

PERMETTRE LE DÉPLOIEMENT DES ALTERNATIVES ET SORTIR DES PESTICIDES !

Les pesticides s'imposent à tou.te.s au travers des impacts, des pollutions, et de nos impôts : la sortie des pesticides doit donc être l'objet de politiques publiques globales. Des prises de conscience et initiatives fragmentées, nous devons faire émerger des situations véritablement collectives, pour que la sortie des pesticides ne reste pas une «option» de production ou de consommation, cantonnée à la marge dans un segment de marché.

La sortie des pesticides nécessite un changement qui dépasse la ferme et qui permette à tou.te.s de pratiquer et promouvoir une agriculture sans chimie. L'interdiction soudaine de tout usage de pesticides ne peut pas être une solution si d'autres combats ne se gagnent pas parallèlement, car elle impliquerait une délocalisation de la production et le développement d'une agriculture industrielle sans pesticides, face à laquelle les paysan.ne.s ne pourraient être «compétitifs» et seraient les premiers à disparaître, mettant en péril le projet de souveraineté alimentaire. ■

DIMÉTHOATE : UN CAS D'ÉCOLE

En février 2016, l'ANSES interdisait le diméthoate, un insecticide organophosphoré, en raison de son impact sur la santé humaine. L'utilisation de ce produit avait connu un important regain les années précédentes, en lien avec l'arrivée en France d'un nouveau ravageur des fruits d'été, dont les cerises : la *Drosophila Suzukii*. Outre la menace que faisait peser ce produit sur la santé des paysan.ne.s, de leurs salariés, et des consommateurs, il exposait la filière cerise aux conséquences incalculables d'un accident sanitaire. Son interdiction relevait de l'urgence.

Cependant, pour la Confédération paysanne, l'interdiction d'un pesticide sur le territoire national n'est pas une victoire si elle implique une délocalisation de la production et de la pollution qui va avec : c'est ce qui se serait produit si l'Etat avait laissé les importations de cerises se substituer à la production locale, au coût plus élevé du fait du retrait du diméthoate. C'est pourquoi, le gouvernement a activé une clause de sauvegarde, c'est à dire une disposition du droit européen qui permet de déroger à la libre circulation des marchandises au sein du Marché Unique. Le gouvernement a interdit l'importation sur le sol français de cerises en provenance

de pays où la molécule en question restait autorisée. Cette mesure protectionniste unilatérale n'a déclenché aucune guerre commerciale, contrairement à ce que promettaient les défenseurs de la libre circulation totale des marchandises. Mieux : la majorité des pays producteurs de cerises en Europe ont interdit le diméthoate dans les semaines qui ont suivi l'interdiction française, afin de garder l'accès à notre marché ! A l'évidence, l'association interdiction des importations / soutien économique de la production est un outil politique puissant. Il doit permettre à l'avenir, à nouveau, de progresser vers la sortie des pesticides sans condamner la production.

NOS REVENDICATIONS

Du niveau de la ferme à celui de l'agriculture dans son ensemble, la généralisation des pesticides en agriculture est indissociable de la compétition acharnée sur les prix, du libre-échange, et de la difficulté des paysans à obtenir un revenu juste et stable. Sortir des pesticides presuppose donc une transformation de la condition économique faite aux paysans, qui fait des pesticides une bêquille au revenu. Dans cette perspective, la Confédération paysanne revendique :

LA FIN DES ACCORDS DE LIBRE-ÉCHANGE

Avec ces accords, le droit de la concurrence prime sur le droit social. Le coût du travail et la rémunération de la main-d'œuvre sont considérés comme une variable d'ajustement. Par ailleurs le poids du lobby des multi-nationales entraîne un affaiblissement des normes protectrices de la santé, de l'environnement et des consommateur.rice.s. Il sera donc toujours plus difficile pour les Etats et les paysan.ne.s de s'affranchir des pesticides dans ces conditions.

UNE POLITIQUE AGRICOLE ET ALIMENTAIRE COMMUNE (PAAC) QUI ASSURE UN REVENU AUX PAYSAN.NE.S

Cette PAAC doit réguler les productions agricoles afin d'obtenir des prix stables et justes. Des aides spécifiques à l'actif doivent prendre en compte l'emploi et rétribuer les fonctions sociales, sociétales et environnementales de l'agriculture paysanne. Cette PAAC doit aussi financer des mesures d'accompagnement individuel et collectif de transition vers une agriculture sans pesticides.

L'INTERDICTION IMMÉDIATE DES PRODUITS LES PLUS DANGEREUX ET TOXIQUES, LES CMR (CANCÉROGÈNES, MUTAGÈNES, REPROTOXIQUES) ET LES PE (PERTURBATEURS ENDOCRINIENS)

L'interdiction immédiate des produits les plus dangereux et toxiques, les CMR (cancérogènes, mutagènes, reprotoxiques) et les PE (perturbateurs endocriniens) afin de réduire au maximum les risques sanitaires liés aux pesticides. Ces interdictions doivent être couplées à l'interdiction aux frontières de produits traités avec ces mêmes pesticides, comme cela a été fait pour le cas du diméthoate. ■

Annexe 12 : Contribution écrite du MTECT / CGDD

Sujet : Re: mission CGAAER sur conseil stratégique phytos et séparation vente/conseil

De : CYTERMANN Fabrice (Sous-directeur) - CGDD/SEVS/SDPPD
<fabrice.cytermann@developpement-durable.gouv.fr>

Date : 29/05/2024 à 09:13

Pour : ZUNINO Eric - CGAAER <eric.zunino@agriculture.gouv.fr>, LOBJOIT Yvan - CGAAER <yvan.lobjoit@agriculture.gouv.fr>

Copie à : "CONIL Catherine (Cheffe de bureau) - CGDD/SEVS/SDPPD3"
<catherine.conil@developpement-durable.gouv.fr>, GIRY Florent (Adjoint à la cheffe de bureau de l'agriculture et de l'alimentation) - CGDD/SEVS/SDPPD3
<florent.giry@developpement-durable.gouv.fr>, QUERE Noémie (Chargée de mission) - CGDD/SEVS/SDPPD3 <noemie.quere@developpement-durable.gouv.fr>, "CATOT David (Adjoint au sous-directeur) - CGDD/SEVS/SDPPD"
<david.catot@developpement-durable.gouv.fr>

Bonjour,

Pour faire suite à nos échanges de mails, voici quelques éléments de réflexion et de positionnement dont nous souhaitons vous faire part dans le cadre de votre mission :

Une remarque générale tout d'abord : si l'application effective du dispositif de séparation des activités de vente et de conseil à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et le déploiement du conseil stratégique ont été bien en deçà des attentes du Gouvernement -sans pouvoir réellement en mesurer les impacts sur la diminution de l'utilisation réelle de produits phytos-, il faut toutefois conserver la portée de son objectif initial visant à prévenir les conflits d'intérêts et garantir aux utilisateurs professionnels un conseil indépendant.

Ainsi, nous pourrions soutenir des **assouplissements relatifs à la séparation de la vente et du conseil**, ayant pour vocation de faciliter la diffusion d'un conseil au service de la massification du changement de pratiques, sous réserve qu'ils ne remettent pas en cause la dimension essentielle de lutte contre les conflits d'intérêt. Ils devraient en conséquence être accompagnés de **garde-fous et autres travaux à conduire** :

- La séparation opérationnelle (obligation de création d'une filiale dédiée, facturation distincte..), faisant l'objet d'une recommandation de la mission parlementaire en juillet 2023, semble être une option intéressante à suivre.
- Le dispositif de sanctions qui assortit les Certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques (CEPP) en cas de non-atteinte des objectifs fixés, constitue un levier efficace de mobilisation des distributeurs de produits phytos. Il s'agira de suivre les effets de la pénalité financière réintroduite en 2023 (décret n° 2023-1276 du 26 décembre 2023), voire de la renforcer.
- Parallèlement doivent être conduits, comme prévu par la stratégie Ecophyto 2030, des travaux sur l'adéquation de la formation des professionnels du conseil agricole et l'évolution du Certiphyto conseil.

S'agissant du futur conseil en cours d'élaboration, englobant les différents enjeux de la transition agro-écologique dans une approche systémique de l'exploitation :

- Nous souhaitons que soit étudié le principe de conditionner certaines aides publiques à la réalisation de ce nouveau conseil volontaire.
- Ce conseil devrait obligatoirement comporter un module phyto et s'inscrire à minima dans une perspective de réduction ou arrêt de l'usage des pesticides, en apportant un éclairage sur les leviers de réduction/substitution, et ne pas être tourné uniquement vers un objectif de protection des cultures.
- Ce conseil devrait s'appuyer sur un diagnostic, incluant les zonages environnementaux, comme le conseil stratégique phyto le prévoyait. L'IFT devrait également être calculé dans ce cadre et suivi dans la durée.
- L'articulation avec le diagnostic prévu dans le cadre du PJL d'orientation pour la souveraineté en matière agricole et le renouvellement des générations en agriculture (PJL OSARGA) est également à préciser.
- Dans le cadre de la stratégie Ecophyto 2030, le MTECT avait proposé la mise en place d'une expérimentation afin de tester un fonctionnement reposant sur la prescription de l'usage de produits phytopharmaceutiques (= ordonnance) - non retenu dans la version finale de la stratégie.

Cette modalité a toutefois fait ses preuves au Québec, qui a mis en place en 2018-2019 un système de prescription agronomique pour certaines substances (<https://www.quebec.ca/agriculture-environnement-et-ressources-naturelles/protection-de-lenvironnement/pesticides/application-milieu-agricole/comprendre-justification-prescription-agronomiques> ; <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/environnement/pesticides/justification-agronomique-etat-avancement.pdf>). Pour les 5 substances concernées, les ventes totales ont diminué de près de 77 % depuis 2019 (<https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/environnement/pesticides/bilan-ventes-pesticides-quebec.pdf>)

Nous restons disponibles pour toute précision ou échange.

Vous remerciant par avance pour votre prise en compte.

Bien à vous,

Fabrice CYTERMANN

Sous-directeur des politiques publiques durables
Commissariat Général au Développement Durable | Service de l'économie verte et solidaire

Tour Séquoia 1 place Carpeaux 92055 LA DÉFENSE CEDEX
Bureau : T. Séquoia 22.01
Tel : 01 40 81 76 37 - Mobile : 06 62 46 25 65
www.ecologie.gouv.fr

Annexe 13 : Contribution écrite de la CFDT AGRI-AGRO

CGAAER / VP

16 MAI 2024



AGRI • AGRO
TRAVAIL • TRANSIT • SERVICES
SENGAER POUR CHACUN
AGIR POUR TOUS

Mission Réforme du Conseil stratégique à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et adaptation de la séparation de la vente et du conseil

Contribution CFDT Agri-Agro – Mai 2024

La CFDT Agri-Agro défend un conseil neutre, indépendant, éthique et ouvert à tous. Le principe de la séparation de la vente et du conseil est un bon principe, qu'il convient de conserver. Il est, toutefois, vrai que la mise en œuvre dans la pratique de la séparation de la vente et du conseil a révélé des écueils et des limites. Il est donc pertinent d'étudier une amélioration de l'effectivité de cette disposition et éviter ainsi quelques dérives de terrain.

En ce qui concerne la réduction de l'usage des produits phytopharmaceutiques, la CFDT Agri-Agro considère qu'elle ne pourra se faire massivement sans une reconception des systèmes agricoles et une évolution des pratiques. Plus concrètement, une généralisation de l'agroécologie est nécessaire.

Nous rejoignons donc l'idée d'une approche plus globale de transition agroécologique et de sobriété des intrants.

Pour nous, les exploitations agricoles doivent faire évoluer leur modèle économique pour qu'il soit plus durable et résilient. Et pour débuter, un diagnostic est nécessaire. Il doit identifier les fragilités sociales, environnementales et économiques, les dépendances et les impacts sociaux et environnementaux de l'activité. Il doit prendre en compte l'organisation du travail, les conditions de travail, les compétences et la conciliation entre les normes et les valeurs.

Ce diagnostic individuel devrait être gratuit et obligatoire. Pour la mise en œuvre, une priorisation est nécessaire : exploitations engagées dans des démarches de qualité (labels, chartes, signes de qualité, etc.), exploitations situées dans des zones à enjeux (protection de captage, zones avec une dégradation de l'environnement significative, etc.), exploitations en cession-reprise. L'objectif est que progressivement toutes les exploitations en bénéficient.

Ce diagnostic doit se coupler avec un diagnostic de la petite région agricole.

Pour plus d'efficience et pour bénéficier des synergies paysagères, la mise en œuvre de la transition agroécologique doit se faire, dans le même pas de temps, dans les exploitations agricoles de la même zone.

Il y a donc un besoin de conseillers pour la réalisation et l'analyse du diagnostic, mais aussi pour un accompagnement et des conseils pour la mise en œuvre des changements.

Une task force Transition agroécologique pourrait être mise en place. Elle regrouperait des conseillers agricoles de divers organismes et des conseillers indépendants, avec des outils communs et une charte déontologique. Elle recevrait l'appui des établissements de recherche et instituts techniques. Le conseil et l'accompagnement seraient conçus pour et développer les capacités de réflexion de la personne conseillée et favoriser son autonomie et son émancipation.

Il est également important de continuer à travailler à accentuer les rapprochements, le travail en commun et les informations permanentes entre la formation, le conseil et la recherche afin de faciliter et d'accélérer la diffusion des connaissances, des méthodologies, des innovations et des techniques au plus grand nombre.

Pour faciliter la transition écologique des exploitations et l'utilisation en dernier recours des produits phytopharmaceutiques, il convient aussi de faire évoluer les cahiers des charges des industriels, de la distribution et des labels pour supprimer toutes les dispositions, incitant directement ou indirectement à utiliser les produits phytopharmaceutiques. Tous les acteurs de l'alimentation ont une responsabilité et un rôle à jouer dans l'évolution de la production, de

CFDT Agri-Agro
47-49, AVENUE SIMON BOLIVAR
75950 PARIS CEDEX 19
Téléphone : 01 58 41 50 50
FGA.CFDT.FR

1

la transformation et de la distribution vers un fonctionnement durable. Ils doivent travailler ensemble et de concert pour généraliser une alimentation durable et accessible à tous.

Enfin, trop souvent, le produit phytopharmaceutique est considéré comme une garantie pour avoir une récolte. Pour sortir du réflexe « il est moins risqué de traiter que de ne pas traiter », il faut pouvoir rassurer l'agriculteur et lui permettre d'être en capacité d'identifier les différents choix et solutions adéquats pour chaque situation ou problème rencontrés et d'agir au bon moment.

Un volet formation est indispensable (observation et détection, guides d'appui à l'observation, formation au diagnostic, différentes options...), mais il y a aussi un besoin d'outils et de dispositifs réactifs pour une aide au diagnostic, des conseils pour la décision ou une réassurance. Ce pourrait être un outil permettant, sur la base d'une photo, d'identifier une maladie ou un ravageur ou encore, un service réactif et accessible 7 j/7 offrant un diagnostic, un échange et des conseils sur les différentes solutions à disposition et les avantages/risques des options existantes.

Des échanges entre pairs (par territoire, types de cultures, et contextes pédo-climatiques proches) sur les différentes options « thérapeutiques », sur de nouvelles solutions et des expérimentations sont aussi à envisager.

Il serait aussi intéressant et utile d'étudier les mécanismes possibles (assurances, aides, caisse de soutien, etc.) pour dé-risquer le non recours aux produits phytopharmaceutiques dans les exploitations engagées dans la transition agroécologique.

Annexe 14 : Contribution écrite d'Alliance Biocontrôle



Réforme du conseil stratégique à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et adaptation de la séparation de la vente et du conseil¶

Propositions d'Alliance Biocontrôle dans le cadre de l'audition de l'association par le CGAAER+
mercredi 29 mai 2024¶

¶ Par lettre de mission en date du 10 avril 2024, la Ministre déléguée auprès du Ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, Madame Agnès Pannier-Runacher, a demandé au CGAAER une mission d'appui à ses services sur trois points¶

- Définir les contours du nouveau conseil stratégique facultatif, conformément aux annonces du Premier-Ministre, afin de le rendre simple d'accès pour les agriculteurs¶
- Incrire ce nouveau conseil dans une approche plus globale de transition agroécologique et de sobriété des intrants, pouvant notamment inclure les sujets de décarbonation, de fertilisation, d'usage de l'eau ou d'adaptation au changement climatique¶
- Etudier les aménagements au principe de séparation vente-conseil qui pourraient être apportés pour rendre le dispositif opérationnel et économiquement viable, tout en s'assurant de l'absence de conflit d'intérêts dans la délivrance du conseil.¶

¶ Eléments de contexte¶

¶ Les produits de biocontrôle sont « des agents et produits utilisant des mécanismes naturels dans le cadre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures. Ils comprennent en particulier : 1° Les macro-organismes ; 2° Les produits phytopharmaceutiques comprenant des micro-organismes, des médiateurs chimiques comme les phéromones et les kairomones et des substances naturelles d'origine végétale, animale ou minérale. » (Article L.253-6 du Code rural et de la pêche maritime—ou CRPM). ¶

Ils sont présentés dès le Livre préliminaire du CRPM comme l'un des leviers de la transition agroécologique. ¶

¶ La séparation de la vente et du conseil sur les produits phytopharmaceutiques (ou SVC), instaurée par la loi EGAlim du 30 octobre 2018 (et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021) concerne également les produits phytopharmaceutiques de biocontrôle. Trois des quatre familles de produits de biocontrôle. ¶

¶ Dès le projet de loi puis le projet d'ordonnance, Alliance Biocontrôle a fait part de ses inquiétudes pour le biocontrôle : la SVC risquant de fragiliser l'accompagnement des agriculteurs en les privant d'une partie du conseil (celui des coopératives et négocies qui choisiraient la vente). L'accompagnement des agriculteurs est pourtant essentiel dans le cadre de changements de pratiques comme l'introduction des solutions de biocontrôle associées à d'autres techniques ; il est nécessaire pour passer outre l'aversion au risque et appliquer correctement ces nouvelles solutions. Alliance Biocontrôle a alors soutenu une possible dérogation sur la SVC pour les produits de biocontrôle. ¶

¶ Quelques semaines après l'entrée en vigueur de la SVC, constatant que la grande majorité des coopératives et négocies avaient fait le choix de la vente, Alliance Biocontrôle a réitéré ses inquiétudes lors des 7es Rencontres annuelles du biocontrôle, le 26 janvier 2021, lors d'une table ronde dédiée à la SVC. Lors de ces Rencontres de 2021, Ronan Goff, Vice-Président d'Alliance Biocontrôle décrivait ainsi l'avis d'Alliance Biocontrôle : « Quand on voit que la majorité des distributeurs est restée dans la vente, on a le droit d'être inquiets. Je pense notamment aux techniciens, chez les distributeurs, qui auparavant intervenaient [sur le

Alliance Biocontrôle

9 avenue George-V, 75008 Paris, France — +33 (0)9 72 92 22 43 — contact@alliancebiocontrolle.com ¶
Association loi 1901 — SIRET : 793 600 313 00043 — Numéro de TVA Intracommunautaire : FR 68 793 600 313 9 ¶

conseil et sur la vente] et vont maintenant devoir faire uniquement de la vente. (...) [Même s'il] est encore un peu tôt pour juger. Nous allons d'abord voir comment tout cela se met en place. » ¶

En septembre 2023, Alliance Biocontrôle constatait pour la première année depuis l'établissement de son baromètre une baisse de la part de marché des produits de biocontrôle en 2022, passant de 13 % en 2021 à 10 % en 2022. Pour l'association, « l'application de la loi sur la séparation de la vente et du conseil sur les produits phytopharmaceutiques (pour la deuxième année en 2022) a pu être un frein au déploiement du biocontrôle : elle a entraîné une raréfaction du conseil spécifique et donc une détérioration de l'accompagnement des agriculteurs, pourtant crucial pour le biocontrôle. Les CEPP n'ont pas compensé entièrement cette perte alors que seuls 40 % des produits phytopharmaceutiques de biocontrôle sont liés à une action standardisée CEPP. » (extrait du communiqué de presse du 21 septembre 2023 de l'association). ¶

Les propositions résumées dans cette note s'appuient sur les recommandations que l'association avait formulées, sur la base des réponses à une enquête interne auprès de ses adhérents*. ¶

- → le 21 juin 2023 aux Députés Dominique Potier et Stéphane Travert dans le cadre de leur mission sur le bilan de la séparation des activités de vente et de conseil des produits phytopharmaceutiques, plus de deux ans après l'entrée en application de la loi; ¶
- → le 18 octobre 2023, dans le cadre de la Commission d'enquête de l'Assemblée nationale sur les causes de l'incapacité de la France à atteindre les objectifs des plans Ecophyto (avec les Députés Frédéric Descrozaille et Dominique Potier). ¶

¶ - Quelques commentaires d'adhérents d'Alliance Biocontrôle illustrant ce constat*:

- → « En tant que fabricants, nous n'avons pas d'expérience directe du conseil. En revanche, lors de nos échanges avec des agriculteurs, il nous a été remonté les points suivants : ¶
 - → Le conseil stratégique est le plus souvent réalisé lors de sessions de groupe d'une journée (pour limiter le coût et tenir l'obligation de conseil avant fin décembre 2023), ce qui empêche un vrai travail de fond sur chaque exploitation et il en ressort des solutions générales pas toujours adaptées. ¶
 - → Le conseil spécifique n'est plus réellement assuré, les techniciens de coopératives et négocios n'ayant plus le droit de l'exercer et les conseillers indépendants restant en nombre très insuffisant. Certains agriculteurs nous indiquent qu'ils sont moins bien accompagnés qu'avant la réforme. » ¶
- → « Le conseil stratégique est fait sur papier mais n'a pas une grande valeur dans le feu de l'action. Au moment où la pression parasitaire est là, le conseil stratégique est bien vite oublié. Plus l'agriculture évolue, plus le conseil devra être proche (en distance et en temps) et spécifique. » ¶
- → « Nous portons un regard mitigé car, bien souvent, les informations dispensées lors du Conseil stratégique sont déjà connues des agriculteurs. Payer 200 à 600 € pour s'entendre dire qu'il faut un local phytocompatible à son exploitation, raisonner ses doses d'utilisation et être vigilant à la qualité des buses de pulvérisation... C'est beaucoup d'argent pour des choses déjà connues, du bon sens... Quant au conseil spécifique, il peut être important dans certaines situations quand l'agriculteur a un doute, mais en principe le technicien qui connaît le mieux l'agriculteur et ses objectifs de production, c'est son technico de la coopérative ou du négocie. » ¶

Alliance Biocontrôle ¶

9 avenue George V, 75008 Paris, France — +33 (0)9 72 92 22 43 — contact@alliancebiocontrolle.com ¶
Association loi 1901 — SIRET : 793 600 313 00043 — Numéro de TVA Intracommunautaire : FR 68 793 600 313 0043 ¶

•→ «*Le calendrier d'application de la SVC fait porter tous les efforts sur le déploiement du conseil stratégique qui n'est pas le plus adapté à la mobilisation des solutions de biocontrôle à la parcelle. La SVC indique que le conseil stratégique doit faire la promotion des actions CEPP, dont une majorité couvre les solutions de biocontrôle. Pour autant sur la base de premiers retours d'expérience, il apparaît que le dispositif CEPP reste mal connu des conseillers et que peu de conseils stratégiques mentionnent les produits de biocontrôle bénéficiant d'une fiche CEPP et adaptés aux itinéraires techniques de l'exploitation agricole. Dans le meilleur des cas, des numéros de fiche sont cités, voire quelques noms de produits de biocontrôle listés CEPP, mais sans aucun accompagnement associé : ces seuls éléments ne sont d'aucune utilité pour l'agriculteur et ne permettent pas de lever l'aversion au risque liée à la mobilisation d'une solution de biocontrôle.*»¶

Alliance Biocontrôle soutient donc la réforme proposée qu'elle juge nécessaire et attendue pour assurer un bon accompagnement des agriculteurs et professionnels vers l'utilisation plus large d'alternatives aux produits conventionnels.¶

Globalement, les constats et les propositions émanant des rapports précédents sont en accord avec l'analyse faite par l'association.¶

Nos commentaires sur le conseil stratégique¶

Contenu du CSP¶

La proposition soutenue par le gouvernement se veut plus opérationnelle, avec une approche plus globale où le volet de la protection des cultures serait intégré aux autres volets de la transition agroécologique. Un tel élargissement a du sens dans la conduite de l'exploitation au regard des enjeux de la transition agroécologique. Il peut toutefois diluer les points d'attention sur la partie propre à la protection des cultures et plus spécifiquement le biocontrôle dans le cadre de ce conseil stratégique revisité. Il conviendrait de s'assurer que le conseil stratégique dispense une présentation complète de l'ensemble des leviers à disposition de l'agriculteur ou du professionnel, dont les produits de biocontrôle, pour inciter à la prise en compte de l'ensemble de ces techniques dans une approche combinée de la protection de la culture. Ces préconisations devront se contenter de rester générales en l'absence d'un perfectionnement du niveau de compétence élevé des conseillers.¶

Le CSP pourrait également permettre, comme le propose le CGAAER dans la phase «diagnostic», un suivi des indicateurs et notamment un bilan de l'utilisation des solutions alternatives par l'exploitant.¶

Dans la phase individuelle du CSP, le calcul d'un indicateur positif comme l'IFT positif de biocontrôle est nécessaire en complément de l'IFT hors biocontrôle pour encourager l'agriculteur ou le professionnel à mobiliser ces alternatives préférentiellement aux produits conventionnels. D'autres indicateurs pourraient porter sur le nombre de cultures de l'exploitation concernées par la mobilisation du biocontrôle, la SAU couverte par au moins une solution de biocontrôle, le nombre de solutions de biocontrôle différentes mobilisées, le nombre de parcelles suivies par l'agriculteur pour tester (pour ses propres besoins voire pour des besoins collectifs) de nouvelles pratiques alternatives dont les solutions de biocontrôle. Le suivi sur plusieurs années de cet IFT positif de biocontrôle, comme celui de ces autres indicateurs qu'il conviendra d'affiner, pourrait encourager une dynamique de progrès.¶

Alliance Biocontrôle¶

9 avenue George-V, 75008 Paris, France — 33 (0)9 72 92 22 43 — contact@alliancebiocontrolle.com¶
Association loi 1901 — SIRET : 793 600 313 00043 — Numéro de TVA intracommunautaire : FR 68 793 600 3139¶

Dans la phase collective du CSP, une comparaison des indicateurs entre les exploitants du groupe pourra être faite ainsi qu'une comparaison de l'IFT positif de biocontrôle avec celui du bassin de production quand cette donnée existe. Ce type de données pourra être construit et consolidé au fil des années. Un retour d'expérience permettra d'analyser les réussites et les échecs ainsi que les leviers et les freins rencontrés par chaque participant. Cette approche collective contribuera ainsi à lever l'appréhension des exploitants à mobiliser les solutions alternatives.

¶

Incitation au CSP

La proposition du gouvernement soutient également une dimension non obligatoire du conseil stratégique pour l'obtention du Certiphyto. En n'étant plus une contrainte réglementaire, cela oblige le conseil stratégique à être attractif, utile pour les agriculteurs et perçu comme tel.

¶

Dans une logique de co-construction type 'plan de progrès', les opérateurs en charge du CSP seraient autonomes pour s'accorder de manière collective sur le contenu du système et un délai pourrait être accordé pour construire ce système de manière progressive. Une telle approche impose d'identifier clairement des acteurs et de les responsabiliser sur la démarche de progrès. Cette démarche pourrait s'inspirer des quatre phases de la roue de Deming, méthode d'amélioration continue favorisant une dynamique positive (et volontaire) responsabilisant les opérateurs en charge du CSP et facilitant le suivi avec la mise en place de plans de progrès périodiques. Par exemple, si Chambres d'agriculture France se voit confier la mission de conseil stratégique, comme proposé dans les rapports parlementaires, le travail que cet organisme a réalisé à ce jour pourrait servir de base. Chambres d'agriculture France pourrait être formellement nommée coordinateur du programme de déploiement du CSP. Chambres d'agriculture France serait l'interface avec les autorités compétentes et porterait la responsabilité d'enrichir les résultats au regard des objectifs fixés.

¶

Il a été proposé que le Certiphyto soit aménagé pour permettre d'insérer un module de sensibilisation relatif à l'intérêt du CSP. Ce module pourrait être un même support digital utilisé par tous les formateurs Certiphyto pour présenter de façon dynamique les avantages du CSP (vidéo, animations, témoignages...).

L'objectif premier du Certiphyto étant d'assurer le respect de la réglementation, pour que ce parcours de certification puisse faire la promotion du CSP, il devrait être revu pour renforcer le bénéfice technique perçu par les professionnels pour qui cette formation est avant tout une obligation.

Une autre option serait d'envisager une formation qualifiante — de type formation continue — qui soit valorisée par différents moyens dont la facilitation à la certification environnementale des exploitations agricoles, l'allègement du régime des contrôles etc.; la reconnaissance de la démarche CSP par des filières de production sous cahier des charges permettrait de faciliter l'accès à une bonification financière. L'intégration de cette approche CSP dans les parcours de formation initiale des élèves (tant les lycées professionnels que les écoles agri-agro) nous apparaît essentielle en complément.

Des supports pédagogiques digitaux, comme le projet Digi-Agro, pourraient répondre doublement à ce besoin d'adaptation du Certiphyto et de la formation initiale et continue : apporter des connaissances nouvelles au professionnel devant passer son Certiphyto, permettre du travail en distanciel préalable au Certiphyto pour alléger la partie en présentiel, disposer d'un support accessible 24/24 post-certification, intégrer ces supports pédagogiques dans les parcours de formation initiale et continue.

¶

Digi-Agro est une formation digitale pour la protection intégrée des cultures. Elle s'organise autour de six filières de production. Pour chacune de ces filières, la même structuration est proposée : cinq formations de dix petits modules, soit 50 modules au total pour chaque filière.

¶

Alliance Biocontrôle

9 avenue George-V, 75008 Paris, France — +33 (0)9 72 92 22 43 — contact@alliancebiocontrol.com
 Association loi 1901 — SIRET : 793 600 313 00043 — Numéro de TVA intracommunautaire : FR 68 793 600 313 9



Chaque module correspond à une synthèse du sujet concerné et disponible sous format de texte, de podcast ou de vidéo courtes de 4 minutes. Ces supports peuvent être utiliser en format micro-learning en auto-formation. Ils peuvent également être intégrés dans des parcours de formation.

La formation est en accès libre (gratuit) sur la plateforme [MyGreenTrainingBox](https://mygreentrainingbox.com/).

Les premiers modules relatifs à la viticulture et l'arboriculture sont d'ores et déjà disponibles et la publication des suivants s'échelonnera jusqu'en 2025.

Le projet Digi-Agro est lauréat de l'appel à projet DEFFINUM (France 2030).

Nos propositions sur les aménagements souhaitables en matière de SVC et de conseil spécifique

1. Il nous paraît important de redonner la possibilité à tous les acteurs de délivrer le conseil spécifique, y compris les distributeurs ayant choisi la vente. Cet assouplissement doit s'accompagner d'un renforcement du dispositif des CEPP (voir mesures « garde-fou » ci-dessous).

En parallèle, les acteurs ayant choisi le conseil doivent également pouvoir de nouveau vendre des produits de biocontrôle.

Cette proposition est motivée par la dégradation de l'accompagnement des agriculteurs, pourtant nécessaire au déploiement du biocontrôle, constatée depuis l'application de la SVC et mentionnée dans les « éléments de contexte » de cette note.

Cette proposition levera par ailleurs le « flou juridique actuel entre le conseil spécifique et l'information d'utilisation et de sécurité » pour lequel le CGAAER recommande une clarification.

Le conseil doit être équilibré : il doit permettre de construire des itinéraires techniques complets et éviter les impasses. S'il y a besoin de traiter les produits de biocontrôle doivent être priorisés en combinaison avec toutes les techniques disponibles : approche agronomique, génétique, outils d'aide à la décision, machinisme et le cas échéant, les produits phytopharmaceutiques conventionnels positionnés de manière parcimonieuse réservés aux situations nécessaires.

Alliance Biocontrôle

9 avenue George-V, 75008 Paris, France — +33 (0)9 72 92 22 43 — contact@alliancebiocontrol.com

Association loi 1901 — SIRET : 794 600 413 00043 — Numéro de TVA intracommunautaire : FR 68 793 600 313 941

La proposition par le CGAAER d'assouplir la SVC pour les exploitations engagées dans une démarche de certification environnementale de niveau 2 nous semble incomplète. Il nous paraît utile de pouvoir toucher toutes les exploitations, et en particulier celles qui ne sont pas engagées dans des démarches de certification environnementale, pour les sensibiliser aux alternatives et les accompagner dans leur changement de pratiques.

Il paraît important d'assurer une traçabilité écrite du conseil telle qu'elle était réalisée auparavant par la distribution, permettant d'engager chaque acteur dans ses responsabilités. Cette charge serait portée sur le conseiller d'établir un bilan écrit daté. Cette traçabilité inclurait les spécifications d'emploi des solutions alternatives dont le **biocontrôle**, telles que conseillées par le technicien afin de guider l'agriculteur jusqu'au traitement et son suivi. Il est en effet important pour l'agriculteur de comprendre que le mode d'action d'un produit de **biocontrôle** est différent d'une référence chimique conventionnelle, justifiant une pratique adaptée (dose, positionnement, fréquence, visualisation des effets, etc.).

2. → Garde-fou : les CEPP

L'ouverture du conseil spécifique à la distribution doit s'accompagner de l'assurance que ce conseil privilégie l'utilisation des techniques alternatives. Tels sont l'ambition et le principe de fonctionnement du dispositif CEPP. Un dispositif CEPP renforcé devrait donc permettre d'y veiller.

Le Décret n° 2023-1276 du 26 décembre 2023 réintroduit des obligations contraignantes au regard des CEPP. Lors de la consultation publique sur ce projet de texte, Alliance Biocontrôle avait fait valoir que ces dispositions n'étaient pas suffisantes. La position st annexée à ce document. Nous proposons qu'un bilan soit fait après un an de mise en œuvre de ce décret pour évaluer l'efficacité de ces mesures et les revoir le cas échéant. Les autorités pourront réaliser cette évaluation à partir des contrôles des obligés par les organismes certificateurs vis-à-vis de la reconduction de l'agrément vente et des sanctions prises vis-à-vis des obligés qui ne respectent pas le dispositif (suspension du certificat voire de l'agrément etc.).

Le bilan du Ministère en 2022 indique que les objectifs en termes de CEPP ne sont une nouvelle fois pas atteints. Pour Alliance Biocontrôle, la part des produits phytopharmaceutiques de **biocontrôle** (référencés dans la liste établie au titre des articles L.253-5 et L.253-7 du CRPM) disposant d'un CEPP reste insuffisante (elle était d'environ 40 % des produits en juin 2023).

Les dossiers de demandes de fiche CEPP pour les produits de **biocontrôle** exigent des données conséquentes, différentes de celles conduites pour l'homologation, coûteuses à générer (modalités spécifiques CEPP non incluses dans les essais d'efficacité classiques) et sur plusieurs années, qui ne peuvent pas toujours être facilement fournies. La procédure d'instruction peut être longue, désharmonisée et encore insuffisamment cadrée malgré les efforts fournis par la commission. C'est le constat qu'Alliance Biocontrôle fait suite à deux enquêtes conduites auprès de ses membres en 2020 et en 2023.

En 2023, Alliance Biocontrôle a répertorié des cas des refus de demande de fiche CEPP par la Commission CEPP, le plus souvent motivés par des dossiers incomplets et/ou des résultats insuffisants. Parmi les 11 entreprises ayant répondu à une enquête interne de l'association, 11 cas

Alliance Biocontrôle

9 avenue George-V, 75008 Paris, France — +33 (0)9 72 92 22 43 — contact@alliancebiocontrole.com
Association loi 1901 — SIRET : 793 600 313 00043 — Numéro de TVA intracommunautaire : FR 68 793 600 313 94

de refus ont été comptabilisés pour 7 entreprises. Ces refus concernaient par ordre de fréquence : grandes cultures, vigne et cultures spécialisées, contre des maladies, des ravageurs, ou adventices.

Les propositions d'amélioration du dispositif CEPP par Alliance Biocontrôle sont les suivantes :

a. → Délivrer de manière forfaitaire des actions standardisées CEPP à tous les produits de biocontrôle dès leur inscription sur la liste des produits de biocontrôle établie par la DGAL au titre des articles L.253-5 et L.253-7 du CRPM.

Ces actions standardisées CEPP seraient délivrées en deux temps :

1. → dès publication sur la liste à tous les produits de biocontrôle avec un niveau « nombre de CEPP ° de base (voir ci-dessous) »;

2. → mise à jour du nombre de CEPP après instruction d'un dossier complet déposé auprès de la commission, la valeur CEPP attribuée devenant représentative de l'économie de produits phytosanitaires conventionnels permise par la solution de biocontrôle.

Le niveau de base du nombre de CEPP ° commun à tout nouveau produit serait exprimé en CEPP/ha afin de s'affranchir des variabilités importantes de doses entre solutions. Une valeur de 0,001 CEPP/ha pourrait être proposée mais un travail est encore nécessaire pour déterminer la valeur juste de ce forfait de base, sur la base des produits déjà référencés.

b. → Le contenu des fiches CEPP portant sur des produits de biocontrôle pourrait être détaillé pour partager les préconisations d'utilisation validées par la commission (par produit ou par famille de produits, plutôt que par fiche regroupant plusieurs solutions différentes), notamment les informations relatives à la solution et sa combinaison éventuelle avec d'autres techniques qui ont permis de justifier de la réduction d'IFT. Cette mise à jour est possible puisque les données ont été soumises et évaluées par la Commission CEPP et elle n'impose pas de revoir la procédure en place. Ces informations sont essentielles au conseil spécifique pour que l'agriculteur puisse mettre en œuvre correctement la solution et ainsi générer la baisse escomptée de l'IFT conventionnel, sans prise de risque pour la protection de la culture. Cette amélioration permettrait également de consolider l'efficacité du dispositif CEPP en assurant que les certificats délivrés à l'ensemble des obligés correspondent bien à une baisse réelle de l'IFT sur le terrain. A titre d'exemple, s'il a été validé dans le dossier qu'une solution de biocontrôle permet de réduire la dose d'un partenaire conventionnel de 50% sans perte d'efficacité, il est essentiel que le conseiller informe l'agriculteur sur cette réduction de dose à l'hectare et la famille de substance active conventionnelle concernée. L'agriculteur resterait libre de choisir le produit d'association afin de maintenir le principe de séparation conseil-vente sur le produit conventionnel partenaire de cette solution de biocontrôle.

3. → Formation : Renforcer la formation des prescripteurs sur les solutions alternatives — en particulier les solutions de biocontrôle, incluant la prise en compte du dispositif des CEPP.

Un autre frein à lever en termes de conseil est le risque que les conseillers, quels qu'ils soient, adoptent une position conservatrice sur des solutions maîtrisées et éprouvées et ne souhaitent pas engager leur responsabilité sur des approches alternatives nouvelles. La maîtrise des connaissances sur ces nouvelles techniques semble clé pour lever ce frein.



À court terme, les outils de formation digitaux, comme ceux développés dans le cadre du projet Digi-Agro-évoqué ci-dessus, offrent un premier élément de réponse.

De plus, les fiches du Contrat de Solutions (<https://contratsolutions.fr/>) et certaines informations disponibles sur EcophytoPic (<https://ecophytopic.fr/>) sont des compléments utiles.

Le rôle des fiches Contrat de solutions est pivot en complément des fiches CEPP. Le Contrat de solutions reprend les objectifs de réduction de dose validés par les fiches CEPP et présente la technique pour y arriver. Une fiche Contrat de solutions serait donc complémentaire d'une fiche CEPP⁹; elle vient jouer un rôle d'explication de mise en œuvre de la réduction d'IFT. Le Contrat de solutions pourrait fournir un tableau de correspondance entre une fiche Contrat de solutions et un numéro de fiche CEPP.

Les fiches d'accompagnement disponibles sur EcophytoPIC ne permettent pas de jouer ce rôle.

Pour renforcer la formation des prescripteurs, il reste nécessaire de compléter et créer de nouveaux outils pédagogiques et d'inscrire cette priorité dans les plans et autres programmes concernés, en premier lieu la stratégie Ecophyto 2030.

Enfin, au-delà d'un système assurantiel qui pose encore question sur son équilibre financier, il est important que tous les acteurs de la chaîne de valeur puissent prendre à leur charge une part du risque de perte éventuelle de récolte liée au changement de pratiques.

Alliance Biocontrôle, ex-IBMA France, est l'association représentative des entreprises du biocontrôle en France. L'association fédère 31 entreprises représentant 80 % du marché du biocontrôle en France — des entreprises de toute taille, à l'activité spécialisée dans le biocontrôle ou plus diversifiée, avec une offre déclinée tant pour les filières agricoles que pour les jardins, espaces végétalisés et infrastructures. Alliance Biocontrôle a renforcé son interactivité avec l'Europe en rejoignant Biocontrol Coalition.

Saut de page



Annexe¶

*****¶

Réponse d'IBMA-France à la consultation publique¶ sur le projet de décret-CEPP¶ 19-septembre-2023¶

<https://agriculture.gouv.fr/consultation-publique-projet-de-decret-en-conseil-detat-relatif-lapplication-du-dispositif-des>¶

Le projet de décret prévoit tant un durcissement par l'introduction d'une contravention de 5ème catégorie pour les entreprises n'ayant réalisé aucune déclaration ou ayant réalisé moins de 10 % des obligations notifiées, qu'un assouplissement du seuil de la pénalité relative aux actions déclarées mais non justifiées. Cela nous semble contradictoire et il nous semble nécessaire d'en clarifier les raisons.¶

IBMA-France est favorable à un renforcement du dispositif sous réserve de fournir aux obligés les moyens suffisants déclarer plus d'actions CEPP. Il est indispensable de mettre en place ou renforcer des mesures incitatives, en plus de mesures punitives.¶

En ce sens IBMA-France demande la mise en place d'un mécanisme facilitant l'attribution de fiches actions CEPP. Nous demandons que l'ensemble des produits de la liste de biocontrôle (au titre des articles L.253-5 et L.253-7 du code rural) bénéficie dès l'AMM d'un faible montant minimum CEPP par défaut et sans condition de dépôt d'une fiche action auprès de la commission CEPP. Chaque metteur en marché pourra ensuite déposer un dossier complet afin de demander un montant CEPP supérieur. Nous ferons prochainement des propositions.¶

Pour les dossiers CEPP la difficulté et le coût d'obtention des données restent un frein pour la majorité des adhérents d'IBMA-France. A date, seuls 45% des produits de biocontrôle de la liste des produits phytopharmaceutiques de biocontrôle (hors seconds noms et produits de commerce parallèle) ont une fiche CEPP.¶

Le bilan CEPP 2021 montre que le recours aux méthodes alternatives dont les produits de biocontrôle est le premier levier mobilisé avec représente 61% des actions déclarées par les obligés en 2021.¶

Le déplafonnement de la liste des produits de biocontrôle mobilisables facilitera la déclaration d'actions, améliorera les résultats du dispositif et permettra aux entreprises les plus impliquées de s'affranchir de la sanction introduite par le projet de décret. En contrepartie, le seuil d'application de la pénalité pourrait être rehaussé de 10 à 25 % de l'obligation individuelle de chaque obligé.¶

Le dispositif CEPP est en principe un des outils incitatifs à l'utilisation des produits de biocontrôle et donc supporte les ambitions de la Stratégie Nationale de Déploiement du Biocontrôle et du Plan Ecophyto 2030.¶ Dans ce contexte, IBMA-France ne soutient pas l'assouplissement du seuil de la pénalité applicable en cas de déclaration d'actions non justifiées et demande son retrait. Le droit à l'erreur initialement prévu par les textes fondateurs doit être maintenu à 3% maximum et les pénalités prévues par le code rural doivent être appliquées par les corps de contrôle, au risque de décrédibiliser le dispositif.¶

Ce dispositif est déjà fortement affaibli par la suppression de la pénalité financière historique et la séparation vente conseil. Celle-ci est d'ailleurs défavorable au déploiement du biocontrôle et son accompagnement par les obligés.¶

Alliance Biocontrôle¶

9 avenue George V, 75008 Paris, France — +33 (0)9 72 92 22 43 — contact@alliancebiocontrol.com¶
Association INI-1901-SIRFT-793 600 313 00049 — Numéro de TVA intracommunautaire FR 68 793 600 313 04

Annexe 15 : Contribution écrite de France Biocontrôle



L'importance de la vente et du conseil pour les produits de biocontrôle

France Biocontrôle
12 juin 2024

En France, le gouvernement a mis en place une séparation complète de la vente et du conseil de (SVC) de produits phytopharmaceutiques, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021. La SVC est issue de la loi EGALim du 30 octobre 2018 et de l'ordonnance du 24 avril 2019.

L'objectif initial de la séparation vente conseil prévu en France était de limiter les conflits d'intérêt qui pourrait résulter de la coexistence chez un même opérateur d'activités de conseil et d'activités d'application, de vente ou de mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques. Cette SVC s'inscrivant dans la loi EGALim, ayant pour objectif la réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, la SVC doit prendre également cet objectif en considération.

Ainsi, SVC est amenée à contribuer aux atteintes des objectifs du plan d'action national, Ecophyto 2030.

Les produits de protection des plantes de biocontrôle sont de réelles alternatives aux produits phytopharmaceutiques conventionnels, dont il est prévu de limiter l'usage par la loi EGALim tel que mentionné dans l'article L253-6 dans le Code Rural et de la Pêche Maritime.

Toutefois, la SCV est applicable aussi aux produits phytopharmaceutiques de biocontrôle, à base de micro-organismes, médiateurs chimiques et substances naturelles.

Séparer le conseil de la vente pour les produits de biocontrôle, est un frein pour l'atteinte des objectifs de la loi EGALim soit pour le déploiement des produits de biocontrôle et la réduction de l'usage des produits phytopharmaceutiques conventionnels.

En effet, les exemptions existantes actuellement au niveau du conseil stratégique dans la SCV ne sont pas suffisantes :

- Exemption pour les exploitations HVE niveau 3
- Exemption pour les exploitations sous production biologique
- Exemption pour les exploitations utilisant uniquement des produits de biocontrôle, des substances de base, des produits à faible risque.

De plus, actuellement, seuls les produits phytopharmaceutiques de biocontrôle disposant d'une fiche action CEPP peuvent être « promus ».

Les produits phytopharmaceutiques de biocontrôle, sont des produits efficaces mais leur utilisation et leur mise en place demandent une expertise au niveau du conseil que les conseillers indépendants ne possèdent pas toujours. Les fabricants, les metteurs en marché de ces produits possèdent cette expérience, expertise qui permet une utilisation et une efficacité optimale.

Ainsi, ne pas autoriser les fabricants, les metteurs en marché de ces produits phytopharmaceutiques de biocontrôle à conseiller sur les stratégies de protection des cultures est un frein à leur utilisation.

De plus, l'exemption existante au niveau du conseil stratégique ne concerne pas les exploitants utilisant partiellement les produits de biocontrôle dans le cadre de la protection intégrée des cultures, et ne permet pas aux fabricants et aux metteurs en marché de conseiller au niveau stratégique.

En conclusion :

Autoriser les fabricants et les metteurs en marché de conseiller à nouveau au niveau stratégique et ainsi les exempter de la séparation du conseil et de la vente est une première mesure qui permettra d'atteindre les objectifs de la stratégie du déploiement du biocontrôle.

Mais d'autres actions concomitantes sont nécessaires.

France Biocontrôle préconise les mesures suivantes :

- Exempter tous les produits phytopharmaceutiques de biocontrôle de la séparation vente conseil
- Mettre en place davantage de moyens humains et financiers pour développer le conseil en agroécologie et sur le biocontrôle
- Mettre en place un programme de promotion du biocontrôle pour les conseillers et techniciens agricoles
- Faciliter et accélérer les procédures de demandes de fiche action CEPP pour les produits de biocontrôle avec des moyens pour accompagner les demandes et financer les essais.

ANNEXES

La séparation de la vente et du conseil pour le biocontrôle

Le décret français n'autorise l'utilisation des produits phytopharmaceutiques que par les agriculteurs ayant reçu un conseil stratégique indépendant. En effet, pour renouveler leur certificat officiel d'utilisateur de produits phytopharmaceutiques, les agriculteurs doivent désormais justifier d'avoir bénéficié de deux sessions de conseil stratégique par période de 5 ans (avec un intervalle de 2 à 3 ans entre les deux sessions).

L'objectif du décret gouvernemental est d'offrir deux types de conseils indépendants aux utilisateurs professionnels : (i) un conseil stratégique obligatoire, multi-année, basé sur un diagnostic de l' exploitation agricole; et (ii) un conseil ciblé optionnel qui répond à un besoin spécifique (au cours de la saison de croissance).

Ces deux types de conseils indépendants doivent contribuer à réduire l'utilisation, les risques et les impacts des produits phytopharmaceutiques. Ils doivent également respecter les principes de la protection intégrée des cultures. Le décret français a imposé aux fournisseurs de produits phytopharmaceutiques de choisir entre leur activité de vente et leur activité de conseil.

En conséquence, la plupart des fournisseurs de produits phytopharmaceutiques ont décidé de conserver leur activité commerciale et de fermer leur activité de conseil.

La capacité nationale pour la fourniture de conseil est insuffisante . Il manque des moyens pour atteindre l'objectif d'un conseil indépendant.

Conseil spécifique

France Biocontrôle craint que les agriculteurs ne continuent de demander des conseils spécifiques à leurs fournisseurs habituels avec lesquels ils ont établi une solide relation. Cela pourrait conduire à ce que des conseils soient fournis officieusement, de manière orale. Des rapports ont suggéré que cela était une pratique courante en France dans l'année qui a suivi la publication de la séparation vente conseil.

Conseil stratégique

Comme le proposait le projet de Règlement SUR, un système de conseillers indépendants pour les utilisateurs professionnels pourrait être mis en place par le gouvernement français, en désignant une autorité compétente. Ce travail pourrait être réalisé en lien avec les acteurs existants du conseil tels que Chambres d'Agriculture, et organisations de conseillers indépendants.

Ces conseillers doivent être libres de tout conflit d'intérêts.

Les utilisateurs professionnels consulteraient ainsi un conseiller indépendant au moins une fois par an afin de recevoir des conseils stratégiques.

France Biocontrôle comprend que cette disposition n'empêcherait pas les agriculteurs de s'appuyer sur les conseils des fabricants de produits de biocontrôle et de leurs distributeurs (en plus des conseils indépendants).

Le rôle clé des conseillers en biocontrôle

Les conseils professionnels sont généralement fournis par des fabricants ou des distributeurs de produits de biocontrôle spécialisés et formés dans les solutions de biocontrôle. Comme les produits de biocontrôle sont des produits naturels qui se développent avec la nature environnante et fonctionnent mieux dans un contexte de protection intégrée des cultures, les conseils sont essentiels pour garantir leur utilisation optimale et leur efficacité maximale. Les fabricants de produits de biocontrôle et leurs distributeurs disposent d'experts techniques formés au contrôle biologique dans chaque pays.

Les experts techniques des fabricants de produits de biocontrôle connaissent déjà bien les parcelles et leurs spécificités et sont donc à même d'accompagner les producteurs dans leur choix afin de protéger leurs cultures en utilisant le moins possible de produits phytopharmaceutiques conventionnels.

Ces conseillers de l'industrie sont des experts du mode d'action de leurs produits, de leur utilisation optimale et de la manière dont ils interagissent avec d'autres facteurs dans le système de culture. Il s'agit d'un élément clé de la mise en œuvre correcte de la protection intégrée des cultures pour garantir une gestion optimale des ravageurs et des maladies dans les conditions qui prévalent dans l'ensemble du système de culture. Cette connaissance approfondie des conseillers en biocontrôle de leur produit et de la mise en œuvre de la protection intégrée des cultures est encore renforcée par la formation et par l'expérience continuellement acquise dans la pratique quotidienne des conseillers sur le terrain avec les agriculteurs.

Actuellement, le gouvernement néerlandais travaille sur la création d'une structure pour des conseils stratégiques périodiques en plus des conseils quotidiens actuels qui sont en place depuis des décennies et qui ont contribué à la quasi-totalité de la mise en œuvre de la protection intégrée des cultures par les producteurs de légumes dans le secteur horticole. Les conseillers quotidiens devront acquérir des connaissances plus approfondies sur les principes et pratiques de la protection intégrée des cultures. Cet arrangement maintiendra l'utilisation des conseils spécifiques fournis par les entreprises de biocontrôle et leurs distributeurs.

Les principes de la protection intégrée des cultures considèrent les solutions curatives comme un dernier recours qui minimise le recours aux produits phytopharmaceutiques conventionnels. Les entreprises de biocontrôle et leurs distributeurs conseillent avec succès les agriculteurs sur la mise en œuvre des principes de la protection intégrée des cultures comme condition préalable pour garantir l'utilisation optimale et l'efficacité maximale de leurs produits. Les conseillers en biocontrôle peuvent également donner des conseils sur l'utilisation de produits phytopharmaceutiques chimiques, mais seulement en dernier recours, lorsque toutes les solutions durables ont été épuisées. Ces conseillers techniques ont de longue date été formés à conseiller au maximum des solutions de biocontrôle mais savent aussi orienter vers une solution chimique de dernier recours, qui bien souvent ne figure même pas à leur portefeuille de produits.

En outre, les conseillers experts en biocontrôle et en protection intégrée des cultures sont absolument nécessaires pour permettre la transition vers des pratiques plus agroécologiques.

Une séparation de vente et de conseil spécifique pourrait donc être contre-productive et nuire à la réalisation des objectifs du plan Ecophyto et de la Stratégie de la Ferme à la Table.

Programme de Promotion du Biocontrôle pour les Conseillers et Techniciens Agricoles

France Biocontrôle a proposé les mesures suivantes dans le cadre du projet de loi d'orientation agricole.

● Formation et Sensibilisation :

- Mettre en place des sessions de formation spécifiques sur le biocontrôle à destination des conseillers et techniciens agricoles. Ces formations pourraient couvrir les principes du biocontrôle, les différentes méthodes et produits disponibles, ainsi que leur application pratique sur le terrain,
- Modules de suivi et mise à jour : réglementation en vigueur,
- Module : bonnes pratiques d'utilisation,
- Ted talks / podcasts,
- Newsletters trimestrielles bien visibles et gratuites – accessibles aux agriculteurs.

● Accompagnement à la Reconception des Systèmes Agricoles :

- Fournir un accompagnement personnalisé aux conseillers et techniciens agricoles pour les aider à intégrer le biocontrôle dans les systèmes de production de leurs clients,
- Des conseils techniques sur le choix des produits et des méthodes de biocontrôle adaptés à chaque exploitation,
- Intégration dans les pratiques culturelles existantes.

● Ressources et Outils d'Aide à la Décision :

Mettre à disposition des conseillers et techniciens agricoles des ressources et des outils d'aide à la décision pour faciliter l'utilisation du biocontrôle. Cela pourrait inclure des guides techniques, des fiches pratiques, des bases de données sur les produits de biocontrôle disponibles sur le marché, ainsi que des logiciels d'aide à la planification des interventions.

● Réseaux de Partage de Connaissances :

Favoriser la création et soutenir le déploiement de réseaux de partage de connaissances entre les conseillers et techniciens agricoles travaillant dans le domaine du biocontrôle. Ces réseaux pourraient permettre d'échanger des expériences, des bonnes pratiques et des informations sur les dernières avancées en matière de biocontrôle, favorisant ainsi la diffusion des connaissances et la collaboration entre les professionnels.

● Suivi et Évaluation des Pratiques :

Mettre en place un système de suivi et d'évaluation des pratiques de biocontrôle mises en oeuvre par les agriculteurs accompagnés par les conseillers et techniciens agricoles. Cela permettrait de mesurer l'impact du biocontrôle sur la réduction de l'utilisation des pesticides chimiques, la préservation de la biodiversité et la qualité

Fiches action CEPP pour le biocontrôle

De plus, pour pouvoir être promus, les produits phytopharmaceutiques de biocontrôle doivent disposer d'une fiche action CEPP. Or moins de la moitié des produits phytopharmaceutiques de biocontrôle disposent d'un CEPP. De plus, il nous semble important de noter que ce devrait être la nature du produit (via son inscription à la liste des produits de biocontrôle) et non l'existence d'une fiche action CEPP qui devrait déterminer la possibilité ou non de faire de la promotion.

La procédure de demande d'une fiche action CEPP peut être longue, et complexe, et coûteuse avec des essais sont à la charge des demandeurs qui s'ajoutent aux essais fournis pour obtenir une AMM. La démarche, même pour les macro-organismes, est longue et compliquée.

Des moyens humains et financiers sont nécessaires pour accélérer les demandes de fiches actions CEPP pour tous les produits de biocontrôle.

Nous proposons :

- la mise à disposition de personnel public qui pourrait accompagner les sociétés pour établir des fiches CEPP

-de faciliter l'obtention de CEPP par équivalence pour des produits techniquement équivalents.

France Biocontrôle tient à rappeler que parmi les sociétés qui mettent sur le marché des produits de biocontrôle, certaines sont de dimension modeste, (notamment plus modeste que les sociétés qui commercialisent des produits phytosanitaires conventionnels et de biocontrôle).

Il serait donc utile d'avoir un système facilité car le travail de constitution des dossiers et les coûts associés ne sont pas à la portée de tous. Cela induit, pour certains produits, que la démarche d'obtention de CEPP ne soit pas toujours engagée.

Conclusion

Une séparation complète et sans discernement de la vente et du conseil pour des conseils spécifiques devrait nuire à la réalisation des objectifs du plan Ecophyto et de la Stratégie de la Ferme à la Table, car elle réduirait l'accès des agriculteurs aux connaissances essentielles en matière d'agriculture durable et d'utilisation des produits de biocontrôle.

C'est pourquoi France Biocontrôle préconise d'exempter tous les produits de biocontrôle de la séparation vente conseil, de mettre en place des mesures pour un conseil indépendant à la hauteur des enjeux, et de veiller à ce que les conseils spécifiques fournis par les entreprises de biocontrôle et les distributeurs soient accessibles aux producteurs à tout moment.

Références

-Liste des produits phytopharmaceutiques de biocontrôle, Bulletin Officiel Agri, mai 2024

-Bilan de la séparation des activités de vente et de conseil des produits phytopharmaceutiques, D. Potier et S. Travert, juillet 2023